

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1982-1983

COMPTE RENDU INTEGRAL — 23^e SEANCE

Séance du Mercredi 11 Mai 1983.

SOMMAIRE

PRÉSIDENCE DE M. MAURICE SCHUMANN

1. — Procès-verbal (p. 790).
2. — Remplacement d'un sénateur décédé (p. 790).
3. — **Egalité professionnelle entre les femmes et les hommes.** — Discussion d'un projet de loi (p. 790).

Discussion générale : Mme Yvette Roudy, ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé des droits de la femme ; MM. Pierre Louvot, rapporteur de la commission des affaires sociales ; William Chervy, Mmes Brigitte Gros, Marie-Claude Beaudeau, M. Henri Le Breton.

Clôture de la discussion générale.

Article additionnel (p. 800).

Amendement n° 1 de la commission et sous-amendements n°s 48 et 49 du Gouvernement. — M. le rapporteur, Mme le ministre. — Adoption des sous-amendements et de l'amendement constituant l'article.

Art. 1^{er} (p. 801).

Art. L. 123-1 du code du travail (p. 801).

Amendements n°s 18 de M. Henri Le Breton et 35 de M. Jean Béranger. — MM. Henri Le Breton, André Jouany, le rapporteur, Mme le ministre. — Adoption de l'amendement n° 18.

Amendement n° 38 de Mme Cécile Goldet. — MM. William Chervy, le rapporteur, Mme le ministre. — Adoption.

Adoption de l'article L. 123-1 du code du travail, modifié.

Art. L. 123-2 du code du travail (p. 802).

Amendements n°s 23 et 24 de Mme Marie-Claude Beaudeau. — Mme Marie-Claude Beaudeau, M. le rapporteur, Mme le ministre, M. Franck Sérusclat. — Rejet.

Adoption de l'article L. 123-2 du code du travail.

Art. L. 123-3 du code du travail (p. 803).

Amendement n° 25 de Mme Marie-Claude Beaudeau. — Mme Marie-Claude Beaudeau, M. le rapporteur, Mme le ministre. — Rejet.

Amendement n° 2 de la commission et sous-amendement n° 50 du Gouvernement. — M. le rapporteur, Mme le ministre. — Adoption.

Amendement n° 27 de Mme Marie-Claude Beaudeau. — Mme Marie-Claude Beaudeau, M. le rapporteur, Mme le ministre. — Rejet.

Amendement n° 26 de Mme Marie-Claude Beaudeau. — Mme Marie-Claude Beaudeau, M. le rapporteur, Mme le ministre. — Rejet.

Adoption de l'article L. 123-3 du code du travail, modifié.

Article additionnel après l'article L. 123-3 du code du travail (p. 804).

Amendement n° 45 du Gouvernement et sous-amendements n°s 56 et 57 de la commission. — Mme le ministre, M. le rapporteur. — Adoption des sous-amendements et de l'amendement constituant un article additionnel au code du travail.

Suspension et reprise de la séance.

PRÉSIDENCE DE M. ETIENNE DAILLY

4. — **Saisine du Conseil constitutionnel** (p. 805).

5. — **Communication du Gouvernement** (p. 805).

6. — **Egalité professionnelle entre les femmes et les hommes.** — Suite de la discussion et adoption d'un projet de loi (p. 805).

Art. 1^{er} (suite) (p. 805).

Art. 123-4 du code du travail (p. 805).

Amendement n° 53 de M. Auguste Chupin. — MM. Henri Le Breton, le rapporteur, Mme le ministre. — Retrait.

Amendement n° 39 rectifié de Mme Cécile Goldet. — MM. William Chervy, le rapporteur, Mme le ministre. — Retrait.

Amendements n°s 28 de Mme Marie-Claude Beaudeau, 3 rectifié de la commission et 36 de M. Jean Béranger. — Mme Marie-Claude Beaudeau, MM. le rapporteur, André Jouany, Mme le ministre. — Retrait des amendements n°s 28 et 36; adoption de l'amendement n° 3 rectifié.

Adoption de l'article L. 123-4 du code du travail, modifié.

Art. L. 123-5 du code du travail (p. 807).

Amendements n°s 40 de Mme Cécile Goldet et 4 de la commission. — MM. Georges Dagonia, le rapporteur, Mmes le ministre, Brigitte Gros. — Adoption de l'amendement n° 4.

Adoption de l'article L. 123-5 du code du travail, modifié.

Art. L. 123-6 du code du travail. — Adoption (p. 808).

Adoption de l'article 1^{er} modifié.

Article additionnel (p. 808).

Amendement n° 43 de Mme Cécile Goldet. — MM. Georges Dagonia, le rapporteur, Mme le ministre. — Adoption de l'article.

Art. 1^{er} bis (p. 808).

Amendement n° 29 de Mme Marie-Claude Beaudeau. — Mme Marie-Claude Beaudeau, M. le rapporteur, Mme le ministre. — Rejet.

Adoption de l'article.

Article additionnel (p. 808).

Amendement n° 44 rectifié de Mme Cécile Goldet. — MM. Georges Dagonia, le rapporteur, Mme le ministre. — Adoption de l'article.

Art. 2 (p. 809).

Amendement n° 30 de Mme Marie-Claude Beaudeau. — Mme Marie-Claude Beaudeau. — Retrait.

Amendement n° 55 du Gouvernement. — Mme le ministre, M. le rapporteur. — Rejet.

Amendement n° 41 de Mme Cécile Goldet. — Retrait.

Amendement n° 31 de Mme Marie-Claude Beaudeau. — Retrait.

Amendement n° 42 de Mme Cécile Goldet. — MM. Georges Dagonia, le rapporteur, Mme le ministre, M. Franck Sérusclat. — Retrait.

Amendements n°s 5 de la commission, 46 du Gouvernement et sous-amendement n° 58 de la commission. — M. le rapporteur, Mme le ministre. — Adoption de l'amendement n° 5.

Adoption de l'article modifié.

Art. 3 à 5. — Adoption (p. 810).

Art. 6 (p. 811).

Amendement n° 6 de la commission. — M. le rapporteur. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 7. — Adoption (p. 811).

Art. 8 (p. 811).

Amendement n° 7 rectifié de la commission. — M. le rapporteur, Mme le ministre. — Adoption.

Amendements n°s 8, 9 et 10 de la commission. — Adoption.

Amendements n°s 47 du Gouvernement, 19 de M. Henri Le Breton et 11 de la commission. — Mme le ministre, MM. le rapporteur, Henri Le Breton. — Adoption de l'amendement n° 47.

Adoption de l'article modifié.

Art. 9 et 10. — Adoption (p. 813).

Art. 11 (p. 813).

Amendements n°s 20 rectifié de M. Henri Le Breton et 37 rectifié de M. Jean Béranger. — MM. Henri Le Breton, le rapporteur, Stéphane Bonduel, Mme le ministre. — Retrait.

Amendements n°s 13 de la commission et 52 rectifié du Gouvernement. — M. le rapporteur, Mme le ministre. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 12 et 13. — Adoption (p. 814).

Art. 14 (p. 814).

Amendement n° 21 rectifié de M. Henri Le Breton. — MM. Henri Le Breton, le rapporteur, Mme le ministre. — Rejet.

Amendement n° 14 de la commission. — M. le rapporteur, Mme le ministre. — Retrait.

Adoption de l'article.

Art. 15 (p. 815).

Amendement n° 15 de la commission. — M. le rapporteur, Mme le ministre. — Adoption.

Suppression de l'article.

Art. 16 (p. 816).

Amendement n° 32 de Mme Marie-Claude Beaudeau. — Mme Marie-Claude Beaudeau, M. le rapporteur, Mme le ministre. — Adoption.

Amendements n°s 33, 34 de Mme Marie-Claude Beaudeau et 51 du Gouvernement. — Mme Marie-Claude Beaudeau, M. le rapporteur, Mme le ministre. — Retrait des amendements n°s 33 et 34; adoption de l'amendement n° 51.

Adoption de l'article modifié.

Art. 17. — Adoption (p. 817).

Art. 18 (p. 817).

Amendements n°s 22 de M. Henri Le Breton, 16 et 17 de la commission. — MM. Henri Le Breton, le rapporteur, Mmes le ministre, Marie-Claude Beaudeau. — Retrait de l'amendement n° 22; adoption des amendements n°s 16 et 17.

Adoption de l'article modifié.

Vote sur l'ensemble (p. 818).

MM. Georges Dagonia, Henri Le Breton.

Adoption de l'ensemble du projet de loi.

7. — Dépôt de questions orales avec débat (p. 818).

8. — Renvoi pour avis (p. 818).

9. — Transmission d'un projet de loi (p. 818).

10. — Transmission d'une proposition de loi (p. 818).

11. — Dépôt de rapports (p. 818).

12. — Dépôt d'un avis (p. 819).

13. — Ordre du jour (p. 819).

PRESIDENCE DE M. MAURICE SCHUMANN, vice-président.

La séance est ouverte à dix heures cinq.

— 1 —

PROCES-VERBAL

M. le président. Le compte rendu analytique sommaire de la séance d'hier a été affiché.

Il n'y a pas d'observation ?...

Le procès-verbal est adopté sous les réserves d'usage.

— 2 —

REMPLACEMENT D'UN SÉNATEUR DECÉDÉ.

M. le président. J'informe le Sénat qu'en application des articles L. O. 325 et L. O. 179 du code électoral M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation a fait connaître à M. le président du Sénat qu'en application de l'article L. O. 320 du code électoral M. Bastien Leccia est appelé à remplacer, en qualité de sénateur des Bouches-du-Rhône, M. Antoine Andrieux, décédé le 10 mai 1983.

— 3 —

ÉGALITÉ PROFESSIONNELLE ENTRE LES FEMMES ET LES HOMMES

Discussion d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi adopté par l'Assemblée nationale portant modification du code du travail et du code pénal en ce qui concerne l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes. [N°s 127 et 218 (1982-1983).]

Conformément à la décision prise par la conférence des présidents, en application de l'article 50 du règlement, aucun amendement à ce projet de loi n'est plus recevable.

Dans la discussion générale, la parole est à Mme le ministre.

Mme Yvette Roudy, ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé des droits de la femme. Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, en vous présentant aujourd'hui ce projet de loi relatif à l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes, le Gouvernement entend indiquer

que, dans la lutte qu'il a entreprise depuis vingt-deux mois contre les inégalités, doit s'inscrire naturellement la disparition de celles dont les femmes sont l'objet dans leur vie professionnelle.

Mesdames, messieurs, les faits sont têtus. Alors que les femmes représentent 40 p. 100 de la population salariée, que leur nombre n'a cessé de croître depuis ces vingt dernières années, que la volonté des femmes d'exercer un emploi est toujours aussi pressante en dépit des difficultés du marché de l'emploi, les obstacles qu'elles rencontrent tous les jours pour exercer leur droit au travail pour assurer l'égalité des droits et des chances sont toujours aussi réels. Certes, certains progrès ont pu être enregistrés, des nominations ou des promotions aussi spectaculaires que nécessaires ou utiles ont pu être décidées, nul ne songerait à nier cette réalité.

Mais, raisonnant plus généralement et prenant en compte la situation réelle des femmes de notre pays, aujourd'hui encore, comment ne pas admettre que l'inégalité reste la caractéristique toujours manifeste du travail des femmes.

Permettez-moi de rappeler, à cette tribune, quatre chiffres essentiels qui résument et illustrent, à mon sens, les contours de ce constat.

Les hommes perçoivent un salaire en moyenne supérieur de 50 p. 100 à celui des femmes.

Les femmes disposent de dix fois moins de possibilités d'exercer le métier de leur choix : trente types d'emplois leur sont ouverts contre trois cents pour les hommes.

Alors que la formation professionnelle devrait être un moyen de rattrapage, on doit constater que, sur cent bénéficiaires de stages de formation, près des trois quarts sont des hommes.

Enfin, le taux de chômage des femmes est supérieur de moitié, en moyenne, à celui des hommes.

Ainsi, mesdames et messieurs, l'emploi des femmes est à bien des égards un emploi de seconde zone.

Cette situation, nul ne peut s'en accommoder, en premier lieu, parce que la première exigence qui s'impose à tous doit être de permettre aux femmes de notre pays de satisfaire à leur besoin légitime d'autonomie.

Il s'agit là, à l'évidence, d'un élément majeur de la justice sociale auquel nous devons tous concourir et qui conditionne directement le développement de notre économie, de notre niveau de vie et, en conséquence de nos systèmes de couverture sociale.

Pouvons-nous imaginer ce que serait notre pays si toutes les femmes s'arrêtaient de travailler ? Des secteurs entiers de notre activité seraient paralysés ; les régimes sociaux ne pourraient plus fonctionner.

Je le dis clairement, nul ne peut attendre du retrait des femmes du marché du travail une quelconque solution aux problèmes que nous connaissons, et surtout pas au problème du chômage. En effet, depuis 1977, le nombre des femmes qui occupent un emploi a augmenté d'un million. Pour l'essentiel, les femmes qui travaillent se maintiennent dans l'emploi parce qu'elles ont besoin d'un salaire pour vivre.

Sait-on que les nouvelles poches de pauvreté sont aujourd'hui le fait de femmes seules avec enfants ? C'est un fait nouveau. En huit ans, le nombre des mères célibataires a augmenté de 84 p. 100 et celui des mères divorcées de 140 p. 100. Nous sommes désormais en présence d'un fait de société à prendre en considération. Or, le tiers de ces femmes seules avec enfants ne sont pas impossibles. C'est dire le faible niveau de leur revenu.

Quelle solution meilleure, afin de prévenir ces situations difficiles, que de doter les jeunes filles d'une bonne formation, d'un métier qualifié qui leur permettent d'assurer leur avenir ?

Mais cette situation d'inégalité constitue aussi une source de gâchis humain énorme, dommageable pour tous et pour les femmes au premier chef, parce qu'en confinant les femmes dans des métiers peu qualifiés, et donc mal rémunérés, nos entreprises ne disposent pas du personnel compétent pour faire face avec dynamisme aux défis que nous lance la nouvelle révolution technologique.

La tâche à accomplir est donc immense.

Si ce projet de loi ne peut, à lui seul, y suffire, tant sont nombreuses les causes de ces inégalités, les dispositions qu'il contient ont l'ambition de créer des droits et des moyens nouveaux pour que, demain, le changement s'opère par les efforts de toutes et de tous.

L'Etat, quant à lui, a pris et prendra les responsabilités qui lui reviennent.

Je rappellerai d'abord que, s'agissant de la fonction publique, le Parlement a adopté, voilà un an, un texte que j'avais préparé avec le ministre de la fonction publique, qui a pour effet de limiter au minimum — il faudra encore faire des progrès — le nombre des corps dérogeant au principe d'égalité d'accès des citoyens à la fonction publique.

Pour ma part, j'ai lancé une vaste campagne publique d'information et de sensibilisation, notamment à la télévision, sur le

thème de l'égalité professionnelle pour que chacune et chacun soient conscients des obstacles particuliers qui freinent l'activité professionnelle des femmes.

Avec le ministère de l'éducation nationale et nombre de municipalités, nous avons pris des dispositions pour que les manuels scolaires soient débarrassés des stéréotypes sexistes d'un autre âge donnant à nos enfants une vision des rôles sociaux qui n'est plus conforme à l'état de la société dans laquelle ils vivent.

Le sexisme à l'école, que beaucoup ont dénoncé, et qui n'est que la cristallisation du sexisme culturel dans lequel nous baignons, apprend tout simplement aux filles la soumission à des schémas qui les conduisent à considérer souvent le travail, pourtant nécessaire à leur autonomie, comme un travail d'appoint et les prive de la motivation nécessaire à la volonté de faire carrière.

Bien plus, le sexisme conscient ou non, volontaire ou non, de l'orientation scolaire confine à des formations dites féminines et qui n'offrent trop souvent d'autre débouché que le chômage.

Problèmes de locaux, problèmes d'internat, problèmes de sanitaires sont encore donnés comme excuses à leur rejet de bien des écoles professionnelles. Voilà pourquoi trois cents filières sont offertes aux garçons, et trente seulement aux filles, orientées vers des métiers inadaptés aux besoins économiques et sociaux actuels et plus encore à ceux de l'avenir. Cela n'est plus admissible aujourd'hui.

Ainsi de réelles et profondes adaptations de l'enseignement sont indispensables pour parvenir à l'égalité des chances dans l'emploi, c'est-à-dire le partage, la solidarité dans l'emploi, les rémunérations, les promotions et les conditions de travail.

Cette préoccupation-là, réellement nouvelle, est celle que j'ai fait partager au ministre de l'éducation nationale, lorsqu'il a promulgué son arrêté de juillet 1982 contre le sexisme à l'école.

Ces actions seront très prochainement suivies par des décisions et des mesures importantes en matière d'orientation scolaire où des choix surannés sont encore trop souvent suggérés aux filles.

Il est clair aussi que le système de la formation professionnelle doit exercer véritablement son rôle correcteur, précisément à un moment de l'histoire où le développement prodigieux des nouvelles technologies — informatique et électronique — va transformer notre économie. Si les femmes n'étaient pas en situation de se saisir de ces bouleversements, si, par un « accident » fâcheux de l'histoire, elles s'en trouvaient écartées, nous aurions une grande responsabilité à leur égard.

Or, mesdames, messieurs les sénateurs, cette révolution technologique peut être un atout majeur pour l'égalité professionnelle. C'est ce que nous avons hérité du vingtième siècle, l'idée que les conditions dans lesquelles s'était faite l'industrialisation ne pouvaient se traduire que par une infériorité de la femme. A cette époque, les femmes ont subi cette industrialisation de façon sauvage ; misérables, ne gagnant pas assez pour manger ou juste assez pour ne pas mourir, elles étaient attelées à des travaux d'une pénibilité physique incroyable, obligées trop souvent de se prostituer pour survivre, ce qu'on appelait « le cinquième quart de journée ».

Elles ont subi, lors de cette poussée européenne de la première révolution industrielle, l'exploitation la plus féroce, la plus violente. De telles conditions de travail, quasi insoutenables, ont justifié l'obsession du mouvement ouvrier du XIX^e siècle de les protéger, afin, aussi, que leurs capacités reproductrices cessent d'être affectées par l'épuisement physique et qu'une mortalité précoce — souvent lors des couches — ne les décime plus, comme c'était devenu le cas.

Parvenir à leur assurer le maximum de protection fut, dès lors, le signe du progrès social.

Mais nous n'en sommes plus là. Les temps ont changé, les femmes aussi.

Cette protection, indispensable lorsqu'il n'y avait aucune réglementation des conditions de travail, lorsque aucun frein n'avait été posé au désir cupide du gain et à l'effort incontrôlé de profit économique, ne doit pas continuer d'engendrer une protection dévalorisante, une marginalisation des femmes dans le monde du travail, une protection qui, finalement, se retournerait contre elles.

Les droits acquis grâce aux luttes, l'application progressive des sciences et des techniques ont commencé à permettre, et permettront de plus en plus, une évolution favorable pour tous des conditions de travail, où tous, hommes et femmes, pourront, devront pouvoir s'épanouir. Il n'est plus nécessaire, dès lors, de développer une protection qui aurait pour effet d'écarter les femmes de tout lieu de travail. Ce qu'il nous faut, c'est une meilleure organisation du travail qui permettra aux femmes d'accéder à tous les métiers. Je rappellerai le mot de Jeanne Derouin ripostant à Proudhon, qui affirmait que l'atelier n'était pas fait pour les femmes : « Changez l'atelier — » lui disait-elle « — n'en chassez pas les femmes ». C'était il y a cent ans

et plus. Et le débat est toujours ouvert. Quel paradoxe pour une société qui aborde sa troisième révolution technique et technologique !

Car, nous le savons bien, à l'heure actuelle encore, les contraintes de travail les plus grandes sont réservées aux emplois les moins qualifiés. Or, qui retrouve-t-on massivement dans les emplois les moins qualifiés ? Les femmes.

C'est là la réalité. Quiconque s'est jamais interrogé sérieusement sur l'origine des disparités d'embauche, de promotion, de salaire dans l'entreprise entre les hommes et les femmes sait, j'en suis sûre, ce que je veux dire lorsque j'affirme que c'est une affaire d'orientation, de formation et de qualification.

Je sais, bien entendu, que, dans le contexte de cette histoire des luttes passées que j'évoquais à l'instant, des droits particuliers, protecteurs des femmes, figurent dans certains contrats collectifs. Le projet que je vous soumetts n'entend pas les remettre en cause. Ce sont des droits acquis et c'est là la signification de l'article 16 de la loi. Mais il doit être clair que dans l'esprit d'égalité et de justice qui a été le mien dans la mise en place de cette loi, compte tenu des nouvelles possibilités qu'offrent les formidables progrès des sciences et des techniques, tout droit nouveau sera, désormais, applicable aux travailleurs des deux sexes, exception faite, cela va de soi, des dispositions propres à la grossesse, au congé de maternité, à l'allaitement.

Si l'égalité professionnelle repose sur l'école et la formation, les efforts entrepris dans ces domaines resteraient nécessairement limités si parallèlement l'évolution de notre droit du travail ne permettait pas une transformation des politiques passées. Que constatons-nous en effet ?

Exception faite de la loi de 1972 sur l'égalité de rémunération — dont les effets concrets ont été très minces — notre législation, dans sa conception même, ignore, pour l'essentiel, le principe de l'égalité professionnelle. En effet, faute d'avoir introduit dans notre droit les principes de la directive européenne de 1976, non seulement la salariée victime d'une discrimination n'a que peu d'éléments pour faire respecter ses droits légitimes en justice, mais encore rien ne conduit naturellement les entreprises et les partenaires sociaux à faire de ce sujet essentiel une préoccupation réelle et permanente du dialogue social.

L'ambition de ce texte est donc simple mais forte. Il repose sur deux principes.

Le premier principe consiste à créer des droits nouveaux, assortis des moyens de les exercer.

Pour aller à l'essentiel, cela signifie d'abord que le texte qui vous est soumis fait disparaître du code pénal la notion du motif légitime dont l'utilisation, dans le passé, a pu conduire à des abus, abus dont il faut éviter qu'ils ne se reproduisent dans le futur. L'interdiction de discrimination est ensuite étendue à tous les actes de la vie de l'entreprise, exception faite, je le répète, des dispositions concernant la grossesse, la maternité et l'allaitement.

Ces droits nouveaux doivent pouvoir s'exercer normalement. C'est pourquoi, dans les cas les plus difficiles, il convient que les femmes puissent trouver, dans les organisations qui ont pour objet d'assurer la défense des intérêts des salariés, l'appui nécessaire.

C'est la raison pour laquelle, en matière d'égalité professionnelle, les syndicats, pourront, si vous en êtes d'accord, recourir à la justice au lieu et place de l'intéressée, sauf si elle s'y oppose.

Conformément au principe fixé par la directive de Bruxelles, le « licenciement-rétorsion » par un employeur d'une salariée ayant agi en justice sera déclaré nul, et la personne réintégrée.

Dans le même esprit, j'ai entendu innover en matière de sanctions.

J'ai voulu, en effet, plutôt que de demander un renforcement d'amende ou de peine de prison qui ne changerait pas forcément la situation dans l'entreprise, introduire le principe selon lequel le juge pourra exiger de l'employeur qu'il propose, dans un délai déterminé, les mesures propres à assurer le rétablissement de l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes.

C'est là une disposition tout à fait originale et de valeur pédagogique. La peine encourue par l'employeur, plutôt qu'une sanction classique — laquelle n'est d'ailleurs pas exclue — qui risque de ne rien changer dans la vie de l'entreprise, consiste, précisément, à changer cette vie même par la recherche concrète de l'égalité entre les sexes, grâce à la discussion et à la recherche de la mise en place d'un plan d'égalité.

J'ai apprécié, à cette occasion, la collaboration constructive de mon collègue M. le garde des sceaux.

J'en viens au deuxième grand principe. Pour nécessaire qu'elle soit, l'égalité des droits suppose, pour être concrète, que soient mis en place les outils d'information et de négociation adaptés à une véritable égalité des chances.

Sur le plan de l'entreprise, le texte vous propose — et c'est essentiel — qu'un rapport soit discuté chaque année au sein du comité d'entreprise pour que soit analysée la situation comparée des hommes et des femmes. Il s'agit là d'une pièce majeure de la loi, car comment favoriser l'égalité si les partenaires intéressés ignorent jusqu'aux réalités mêmes de l'entreprise ?

Cette analyse doit être poursuivie par le choix d'objectifs. On ne peut se contenter, évidemment, de prendre acte d'une situation sans prévoir les moyens de la corriger.

Sur cette base pourra s'engager une négociation dont l'objet sera de définir des mesures particulières de rattrapage pour les seules femmes : formation, embauche, promotion. Tel est l'objet du plan d'égalité prévu par la loi.

Ce principe de mesures de rattrapage n'est pas réservé à l'entreprise, même si celle-ci constitue un cadre particulièrement propice à ce type de négociation.

Les conventions collectives pourront contenir de telles dispositions pour un secteur professionnel. Le domaine de la formation professionnelle pourra s'y prêter lui aussi.

Tout texte exige que son application, les développements qu'il entend encourager et l'environnement qui en détermine la portée puissent faire l'objet d'un large débat à l'échelon national.

C'est pourquoi j'ai souhaité la transformation et le renouvellement du comité du travail féminin au travers d'un conseil supérieur de l'égalité professionnelle.

Poursuivant l'action utile qu'avait engagée le comité du travail féminin, la mise en place du conseil supérieur constitue, à mes yeux, le moyen de renouveler le débat social sur l'égalité professionnelle et le travail des femmes.

Ce sujet doit devenir un thème permanent et prestigieux des discussions sociales et la politique menée par le Gouvernement doit pouvoir être définie en liaison permanente et étroite avec les représentants de la vie sociale du pays. Telle est l'ambition que je me suis fixée en créant ce conseil.

Mesdames, messieurs les sénateurs, les discriminations dont les femmes sont victimes dans l'emploi doivent disparaître ; nous devons nous y employer réellement.

Quand nous aurons vaincu ce fléau historique de la discrimination sexiste, quand une véritable mixité, une véritable égalité auront rapproché dans un échange créatif les hommes et les femmes dans le partage des tâches, dans le respect du droit de l'autre et de son droit au travail choisi dans des conditions satisfaisantes, alors, et alors seulement, nous aurons accompli le plus grand changement social de l'histoire moderne, un changement qui se prépare depuis plus d'un siècle d'analyse et de réflexion. J'en suis convaincue ; pas un et pas une d'entre vous ne sous-estime l'importance ni les conséquences bénéfiques pour notre société de ce changement auquel, je n'en doute pas, vous voudrez bien vous associer. (*Applaudissements sur les travées socialistes et communistes. M. Le Breton applaudit également.*)

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Pierre Louveau, rapporteur de la commission des affaires sociales. Monsieur le président, madame le ministre délégué, mes chers collègues, l'examen du projet de loi sur l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes, qui est soumis à notre Haute Assemblée, nous conduira, au cours de cette séance, à conjuguer le féminin présent et le féminin futur afin de parvenir à une harmonie dont on pouvait craindre, à première vue, qu'elle ne soit celle du masculin pluriel.

Cette image para-grammaticale rassemble d'une manière lapidaire quelques inquiétudes que notre réflexion permettra de souligner ; plus encore, elle évoque une espérance de justice à laquelle nous nous accordons et que notre société doit accomplir. Vous venez d'ailleurs, madame le ministre délégué, d'en définir la démarche avec une foi qui vous prend tout entière.

Le Sénat, observant lui aussi les réalités avec sagesse, vous rejoindra sans doute sur l'essentiel dans la sérénité du verbe et de la proposition. En effet, mes chers collègues, votre commission des affaires sociales ne s'est pas interrogée sur le sexe de l'histoire dont on a dit qu'elle avait été écrite au masculin — rien n'est moins certain — alors que la vie elle-même, qui est la substance de l'histoire, prend sa source dans la complémentarité et s'accomplit par la femme.

Devant cette admirable disposition naturelle, ce ne sont ni la proclamation ni le dogme qui ont conduit ses travaux, mais l'observation d'une réalité globale qui ne peut être scindée. Au surplus, le Sénat, où ne règne point l'esprit patriarcal et qui souhaiterait sans doute accueillir un plus grand nombre de femmes, est particulièrement soucieux d'un « emploi au pluriel » où se trouvent mêlés des hommes et des femmes.

En dehors de rares exceptions, il ne saurait donc exister d'emploi spécifiquement attaché à l'un ou à l'autre sexe, mais un ensemble au sein duquel s'inscrivent aujourd'hui des différences, les unes inévitables et nécessaires, les autres inacceptables et progressivement laminées par une lente évolution.

Les premières sont liées à la vocation maternelle dont doit tenir compte l'organisation de la société et, par conséquent, l'organisation du travail et de son environnement.

Les secondes se sont installées à travers les mentalités et les cultures, les traditions et les habitudes. Elles se traduisent par des disparités dont l'effacement peut être accéléré par une démarche volontariste.

Accélérer l'évolution, l'accorder à la directive européenne, préciser les droits, corriger les inégalités, donner aux femmes comme aux hommes les mêmes chances en assurant le rattrapage nécessaire, prendre les moyens d'aboutir, telle est la finalité de ce projet de loi.

Telle est aussi sa raison d'être, en face des textes nombreux qui l'ont précédé et qui auraient pu lui infliger des raisons de n'être pas.

L'égalité professionnelle est inscrite dans la loi, mais non dans les comportements. Les disparités de formation, de qualification et d'accès aux emplois, de classification et de rémunération, la division d'un travail inégalement réparti sur le plan qualitatif et notamment insuffisant sur le plan quantitatif sont autant de constats et d'interpellations.

Au sein des pays développés, le retard de la France n'est cependant pas supérieur à celui qu'on observe dans d'autres pays, qu'il s'agisse du nombre d'emplois occupés par les femmes ou des approches d'une égalité de rémunération pour une tâche équivalente. En effet, il faut, en ce domaine, éviter l'amalgame et comparer ce qui est comparable.

Mais la demande de travail venant des femmes s'est accrue. Elle correspond à un besoin plus général que dans le passé : autonomie, expression personnelle dans la vie du travail, nouvel équilibre du couple et répartition des tâches familiales et parentales, synergie des ressources du foyer, discipline de la fécondité, mais aussi recherche d'une conciliation temporelle, par séquences organisées, entre le travail et la maternité, la vie familiale et éducative.

Il s'agit là d'un phénomène irréversible et de grande ampleur. Non pas qu'on doive le considérer comme un modèle de libération, non pas qu'il faille opposer la « relégation au foyer » à « l'épanouissement dans un travail extérieur », car de nombreuses femmes souhaitent encore se consacrer à leur famille et à leurs enfants, tout en prenant part à la vie sociale, notamment à travers la vie associative, ou encore en utilisant, chaque fois qu'il est possible, un temps choisi dont il ne faut pas ignorer la place, la souplesse et les commodités.

Il n'en reste pas moins que l'aspiration des femmes à un emploi extérieur au foyer est parfaitement légitime et que nulle contrainte ne doit lui être opposée.

Mais son accomplissement ne saurait également, d'aucune manière, s'opposer dans les faits à la virtualité et à la potentialité maternelles.

Cet exercice est difficile, car l'organisation de la société doit permettre, en effet, la réalisation de deux vocations complémentaires. Beaucoup de chemin reste à parcourir et de nombreux obstacles à surmonter pour atteindre le profil idéal.

Tant il est vrai que chaque femme est appelée à la maternité par vocation biologique et qu'elle doit pouvoir, si elle le désire, y répondre. Certes, cette réponse à la vie qui toujours nous appelle et nous sollicite comme une pulsation fondamentale dépend d'un libre engagement. La maîtrise de la fécondité, si nécessaire qu'elle soit, accentuée par la révolution contraceptive et trop souvent défigurée par l'avortement, ne permet d'y répondre que par une volonté puissante soutenue par les moyens indispensables. Force est bien de reconnaître que ces facteurs décisifs n'apparaissent pas aujourd'hui suffisants pour assurer dans l'équilibre la continuité des générations. Les chiffres le montrent, irréfragables, en notre pays comme en d'autres.

Sans insister davantage sur cette dimension fondamentale que le projet de loi ne pouvait à l'évidence envisager explicitement, mais qui n'en est pas moins liée à la vie professionnelle, laquelle ne saurait en restreindre l'expression, je voudrais en revenir au dispositif du texte et aux principales observations qui en découlent.

Pour ne pas être exhaustif, je vous renvoie, mes chers collègues, au rapport écrit, à l'analyse de l'emploi féminin hier et aujourd'hui, aux statistiques, aux comparaisons européennes ou au descriptif des inégalités observées. De même en ce qui concerne le rappel des mesures spécifiques et des droits acquis concernant la formation ou l'organisation du travail ainsi que les nombreux apports législatifs du passé. Vous trouverez en ce rapport matière abondante.

Je dirai simplement que le projet de loi s'est largement inspiré de la directive européenne du 9 février 1976, d'une part, et des propositions formulées dans le rapport Baudoin de 1979, en même temps que du projet de loi adopté au début de l'année 1981 sous le précédent septennat, lequel n'a pu faire l'objet d'un examen par les assemblées.

Il réaffirme, en effet, le principe de l'égalité professionnelle entre les hommes et les femmes et fait apparaître dans le code du travail un faisceau convergent de dispositions et de moyens qui en font une véritable directive nationale, un objectif enraciné dans la loi.

La proclamation des droits se trouve fortifiée par l'affirmation de l'égalité des chances et par la définition des mesures que requiert son accomplissement. Il serait d'ailleurs bon, nous semble-t-il, pour des raisons de clarté et d'efficacité, de faire apparaître, avant l'article 1^{er}, cette cible globale qui porte en elle toute l'économie du projet.

L'égalité est imposée en matière d'embauche, de formation, de qualification, classification et rémunération, de mutation et de licenciement. On peut se demander cependant comment le droit à l'embauche pourrait conduire à une obligation de résultat, à moins d'imposer un quota aux entreprises, ce qui serait particulièrement grave et ce qui n'est pas d'ailleurs votre intention, madame le ministre.

Une liste limitative définira les quelques emplois liés au sexe. Le motif légitime disparaît. Les conventions et les accords collectifs, les contrats de travail ne comporteront plus de clauses favorables à un sexe, sauf les clauses relatives à la grossesse et à l'allaitement. Quant aux droits acquis, ils restent applicables pour évoluer, être aménagés et disparaître à terme.

Pour ma part, je souhaiterais d'ailleurs que d'aucuns disparaissent, mais qu'on laisse la porte ouverte à l'avenir et que d'autres, le cas échéant, puissent apparaître. Nous y reviendrons lors de la discussion des articles, car ces dispositions sont quelque peu corsetées. Leur application résultera d'une mobilisation générale, en particulier des partenaires sociaux, l'action en justice étant ouverte aux syndicats représentatifs. Des règles affichées, une surveillance et un contrôle opérés par l'intermédiaire d'un rapport annuel obligatoire, complété, le cas échéant, par un plan d'égalité comportant des mesures de rattrapage et de discriminations positives, dont le caractère exemplaire pourra être récompensé... Voilà l'essentiel !

Tout licenciement qui interviendrait comme mesure de rétorsion sera nul. Les sanctions infligées aux employeurs coupables de discrimination sont prévues, le tribunal ayant la possibilité de prononcer une peine de substitution par ajournement avec obligation de rétablir l'égalité dans un délai déterminé.

Enfin, un conseil supérieur de l'égalité professionnelle est institué dont l'objet est de contrôler et stimuler l'application et l'évolution de la politique définie.

Le projet, dans son ensemble, est cohérent, très volontariste, mais ne peut éviter tout à fait le piège d'une proclamation, les dangers d'un égalitarisme rigoureux qui risque d'occulter la dimension maternelle et familiale, de faire disparaître toutes dispositions qui ne sont pas strictement liées à la grossesse et à l'allaitement et de proscrire toutes adaptations conventionnelles que pourraient proposer le temps et les circonstances.

Ainsi, le texte ne laisse pas assez de champ à une adaptation souple et progressive ; il s'y ajoute des contraintes dirigistes qui affectent une fois de plus les entreprises dans le combat qu'elles doivent conduire en un temps difficile.

Peut-être aussi faut-il dire que les débats de l'Assemblée nationale avaient apporté à la discussion une tonalité légèrement agressive et conquérante, noircissant quelque peu le tableau du travail féminin. Je ne saurais me livrer moi-même à cette noire incrimination.

Quelles que soient les réalités observées dans le monde du travail, c'est dans un climat serein, qui, surtout, ne doit pas être celui de la guerre des sexes et de leur compétition dans le domaine de l'emploi, qu'il faut engager une ferme démarche vers l'équilibre et l'harmonie, en acceptant et assumant les dimensions complémentaires qu'ils impliquent.

Il est, en effet, des « libérations » collectivement forcées qui peuvent conduire à de nouveaux esclavages, mais il n'existe de chemin de progrès que dans l'accès des personnes à un libre choix, éclairé et responsable. Ce sont ces possibilités qu'il faut promouvoir.

Le projet de loi veut y conduire et appelle quelques nuances. Après vous avoir proposé avant l'article 1^{er} un cadrage de l'objectif, sans effet normatif, mais utile à la synthèse du dispositif envisagé, la commission des affaires sociales vous demande, aux articles L. 123-1 et L. 123-2, de ne pas faire obstacle à l'adoption de mesures temporaires de discrimination positive par un effet de dérogation, mais au contraire de complémentarité transitoire, observant les faits.

Elle reprend à cet égard la formulation un peu lourde, mais claire, de la directive européenne. Elle souhaite, à l'article L. 123-4 du code du travail, que soit observé aussi le contrat de travail, parfois plus favorable aux salariés en cas de licenciement. Elle tient à ce que les syndicats représentatifs chargés de l'action en justice s'en réfèrent positivement à l'accord des intéressés et non à leur silence considéré comme une appro-

bation. Elle demande, pour éviter aux entreprises une contrainte excessive, que le rapport annuel prenne la forme d'un tiré à part, d'un état des informations qu'apportent soit le bilan social, soit les documents obligatoires communiqués au comité d'entreprise dans le cadre des lois Auroux, pour le domaine concerné.

Concernant l'intervention du directeur du travail, elle définit un autre dispositif observant mieux la liberté contractuelle entre les partenaires sociaux.

Relativement au conseil supérieur de l'égalité professionnelle, votre commission propose l'articulation du comité du travail féminin, dont le rôle a été précieux. La richesse de ses apports ne saurait être négligée. Elle fait toutes réserves, enfin, sur l'aide financière de l'Etat aux entreprises dites exemplaires et vous propose la suppression de l'article 15.

Enfin, elle vous appelle, pour des raisons d'efficacité, à l'aménagement du délai relatif à l'établissement du rapport sur l'emploi féminin, imposé aux entreprises. Au-delà de ces amendements peu nombreux, n'apparaissent que des observations de portée inégale. La discussion permettra d'éclairer nos chemins.

En définitive, c'est dire assez que votre commission s'accorde à l'essentiel dans une volonté claire de faire avancer dans les faits l'égalité professionnelle entre les hommes et les femmes sans provoquer de réactions inopportunes.

Nous avons voulu en cet exposé oral, que développe plus précisément notre rapport écrit, rappeler ce qui, à nos yeux, est intangible.

L'homme et la femme sont à la fois égaux et complémentaires, biologiquement et ontologiquement.

Au sein d'une égalité professionnelle indispensable, cette complémentarité positive, orientée vers la vie et les équilibres qu'elle requiert, ne peut être estompée et réclame au-delà du droit du travail une politique sociale et familiale adaptée.

Une dérive excessive conduirait un jour à imaginer un troisième sexe, purement idéologique, échappant à la nature, s'accordant au meilleur des mondes, selon Huxley. La science aidant, il ne resterait qu'à organiser le jeu programmé de la rencontre des gamètes, la mise en œuvre de pépinières éprouvettes d'une vie sélectionnée conduite par la société, nier la paternité et la maternité vécues, l'amour et la tendresse faisant partie d'un registre indépendant et diversifié. Ne frémissons pas devant l'imaginaire et songeons simplement aux abîmes que peut ouvrir un jour cette tentative permanente !

Pour être rassemblés dans un même combat de progrès, il faut se libérer de la confusion et poser les vrais problèmes.

Le droit de la femme, non seulement à la maternité, mais à la maternité éducative est imprescriptible, quelles que soient les possibilités de partage parental de certaines tâches.

Le droit de la femme à l'égalité professionnelle est absolu dans le cadre d'une organisation de la société qu'imposent la liberté du choix et les moyens d'accomplissement de cette double vocation.

Dans la sphère globale de l'égalité, il faut donc trouver place à ces droits complémentaires, sans les opposer.

Il faut le dire pour demain : n'en restons pas à la sécheresse mécanique d'un texte uniquement tourné vers la vie professionnelle. La femme, qui reste « l'avenir de l'homme », appelle avec la famille tout entière d'autres attentions.

Ce projet de loi, à la condition de s'inscrire dans une philosophie globale et de voir assouplies certaines contraintes qu'entraînent les moyens proposés, trouve sa justification.

Dans un tel esprit et sous la réserve de ses amendements, votre commission des affaires sociales vous invite à l'approuver. Il peut aider, en effet, à une meilleure conscience des réalités comme à lever nombre d'obstacles qui limitent encore le champ d'action des femmes dans la vie professionnelle. Mais les comportements ne peuvent être modifiés par la seule vertu de la loi.

Une totale ouverture de la formation initiale et professionnelle apparaît d'abord comme une disposition essentielle, au sein d'une évolution progressive.

Puis avec le temps, les bonnes volontés accordées, récusant les schémas de domination qui influencent encore le subconscient collectif et les comportements d'une culture patriarcale révolue, feront le reste. (*Applaudissements sur les travées de l'U.C.D.P., du R.P.R. et de l'U.R.E.I.*)

Mme Brigitte Gros. Très bien !

M. le président. La parole est à M. Chervy.

M. William Chervy. Monsieur le président, madame le ministre, mes chers collègues, c'est Mme Cécile Goldet qui devait intervenir au nom du groupe socialiste, mais, étant en mission à l'étranger, elle m'a demandé de présenter son intervention.

L'adoption d'une loi sur l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes apparaît aujourd'hui indispensable, correspondant à un processus tellement normal qu'on se demande comment il a été possible de tarder aussi longtemps.

Cependant, n'ayons pas trop d'illusions ; le vote d'une telle loi ne résoudra pas le problème ; on ne change pas les mentalités par une loi.

Son originalité réside dans le fait que non seulement elle reconnaît ce droit nouveau, mais qu'elle l'assortit enfin des moyens indispensables pour l'exercer.

Parler d'égalité dans le travail, c'est souligner l'inégalité régnante.

Mme le ministre a souligné que 47,2 p. 100 des femmes travaillent. Mais ce chiffre englobe les femmes de quinze à quatre-vingts ans. Si on analyse plus finement, on réalise que ce chiffre s'élève à 56,8 p. 100 pour les femmes de quinze à soixante-cinq ans et 64,4 p. 100 pour celles qui ont entre vingt et soixante ans.

Si les femmes représentent 41 p. 100 de la population active, elles représentent aussi 51,3 p. 100 des chômeurs.

Ne négligeons pas, par ailleurs, le fait que toutes les femmes travaillent, qu'elles ont toujours travaillé, qu'elles ont accompli et accomplissent les tâches les plus rudes.

A cette fin, un bref séjour dans un quelconque pays en développement permet de constater, de visu, que la notion de « faible femme » est un mythe et que le partage traditionnel des tâches ne lésine pas sur les efforts qui leur sont demandés.

Cependant, non seulement elles n'ont jamais eu accès à une véritable égalité professionnelle, mais les tâches qui leur sont dévolues se trouvent encore trop souvent, de ce fait, dévalorisées.

Il semble que le principe d'égalité des chances ait été considéré, au départ, comme inhérent à l'égalité des droits. Ceux qui ont écrit : « Tous les citoyens étant égaux sont également admissibles à toutes les dignités, places et emplois publics, selon leur capacité et sans distinction autre que celles de leurs vertus et de leur talent » ; ces rédacteurs de 1789 avaient-ils été effleurés par l'idée que cette admirable « Déclaration des droits de l'homme » pouvait ouvrir les mêmes droits, les mêmes chances aux femmes ?

Il semble extrêmement probable que non ! Ils n'y avaient probablement pas songé ; une étude sur le sujet est en cours.

Mais, si les principes énoncés dans la « Déclaration des droits de l'homme » n'ont malheureusement été que bien relativement suivis d'effet en ce qui concerne les hommes, qu'en fut-il pour les femmes ? Droit dans la famille, droit au travail, droits civiques, il y aurait beaucoup à dire.

Il nous faut attendre le préambule de la Constitution de 1946 pour voir affirmer que la « loi garantit à la femme dans tous les domaines, des droits égaux à ceux de l'homme ». Cette formulation implique l'obligation du recours de la loi pour asseoir cette égalité. C'est de la volonté du législateur, et d'elle seule, que la femme peut tirer égalité avec l'homme.

En conséquence, depuis 1946, l'évolution législative a tenté, lentement, par des approches successives, toujours parcellaires, d'inscrire cette égalité dans les textes. Je vous fais grâce des détails, vous les connaissez. Quelques précisions, cependant, en ce qui concerne la législation du travail : ce n'est que la loi de 1965 qui a retiré au mari lorsqu'il s'agissait de l'intérêt de la famille, le pouvoir de s'opposer à l'activité professionnelle de sa femme.

D'autres textes législatifs — le dernier, la loi du 22 décembre 1972 — se sont efforcés de réduire les discriminations en matière de rémunérations, sans grand succès d'ailleurs, puisque, chacun le sait, la moyenne des salaires féminins reste, aujourd'hui encore, inférieure de plus de 30 p. 100 à la moyenne des salaires masculins.

L'évolution du droit du travail, jusqu'à présent, s'est faite peu à peu, sans vision globale de l'ensemble du problème. Or, ne serait-ce que du fait du préambule de la constitution de 1946, seul le pouvoir législatif peut apporter le correctif indispensable à l'état de choses existant, c'est-à-dire qu'il nous faut voter l'ensemble de lois nécessaires pour « garantir à la femme, dans tous les domaines, des droits égaux à ceux de l'homme ».

Cette loi sur l'égalité professionnelle correspond donc à un besoin, elle va nous permettre de remplir un vide juridique. Simultanément, nous constatons que la directive du Conseil de l'Europe du 9 février 1976 sur l'égalité de traitement, en matière d'accès à l'emploi, de formation et promotion professionnelles et de conditions de travail, rend indispensable l'alignement de notre législation sur les directives européennes.

C'est, entre autres, l'objet du projet qui nous est soumis, en fonction de la récente ratification par la France de la convention de l'Organisation internationale du travail, mais c'est aussi et surtout l'œuvre du ministère des droits de la femme, dont toute l'action tend à supprimer les discriminations dont les femmes sont encore l'objet.

Allusion a été faite au rôle maternel des femmes. C'est en grande partie au nom de ce rôle maternel que les femmes ont, jusqu'à présent, été tenues dans une situation inférieure au niveau de la vie de travail.

C'est parce qu'on les a destinées à être épouses et mères qu'on n'a pas jugé essentiel de leur donner une formation professionnelle. C'est parce qu'elles sont mères que leur carrière s'est trouvée hachurée par les grossesses.

La maternité ne les a jamais empêchées ni de travailler, ni d'assumer des tâches souvent fort lourdes, parfois jusqu'au moment de la naissance, quelquefois dès le lendemain, circonstances que l'on rencontre malheureusement encore de temps à autre en milieu rural.

Les femmes restent attachées à leur rôle maternel qu'elles veulent vivre pleinement et librement. Elles y attachent tellement d'importance qu'elles désirent le partager avec l'homme, et le vivre à deux : rôle maternel, oui ! rôle parental aussi.

Les mesures figurant aux articles du code du travail qui concernent les femmes enceintes et allaitant sont et doivent rester en dehors de ce projet de loi. Ce problème a été traité dans le rapport entre travail et maternité ; s'il devait un jour faire l'objet de mesures complémentaires, ce n'est pas l'objet de la présente loi.

Nous traitons aujourd'hui exclusivement des dispositions du code du travail relatives aux principes de l'égalité professionnelle entre la travailleuse et le travailleur.

La volonté exprimée dans ce texte est une politique, volonté de mettre en route le processus qui va permettre aux femmes des générations à venir d'accéder à la place qui doit être la leur dans le monde du travail.

Nous n'avons pas l'illusion de nous imaginer que nous y parviendrons en quelques mois, ni même en quelques années. Nous savons que ce sera long, parce que c'est toute une vision de la société qu'il faut modifier ; il s'agit d'une action précise sur le monde du travail mais, simultanément, d'une action socio-culturelle en profondeur.

Traiter de l'égalité des chances, c'est décider d'aboutir, à échéance, à une égalité réelle, supposant que les obstacles à l'égalité entre les hommes et les femmes sont problèmes de société ; c'est dépasser le droit pour s'attaquer aux racines concrètes des causes. La loi ne peut que renvoyer au pouvoir réglementaire par la voie de conventions collectives étendues, ou d'accords collectifs étendus.

Mais c'est justement parce que nous en mesurons la difficulté que nous voulons mettre en place des structures quelque peu contraignantes et, en même temps, pour tenter de lutter contre le temps, des mesures antidiscriminatoires qui ne devraient être que temporaires si, comme nous l'espérons, le processus d'égalité se met en place à un rythme suffisant.

Dans son article 1^{er}, le texte retient d'éventuelles dérogations dans le cas où « l'appartenance à l'un ou l'autre sexe est la « condition déterminante » de l'exercice d'un emploi ou d'une activité professionnelle. La liste en sera fixée et périodiquement modifiée. La modification de l'article 416 du code pénal supprime la possibilité pour l'employeur d'invoquer un « motif légitime » en dehors des cas prévus et précisés par la réglementation ; il souligne qu'il ne pourra être invoqué que de manière exceptionnelle.

En réalité, j'ai cherché les cas où l'appartenance à l'un ou l'autre sexe est la condition déterminante de l'exercice d'un emploi ou d'une activité professionnelle.

Je n'ai entendu citer que les nourrices et les mannequins. Je note qu'il y a plus de soixante ans que la nourrice allaitant l'enfant d'une autre a disparu, et que la profession improprement appelée jusqu'à une date récente « nourrice », aujourd'hui « assistante maternelle », peut être, et est déjà, exercée par quelques hommes, sans difficulté ni inconvénient.

Quant aux mannequins, il y a, à ma connaissance, des mannequins hommes, femmes, enfants, comme des acteurs, des chanteurs. C'est tout de même un aspect très marginal du monde du travail, dans lequel, s'il y a discrimination, elle se trouve également partagée.

Pour ce qui est des tâches comportant le transport d'objets pondéreux, on constate que, fort heureusement, les équipements modernes le rendent de plus en plus rare, alors qu'il reste courant de voir une mère de famille remonter ses cinq ou six étages avec un enfant de 10 ou 12 kilos sur un bras, un panier de 10 ou 12 kilos sur l'autre.

Quant à la place des femmes dans l'industrie du bâtiment, l'habitude de ce qu'on nomme le « bricolage », qui amène les individus à aménager et même à construire leur domicile, permet de voir les femmes y travailler à égalité avec les hommes. Les professions de plombier, d'électricien, en particulier, mais aussi de menuisier, de plâtrier ou de maçon, peuvent être, sont et pourraient être davantage exercées par des femmes. Leur place s'y trouve limitée par la difficulté d'accès aux centres d'apprentissage d'abord, la difficulté pour celles qui ont acquis la technique de trouver un emploi ensuite. Ne confondons pas ce qui est et ce qui pourrait être, la capacité à exercer une profession et l'ouverture sociale à cette profession.

Des femmes conduisent fort bien autobus, camions, tracteurs, avions de ligne et les plus gros engins et — je le répète — si leur nombre y demeure marginal, ce n'est pas le fait de leur inaptitude, mais des difficultés d'accès auxquelles elles se heurtent. C'est ce qu'a très justement souligné Mme le ministre en insistant sur le nombre ridiculement bas des carrières ouvertes aux jeunes filles, en comparaison du nombre de celles auxquelles elles pourraient avoir accès, à égalité, avec les garçons.

La situation que nous observons aujourd'hui est en fait bloquée. Non seulement les types d'emplois offerts aux femmes sont restreints, non seulement ce sont les moins payés, mais ce sont ceux dans lesquels les possibilités de promotion sont les moindres.

Ainsi, l'inégalité des chances rejoint l'inégalité des droits. Aujourd'hui, ce sont les femmes qui sont majoritairement demandeurs d'emploi, smicardes, apparemment sous-formées, au bas des pyramides professionnelles.

Et pourtant, ce sont les femmes qui détiennent le plus grand nombre de diplômes universitaires.

Mais, dans l'orientation, le choix vers ces diplômes, elles sont souvent peu ou mal conseillées, mal orientées, et les débouchés se révèlent nuls ou tellement insuffisants qu'on peut retrouver une licenciée d'anglais travaillant comme caissière à Prisunic. Même formées, elles sont mal préparées à un métier, moins encore à un métier qui leur soit accessible. Même formées, on attend d'elles davantage, comme si elles devaient se justifier d'être femmes. Bien entendu, quelques femmes parviennent à franchir sans se briser l'extraordinaire parcours d'obstacles auquel elles doivent faire face. Mais tout au long de leur carrière, elles continuent presque toujours à se heurter au mur de leur féminité, et les cas ne sont pas rares de celles qui, arrivées à un niveau élevé de la hiérarchie, voient les portes se fermer et leur carrière stagner pendant que sont promus des collègues masculins plus jeunes et moins titrés.

Dans l'ensemble, si la masse des femmes qui travaillent n'est pas préparée à un métier, elles sont moins encore préparées à la lutte pour la vie, qui est justement pour elles particulièrement dure.

Elle est d'autant plus dure que certains ont cherché à établir un lien entre les problèmes posés par l'insertion professionnelle des femmes, leur formation, leur promotion, leur salaire et l'actuelle période de récession et de chômage, alors qu'elles en sont déjà les principales victimes, le chômage des femmes étant très largement supérieur au chômage des hommes.

C'est pourquoi la loi prévoit de sanctionner toute mesure discriminatoire en matière d'embauche, de rémunération, de formation, de qualification, de classification, de promotion professionnelle ou de mutation ; je me propose d'y rajouter l'affectation initiale, dont dépend la carrière ultérieure.

La définition des travaux, prévue à l'article 2, est la première tentative faite en ce sens pour rendre comparables un certain nombre d'éléments objectifs, compte tenu des conditions particulières de travail, après que ce soit l'employeur qui ait, en vertu de son pouvoir d'organisation, lui-même différencié, hiérarchisé et attribué les emplois et les postes. C'est là une difficulté d'appréciation et d'objectivité que le texte s'est efforcé de contourner en englobant le plus grand nombre possible de critères.

Pour faire connaître à tous, à toutes, la situation des femmes dans l'entreprise, la loi prévoit l'obligation de fournir annuellement un rapport chiffré — c'est l'article 8 — permettant une approche concrète.

Il est certain que l'analyse de ces rapports permettra de prendre rapidement conscience de la véritable situation qui aujourd'hui prévaut.

Pour accélérer l'évolution, la loi prévoit l'intervention de mesures transitoires inégalitaires indispensables pour corriger les déséquilibres.

Sans cette intervention, de très longues années, plusieurs générations, sans doute, seraient nécessaires pour mettre fin à l'inégalité professionnelle actuelle.

Des mesures prioritaires en matière de formation, d'embauche, de promotion, des mesures de rattrapage salarial devront être mises en œuvre, après concertation avec le comité d'entreprise ou, à défaut, avec les délégués du personnel.

Des sanctions sont envisagées en cas de non-application des nouvelles dispositions du code du travail. Toutefois, il est indiqué qu'elles peuvent être ajournées jusqu'à mise en concordance avec la loi. Dispositions pénales certes facilement contournables pour ceux qui en auront le désir, le but n'étant pas de sévir, mais de trouver un moyen d'accélérer le processus d'accession à une réelle égalité dans le travail entre les hommes et les femmes.

Je voudrais, pour terminer, dire quelques mots du conseil supérieur pour l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes, qui va prendre la place, recouvrir et englober le comité du travail féminin.

Celui-ci a fait indiscutablement un travail remarquable, extrêmement utile, dans le contexte, l'analyse d'une situation existante — que nous voulons dépasser — à laquelle nous voulons échapper. Nous sommes décidés à aborder une phase dynamique de lutte contre les inégalités, et nous pensons que ce conseil supérieur, qui ne s'occupera plus exclusivement du travail des femmes comme d'une entité particulière, mais d'un monde du travail que nous voulons égalitaire, nous pensons, dis-je, que ce conseil supérieur de l'égalité professionnelle, qui aura des moyens, une représentativité beaucoup plus importante, sera beaucoup plus à même de jouer le rôle indispensable qui va s'imposer.

Conservé parallèlement un comité du travail féminin serait affaiblir l'un, affaiblir l'autre, et je pense que l'existence d'un seul organisme qui soit simultanément d'action et de coordination s'impose.

Ce texte de loi nous apparaît extrêmement important. Il aurait été possible de tarder bien longtemps encore à voter une telle loi, sans les luttes menées depuis vingt ou trente ans par les femmes elles-mêmes non seulement dans la vie syndicale, dans la vie politique, nationale et internationale, mais aussi, et peut-être surtout, à la base, dans ce que l'on appelle les groupes femmes, dans les villes et même les villages, dans les quartiers des grandes villes et peut-être plus encore dans les entreprises elles-mêmes.

C'est en grande partie à ce niveau modeste et peu connu que l'on a vu peu à peu naître la prise de conscience collective des femmes sur les inégalités dont elles sont l'objet, inégalités multiples, particulièrement criantes, particulièrement intolérables dans la vie du travail, où charges, astreintes, responsabilités identiques ou équivalentes s'accompagnent de distorsions salariales et promotionnelles incompréhensibles, injustifiables. Une femme n'accepte plus de voir un homme, ayant parfois moins d'ancienneté, moins de diplômes, obtenir la promotion qu'elle était en droit d'escompter. Et ses collègues partagent sa juste frustration.

Là se situe un fait nouveau, décisif : la solidarité féminine.

La nécessité d'un « ministère des droits de la femme » est le juste aboutissement de l'ensemble de ces luttes, de ces réflexions, de ces recherches.

Madame le ministre des droits de la femme, vous avez pour but de mettre enfin notre législation en accord avec les principes d'égalité des droits et d'égalité des chances qui, eux, datent de 1789. Nous vous en remercions. (*Applaudissements sur les travées socialistes et communistes.* — Mme Brigitte Gros applaudit également.)

M. le président. Mon cher collègue, voilà deux ans, jour pour jour, le bureau du Sénat, à l'unanimité, a décidé que le texte d'un discours établi par un sénateur ne pourrait pas être lu par un autre. Je suis donc obligé de considérer que le discours que vous avez prononcé l'a été sous votre propre responsabilité. Je suis d'ailleurs convaincu que cela ne vous gênera en rien ! (*Sourires.*)

La parole est à Mme Gros.

Mme Brigitte Gros. Monsieur le président, madame le ministre, mes chers collègues, quand un pouvoir défend les femmes, cette « moitié du ciel », selon Mao, nous ne pouvons que nous en féliciter. Chaque fois qu'un pouvoir prend l'initiative de lever le voile sur la condition particulière et difficile du « deuxième sexe » dans la société, nous ne pouvons que nous en réjouir.

Je vous félicite, madame le ministre, de braquer le projecteur sur la femme, dont notre rapporteur, non sans humour, après beaucoup d'autres, a rappelé qu'elle est l'avenir de l'homme.

Votre texte est généreux dans sa démarche, très généreux, peut-être trop généreux, car quand on veut pousser le bouchon trop loin, quand on veut aller trop près de la perfection, on risque de ne pas cerner la réalité telle qu'elle est. A vouloir trop défendre les femmes dans leur travail, on peut limiter leurs chances de promotion. Dans le travail, les responsabilités des femmes sont lourdes, mais il faut que le producteur, que l'entreprise acceptent de laisser aux femmes les places qu'elles méritent. Toutefois, si l'on demande trop à l'entreprise, elle préférera donner du travail aux hommes plutôt qu'aux femmes.

Les vraies questions de la femme au travail et de la condition de la femme — vaste problème ! — ne sont pas suffisamment abordées ; je dirai même qu'elles ne sont pas du tout abordées dans votre projet de loi.

Pour que la femme puisse travailler avec une formation professionnelle, avec une bonne conscience, quand elle est épouse, quand elle est mère, quatre problèmes se posent qui ne sont pas ici évoqués.

Le premier problème, c'est celui de l'état d'esprit du mari (*Sourires*), de sa manière d'aborder la vie à deux, d'aborder la vie de famille.

Selon que le mari sera féministe ou misogyne, tout changera pour la femme. Selon que la femme décidera de choisir et d'aimer un mari féministe ou misogyne, tout sera différent pour elle. Ici, au Sénat de la République, il faut aborder les problèmes tels qu'ils sont dans leurs réalités humaines.

Madame le ministre, je vous propose, pour l'automne, de déposer un projet de loi qui compléterait le vôtre et qui s'intitulerait : « Comment changer un mari misogyne en mari féministe. » (*Rires.*)

M. Pierre Louvot, rapporteur. C'est tout un programme !

Mme Brigitte Gros. C'est un vaste programme, en effet. Je vous propose de contribuer à cette œuvre, car je connais particulièrement bien le problème pour le vivre quotidiennement avec un mari féministe. Donc, si vous souhaitez que nous nous mettions au travail ensemble, je suis prête à vous aider.

Mme Rolande Perlican. Rien ne nous sera épargné !

Mme Brigitte Gros. Le deuxième problème qui n'est pas évoqué dans votre projet, c'est celui, et notre rapporteur en a parlé, de la garde des enfants des femmes qui travaillent. Les crèches, les haltes-garderies, les nourrices, les centres aérés, les études surveillées, tout ce réseau de solidarité collective envers la mère et son enfant n'est pas abordé. Nous savons à quel point il est encore partiellement organisé, voire mal organisé, mal financé et qu'il y a là un effort énorme à accomplir.

Le troisième problème qui n'est pas abordé, c'est celui de la distance qui sépare le domicile du lieu de travail. Madame le ministre, je pense que vous avez vu, le film *Elle court, elle court, la banlieue*. Quatre heures de transport par jour quand on est mère, est-ce admissible ? Quatre heures de transport par jour — et cela existe encore dans nos banlieues — ce n'est pas soutenable.

Le quatrième et dernier problème qui n'est pas vraiment abordé, c'est celui de la formation professionnelle des jeunes filles. Vous allez me dire que vous n'êtes pas ministre de l'éducation nationale. C'est vrai, mais vous auriez tout de même pu donner votre avis sur ce sujet, car nous savons bien que la formation professionnelle des jeunes filles est à la base de toute promotion professionnelle de la femme.

Votre projet est partiel, limité. On dirait que vous n'osez pas aborder le vrai problème de la condition féminine. On l'aborde par une lucarne, alors qu'il faudrait l'aborder la porte grande ouverte sur l'avenir.

Cela dit, comme l'a souligné notre rapporteur, votre projet comporte certaines dispositions intéressantes. Il ouvre la voie à des mesures réglementaires et conventionnelles au seul bénéfice des femmes. Il constitue donc un point d'appui pour assurer l'égalité des femmes et des hommes dans le travail. Les trois articles plus particulièrement consacrés au conseil supérieur de l'égalité professionnelle me paraissent aller dans la bonne direction.

Ce projet de loi renforcera la loi du 22 décembre 1972, qui fait obligation à tout employeur d'assurer, pour un même travail, l'égalité des rémunérations entre les hommes et les femmes.

Cependant, même si votre texte traduit un élan de générosité, il ne pose pas les vrais problèmes de fond. Je souhaite, comme je vous l'ai indiqué précédemment, madame le ministre, qu'il ne soit qu'un début qui annonce le dépôt de nombreux autres textes qui prendront en considération la condition féminine dans son ensemble et qui prépareront pour la femme un avenir meilleur. Quand il s'agit de l'avenir de la femme, l'espoir ne doit jamais cesser de remplir le cœur des sénateurs. (*Applaudissements sur les travées de l'U.C.D.P., du R.P.R. et de l'U.R.E.I.*)

M. le président. La parole est à Mme Beaudeau.

Mme Marie-Claude Beaudeau. Monsieur le président, madame le ministre, mes chers collègues, la question de l'égalité professionnelle doit être examinée en tenant compte de la situation de la femme en général dans la vie sociale et de son évolution historique.

Aujourd'hui, les femmes de notre pays veulent l'égalité dans leur vie professionnelle en même temps que les moyens de vivre dans le respect et la dignité.

Je voudrais, en préambule de mon intervention, faire un rappel historique pour voir comment a évolué cette situation de la femme, car l'histoire du travail s'écrit aussi « au féminin », pour reprendre une expression de M. le rapporteur.

Comme travailleuse, au Moyen-Âge, la femme exerce de nombreux métiers, le plus souvent dans le domaine agricole et dans l'habillement. Mais le pouvoir, la direction du travail restent la propriété de la noblesse et du clergé. L'accès à la maîtrise, par exemple, est impossible et les qualifications importantes ne sont réservées à la femme que dans des secteurs strictement féminins.

Cette situation inégalitaire ne fera que s'accroître par la suite. De la Renaissance à la Révolution, au fur et à mesure de l'application de la mécanisation, certains métiers passent aux mains des hommes. La femme est exclue, par exemple, du travail de la soie lorsque les machines à tisser apparaissent. Son rôle se limite de plus en plus à celui de manœuvre, d'assistante de l'artisan.

La Révolution a fait naître des droits nouveaux, mais de caractère individuel, et n'a pas suffisamment tenu compte des rapports de classe.

Avec l'ère industrielle qui s'ouvre au XIX^e siècle, la situation de l'ouvrière devient alors inhumaine. La transformation rapide de l'industrie se fait au détriment des femmes qui, avec les enfants, sont utilisées aux travaux non qualifiés, pénibles. Le salaire de la femme est la moitié de celui de l'homme dans le meilleur des cas, parfois trois ou quatre fois moins élevé.

Mais c'est avec la naissance du capitalisme que naît la surexploitation de la femme dans le travail. Le patronat se sert des femmes qui acceptent un travail moins payé ; il les utilise pour imposer des conditions de travail dont sont victimes tous les travailleurs et encore plus les travailleuses.

Au cours des vingt dernières années, du fait de la transformation de la société française, la notion de travail féminin évolue. Avec l'expansion économique et le besoin de main-d'œuvre qui en découle, des possibilités nouvelles existent pour le travail de la femme. Mais quel travail ?

Dans le secteur tertiaire, grâce à la prolongation de la scolarité, les femmes occupent de nombreux emplois avec une meilleure qualification, mais sans que celle-ci soit reconnue et sans que les salaires suivent l'évolution des qualifications.

Dans le secteur d'activité de fabrication des biens de consommation en série et à la chaîne, les jeunes femmes du niveau du C.A.P. se voient imposer des rythmes de production de plus en plus épuisants, avec des bas salaires et bien souvent des brimades.

Dans le secteur public, les conditions sont, en apparence, plus favorables du fait des avancées de la Libération, en application du statut de la fonction publique élaboré alors par Maurice Thorez. Les femmes ont des salaires qui se rapprochent de ceux des hommes, une meilleure garantie de l'emploi, de la grossesse, de la maternité. Mais elles restent écartées des responsabilités et cantonnées dans les emplois à bas salaires.

Vous me permettez de citer quelques chiffres : les femmes représentent 72 p. 100 de la catégorie D et 19 p. 100 de la catégorie A ; on ne compte aucune femme sur cent quatre-vingt-treize préfets alors que l'on recense trois femmes sur cent cinquante-deux ambassadeurs, quatre femmes sur cent deux inspecteurs d'académie.

La proportion de femmes reste faible dans les grands corps de l'Etat : trois sur quatre-vingt-dix à l'inspection des finances, onze sur deux cent dix au Conseil d'Etat, treize sur cent quatre-vingt-douze à la Cour des comptes. On ne dénombre que 20 p. 100 de femmes à l'entrée de l'E.N.A.

Un plus grand nombre de femmes travaillent, mais pour la plupart, elles occupent les tâches les moins qualifiées et ont des responsabilités limitées.

C'est le résultat d'une politique du patronat qui sait habilement servir ses besoins en tenant compte de l'existence tenace d'habitudes, de mentalités rétrogrades.

Dans quelles conditions cette situation place-t-elle la femme aujourd'hui ? Actuellement, deux femmes sur trois travaillent. Si, parmi les autres, certaines restent au foyer pour élever leurs enfants en bas âge et choisissent par conséquent leur condition, la plupart souhaiteraient avoir, ou reprendre, une activité professionnelle. Elles ne le peuvent pas et elles forment la majorité des demandeurs d'emploi, près de 60 p. 100.

Le droit au travail est refusé à une femme sur trois. C'est le résultat de la politique menée par la droite durant vingt-trois ans avec inégalité dans le droit au travail.

Mais il faut noter également que les deux femmes sur trois qui travaillent représentent l'immense majorité des catégories non qualifiées, mal payées, confrontées aux cadences épuisantes, aux tâches répétitives, aux bas salaires, aux brimades, y compris celles qui sont directement liées à leur condition de femmes.

Faut-il rappeler que les femmes ne représentent que 5,2 p. 100 des ingénieurs, 17 p. 100 des cadres administratifs supérieurs et 14,9 p. 100 des techniciens ? Parmi les ouvriers, 4,9 p. 100 seulement sont contremaîtres et 11,5 p. 100 ouvriers qualifiés ; en revanche, 28 p. 100 sont O.S. et 48 p. 100 manœuvres. On constate donc une inégalité dans la qualité du travail.

La situation d'inégalité est aussi favorisée par l'insuffisance de formation professionnelle.

La modernisation de l'appareil productif frappe prioritairement les femmes, car ce sont elles qui ont la formation initiale de

plus bas niveau. Alors que l'on assiste à une élévation générale des qualifications, la proportion de femmes O.S. ou manœuvres a même augmenté de 1968 à 1980.

Dans l'enseignement technique, on relève 300 spécialités différentes. Les jeunes filles n'accèdent qu'à une trentaine d'entre elles. En 1980, les candidates qui se sont présentées aux C.A.P. nationaux représentaient 40 p. 100 de l'ensemble.

Au niveau des B.E.P., en 1980, sur 70 000 candidates, 193 présentaient un B.E.P. de mécanicien-monteur ; 66, un B.E.P. d'électricien ; 47, un B.E.P. de géomètre-opérateur et 32, un B.E.P. de métier du bâtiment.

En ce qui concerne les stages de formation, 29 p. 100 des stagiaires sont des femmes alors qu'elles représentent 40 p. 100 de la population active et entre 55 p. 100 et 60 p. 100 des demandeurs d'emploi.

Je voudrais insister sur la nécessité d'améliorer la formation professionnelle pour promouvoir l'égalité professionnelle. Les propositions de M. Marcel Rigout, en liaison avec les autres ministères intéressés — dont le vôtre, madame le ministre — doivent faire l'objet d'une attention toute particulière au niveau de leur application.

La situation d'inégalité est enfin renforcée par la pratique du temps partiel et par la généralisation des emplois vacataires, contractuels, temporaires. Je ne prendrai qu'un seul exemple : à la S.N.C.F., les femmes représentent 11 p. 100 des effectifs totaux, mais 30 p. 100 des auxiliaires et 70 p. 100 des contractuels.

Sur le travail à temps partiel, je voudrais préciser notre position. Il n'est pas en soi condamnable, mais il doit être librement choisi. Ce que nous condamnons, c'est l'utilisation qui en est faite par le patronat pour accentuer la précarité de l'emploi, remettre en cause les avantages acquis et s'opposer à la réduction du temps de travail.

Ainsi — nous le constatons — l'inégalité professionnelle a toujours été l'aspect le plus important de l'inégalité dont souffre la femme dans l'ensemble de la vie sociale, et il le demeure.

Historiquement, ni les femmes ni le mouvement ouvrier et démocratique n'ont admis cette situation. Les luttes pour l'égalité face au travail se sont développées en deux directions : en agissant pour des mesures de caractère général, en réservant des mesures de caractère spécifique aux femmes.

Elles ont porté prioritairement sur l'obtention du droit au travail, l'amélioration des conditions de vie dans l'entreprise, l'accès à de nouveaux métiers et à des postes qualifiés, ainsi que sur l'égalité des salaires.

Ces luttes ont conduit à des résultats qui sont apparus voilà un peu plus d'un siècle.

C'est en 1874 qu'est interdit le travail de nuit aux femmes mineures, instauré le repos hebdomadaire et les jours fériés, limité l'horaire journalier à douze heures. Pour les femmes de plus de vingt et un ans, la loi se contentait d'interdire le travail sous terre et dans les carrières.

C'est la loi de 1892 qui interdit le travail de nuit à toutes les femmes, et celle de 1900 qui limite la journée à onze heures. Peu après, elle sera limitée à dix heures.

La réglementation du travail féminin commence à apparaître réellement au début du siècle. Depuis, le parti communiste français et ses élus ont pris une part déterminante pour le développement des luttes des femmes et le droit au travail.

Nous n'opposons pas les mesures générales pour tous les travailleurs aux mesures spécifiques pour les femmes. Les deux apparaissent nécessaires et complémentaires.

La réduction du temps de travail, la journée continue sont des mesures de caractère général qui favorisent la vie de l'ensemble des travailleurs, mais aussi le travail féminin en aidant à régler la question de l'accueil, de l'éducation des enfants et de la vie familiale.

Dans la fonction publique, des mesures générales de progrès social mises en œuvre par le Gouvernement vont surtout bénéficier aux femmes : le relèvement des bas salaires en 1981 et 1982 profite en priorité aux femmes, très nombreuses dans les catégories C et D.

Un groupe de travail a été constitué pour une remise en ordre du bas de la grille des salaires où la proportion des femmes est élevée. Celles-ci sont intéressées par les mesures de titularisation puisqu'elles représentent 55 p. 100 des non-titulaires.

Mais, en même temps, dans la fonction publique, des dispositions spécifiques sont étudiées pour favoriser la formation continue des femmes et leur adaptation aux technologies nouvelles.

Des textes sont en préparation visant à étendre les droits des femmes enceintes en matière d'aménagement du temps et des conditions de travail.

Ces luttes des femmes aux côtés des autres travailleurs sont aujourd'hui plus que jamais nécessaires pour que votre loi sur l'égalité professionnelle puisse entrer rapidement dans la vie de l'entreprise, du service, du bureau, du magasin.

Mais, il faut bien le reconnaître, des changements sont apparus depuis mai 1981. De nombreuses mesures positives ont été prises pour accélérer le processus de réduction des inégalités devant le travail, mesures générales et spécifiques : augmentation des allocations familiales, relèvement du Smic, diminution du temps de travail, extension du secteur public et nationalisé.

Les lois Auroux, avec les dispositions nouvelles qu'elles contiennent, donnent aux comités d'entreprise des pouvoirs de contrôle sur l'embauche, les licenciements, le respect des règles d'hygiène et de sécurité, le contenu du règlement intérieur.

Toutes ces dispositions permettent effectivement aux travailleurs d'obliger le patronat à ne plus poursuivre aussi facilement sa politique de surexploitation à leur détriment.

Egalement à mettre à l'actif du Gouvernement, la prise de position du conseil des ministres sur l'égalité des sexes devant l'emploi, le lancement d'une campagne nationale de sensibilisation sur l'égalité des chances dans la vie professionnelle, la loi du 7 mai 1982 sur le principe de l'égalité d'accès aux emplois publics et la loi du 10 juillet 1982 sur le statut du conjoint commerçant ou artisan travaillant dans l'entreprise familiale.

Une œuvre positive est entreprise qui doit se poursuivre car, malgré cela, de profondes inégalités subsistent.

Aujourd'hui, avec la loi que vous nous soumettez, madame le ministre, de nouveaux progrès pour l'égalité professionnelle peuvent être accomplis.

Réaliser l'égalité professionnelle est devenu possible pour plusieurs raisons.

Grâce aux progrès des sciences, la situation de la femme s'est rapprochée de celle de l'homme. En effet, la mortalité infantile tend à disparaître ; la contraception est pratiquée par un nombre croissant de femmes qui maîtrisent leur maternité et l'organisent. Elles sont beaucoup plus disponibles et moins cantonnées dans un rôle maternel.

L'évolution des mentalités fait que, dans le couple, le partage des tâches et des responsabilités, dans tous les aspects de la vie quotidienne, atténue les différences de comportement et libère d'autant la femme asservie hier par des tâches ménagères et domestiques.

L'existence de crèches, de centres de loisirs, de l'école maternelle, d'autres services sociaux en même temps qu'elle aide la femme à éduquer l'enfant, à améliorer sa culture, lui donne une plus grande disponibilité pour l'activité professionnelle.

D'autre part, avec les progrès technologiques, leur application dans la mécanisation du travail, le développement de l'automatisation, la force physique n'est plus déterminante dans bien des professions. Le fonctionnement de la machine, son utilisation sont maîtrisables par l'homme ou la femme.

Ainsi dans la vie sociale et professionnelle, objectivement, les inégalités reculent. La situation de la femme se rapproche de celle de l'homme.

Au législateur, aujourd'hui, d'aider à de nouveaux progrès. C'est possible et, je dirai, nécessaire.

Alors que le pays est entré dans la bataille pour le redressement en recherchant l'utilisation de toutes les richesses humaines et économiques, personne ne comprendrait qu'on se prive de l'apport de l'effort créateur et de réalisation des femmes.

Réaliser l'égalité professionnelle est donc devenu également une nécessité nationale.

Le groupe communiste, qui a déposé une proposition de loi, pense que toute nouvelle décision législative doit permettre une avancée en six directions que je rappelle : ouvrir tous les métiers aux femmes, sauf les métiers pénibles et dangereux ; donner aux jeunes filles et aux femmes toute leur place dans le développement de la formation professionnelle ; parvenir à un travail plus humain ; assurer le droit à la parole aux travailleurs ; faire appliquer le principe de l'égalité des salaires ; inciter à la promotion des femmes en leur confiant des postes de responsabilité.

Le projet de loi qui nous est soumis, avec certains amendements que nous défendrons, peut permettre le développement de nouvelles luttes au sein de l'entreprise pour imposer un nouveau contenu à l'égalité professionnelle.

Le projet modifie le code pénal et le code du travail, mais, surtout, il permet de faire appliquer concrètement, sur le lieu de travail, les principes d'égalité énoncés.

En matière d'embauche, de pratique quotidienne du travail, de licenciement, la raison patronale de « motif légitime » est supprimée. Bien des situations d'inégalité peuvent alors disparaître tout de suite.

Un pouvoir réel est donné aux organisations syndicales pour faire respecter le principe d'égalité par le pouvoir judiciaire. Le patronat peut être contraint au recul, pas seulement par l'action des travailleurs, qui reste déterminante, mais aussi par une décision de justice.

Le rapport annuel au comité d'entreprise conduira à un examen concret de la situation et à l'élaboration d'un plan annuel ou pluriannuel pour de nouveaux objectifs « d'égalité ».

L'existence de dispositions particulières aux femmes est reconnue sous la forme de mesures temporaires. J'y reviendrai tout à l'heure au cours du débat.

En cas de discrimination, le patronat peut être sanctionné, mais surtout contraint de corriger cette situation par des mesures nouvelles de rattrapage. Votre projet de loi, madame le ministre, peut aider à l'application de la loi de 1972 sur l'égalité des salaires et sur le rapport de certains droits acquis.

La constitution d'un conseil supérieur de l'égalité sera, au plan national, la haute autorité qui veillera à l'évolution de l'égalité professionnelle et qui fera de nouvelles propositions au pays.

Ainsi, sur le plan de l'entreprise, sur le plan national et sur le plan judiciaire, des dispositions sont prises pour que l'égalité professionnelle devienne une préoccupation permanente avec une efficacité réelle. Ce projet de loi permet donc effectivement d'avancer dans les six directions définies par notre groupe.

Cela dit, nous voudrions vous soumettre deux séries d'interrogations qui nous ont conduits à déposer certains amendements dont l'objet est d'améliorer encore le texte qui nous est soumis.

Nous partons de l'idée que l'égalité ne signifie pas l'identité. La maternité, par exemple, constitue un élément important à prendre en compte. Nous ne voulons plus d'un simple énoncé d'une égalité théorique, formelle, mais d'une égalité réelle, ce qui nous conduit à voir comment on peut corriger les situations d'inégalité actuelles, réduire les handicaps et surmonter les retards.

Nous observons également que des mesures spécifiques aux femmes deviennent souvent des acquis pour tous. L'extension au père du congé parental pour garder un enfant malade en est le témoignage.

De plus, il faut l'admettre, prétendre que les femmes seraient trop protégées ne correspond en rien à la réalité. Les faits démontrent que ce sont les postes de direction et de responsabilités qui sont refusés aux femmes, et non pas les postes de travail pénibles, répétitifs.

Ces observations nous conduisent à penser que des mesures spécifiques aux femmes doivent compléter les mesures générales à tous les travailleurs, non pas pour créer un nouveau facteur d'inégalité mais, au contraire, pour favoriser la réduction réelle des inégalités.

Il faut renforcer la protection de la femme enceinte au travail, avec l'interdiction formelle du travail au rendement et de la manipulation de produits dangereux ou nouveaux. Dès sa déclaration de grossesse, la femme doit être affectée à un poste de travail moins pénible, avec maintien du salaire effectif antérieur.

Elle doit bénéficier de réduction d'horaires, pour éviter les heures de pointe dans les transports.

Le congé maternité porté à six mois pour les mères de trois enfants doit être étendu à toutes les futures mères qui le souhaitent.

Enfin, la maternité ne doit en aucun cas pénaliser le déroulement de la carrière, la promotion, l'obtention de primes, le calcul des retraites.

De même, il faudrait s'orienter vers la réduction du temps de travail pour la mère ou le père d'un enfant de moins de deux ans.

Une deuxième série d'interrogations nous conduit à certaines remarques sur le contenu de certains articles du projet de loi.

L'article L. 123-2 du code du travail peut conduire, à notre avis, à une interprétation abusive et remettre en cause certains avantages acquis par les travailleurs dans une branche professionnelle ou une entreprise, ou bien encore certaines dispositions de caractère général, comme le travail de nuit, la limitation de la journée de travail, ou l'âge de la retraite.

Nous réaffirmons clairement notre volonté de voir maintenus tous les avantages acquis et je voudrais vous en citer quelques-uns.

Dans de nombreuses conventions collectives, on trouve des mesures spécifiques pour les femmes, qui concernent l'allongement des congés maternité, la réduction du temps de travail, l'âge de la retraite avancé, l'obtention de congés pour enfants malades. Par exemple, dans les conventions collectives du commerce, des grands magasins de la région parisienne, dans la métallurgie, à la sécurité sociale, aux allocations familiales, les femmes ont obtenu de six à douze jours pour soigner un enfant malade.

Dans les banques, la cartonnerie, les coopératives de consommation, la conserverie, la papeterie, les travailleuses ont acquis de un à quatre jours de congés supplémentaires par enfant ; dans les assurances, la métallurgie, un jour de congé supplémentaire le jour de la rentrée scolaire pour les mères de famille ; chez Renault, deux heures de réduction de travail payées pour les mères de famille à l'occasion de la fête des mères.

A noter des réductions de travail par des pauses journalières pour les femmes travaillant sur le matériel mécanographique, mais aussi pour les dactylographes et les standardistes.

Une mesure spécifique a été prise dans la métallurgie du Vaucluse : depuis juin 1981, les femmes âgées de moins de vingt ans et de plus de quarante ans sont exemptées de travail sur le matériel informatique.

Chez Renault — premier acquis pour aller vers la retraite à cinquante-cinq ans pour les femmes — elles ont obtenu quatre heures de réduction de travail hebdomadaire pour les femmes de cinquante-neuf ans. A E.D.F.-G.D.F. : deux ans de bonification pour le calcul de la retraite à partir du deuxième enfant. Chez Dassault et chez Serres Chars, des primes pour aider les mères de famille au paiement des crèches ou de tout autre mode de garde de leurs enfants.

L'article 123-3 du code du travail avec la « notion » de mesures « temporaires » peut apparaître restrictif par rapport au principe absolu d'égalité de salaire entre travailleurs des deux sexes et cela suppose des mesures de rattrapage.

Nous avons été habitués à nous méfier de l'interprétation patronale des textes et de leur exploitation pour l'avenir.

Par ailleurs, ces mesures ne peuvent être reconnues que pour les conventions ou accords collectifs étendus. Nous pensons qu'elles doivent l'être également pour les accords d'entreprises. En aucun cas nous ne pourrions admettre une quelconque atteinte aux libertés de négociation dans l'entreprise.

L'article 16 nous paraît dangereux pour plusieurs raisons. Son premier alinéa empêche, d'une part, le patronat de se servir de la loi pour remettre en cause les avantages acquis, mais la loi n'interdit pas au patronat toute remise en cause ; il reconnaît, d'autre part, l'existence de droits particuliers pour les femmes, mais le projet de loi ne consolide pas plus qu'elle ne garantit ces droits particuliers.

Pour sa part le deuxième alinéa nous paraît encore plus dangereux et peut même être considéré comme incitant le patronat à remettre en cause ces avantages particuliers, ce qui lui sera facilité par les termes : « chacun dans leur domaine de compétence ». La négociation ne serait même plus nécessaire. Mais nous aurons l'occasion d'y revenir lors de l'examen des articles.

Toutes ces remarques font l'objet d'amendements dont l'objet est d'améliorer un projet de loi qui, lorsqu'il sera voté, aura le grand mérite de poser un problème concernant des millions de femmes salariées qui subissent et ressentent les discriminations et irrégularités comme des atteintes à leur dignité.

Il est grand temps que leur expérience personnelle soit reconnue et qu'elles ne soient plus maintenues au bas des grilles de salaires, que leur promotion ne soit plus bloquée, que la formation professionnelle leur soit accordée et que l'embauche ne puisse plus jamais leur être refusée en fonction de critères sexistes.

Le groupe communiste appelle les travailleurs et les travailleuses à se saisir de ces droits nouveaux des femmes pour les faire entrer dans la vie quotidienne de l'entreprise.

En ce sens, le vote de ce projet de loi s'inscrit pleinement dans la politique du Gouvernement de la gauche de mobilisation populaire de toutes les énergies pour le redressement national. (Applaudissements sur les travées communistes et socialistes.)

M. le président. La parole est à M. Le Breton.

M. Henri Le Breton. Au moment où notre Haute Assemblée examine ce projet de loi sur l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes, vous voudrez bien me permettre, monsieur le président, madame le ministre, de saluer tout d'abord nos collègues dames-sénateurs qui, lorsqu'elles sont dans cet hémicycle, sont la vivante démonstration des qualités féminines en politique.

J'espère, madame le ministre, que vous voudrez bien considérer cet hommage que j'ai tenu à leur rendre sous l'angle de la galanterie et non de la discrimination. (Sourires.)

Le travail féminin est progressivement devenu une réalité dans notre pays. Ce fut tout d'abord la révolution industrielle au cours de laquelle l'intense misère qui régnait rendait absolument nécessaire le maigre salaire de l'épouse.

Ce furent ensuite les deux guerres mondiales durant lesquelles les femmes remplacèrent à leurs postes de travail les hommes appelés au front ou disparus.

C'est d'ailleurs en hommage à l'action menée par les femmes de France au cours de la guerre, de l'Occupation et de la Résistance que le droit de vote leur fut accordé dès la Libération.

Cette rapide ébauche historique ne me conduira pas, mes chers collègues, à évoquer devant vous le travail féminin actuel. Chacun d'entre nous, grâce à l'excellent rapport de notre collègue, M. Pierre Louvot, a en tête les chiffres et les spécificités de l'emploi féminin aujourd'hui.

Je me bornerai donc à deux interrogations : je dirai tout d'abord à haute voix mes inquiétudes sur la nature réelle de ce texte ; j'interrogerai ensuite Mme le ministre sur ses intentions à l'égard des droits naturellement féminins que sont la maternité et l'éducation des enfants.

Je ferai d'abord quelques observations sur la nature réelle de ce texte. Mes collègues de la majorité sénatoriale et moi-même avons préféré considérer, madame le ministre, qu'il s'agissait véritablement d'un texte destiné à assurer l'égalité professionnelle entre les hommes et les femmes, et nous avons déposé des amendements afin de l'améliorer.

Mais on peut également penser, et il me serait agréable, madame le ministre, que vous me rassuriez sur ce point, qu'il a pour objet une subtile transformation des relations de travail.

Non content de limiter très strictement les domaines dans lesquels peut s'exercer la politique contractuelle — et je prendrai pour seul exemple de cette limitation abusive le droit de veto accordé à l'inspecteur du travail sur les plans d'égalité négociés, droit de veto fort heureusement largement modifié par un amendement de notre rapporteur — ce texte conduira, à mon sens, à une diminution des responsabilités des organisations syndicales représentatives, surtout si vous n'acceptez pas mon amendement sur la composition tripartite du conseil supérieur de l'égalité professionnelle.

Or cette remise en cause de la représentativité des organisations syndicales, représentativité reconnue par des ordonnances prises au lendemain de la Libération, est déjà inscrite dans les lois Auroux, notamment en ce qui concerne le droit d'expression des salariés.

Si nous admettions, mes chers collègues, que, demain, siègent au conseil supérieur de l'égalité professionnelle d'autres organisations que celles reconnues comme responsables de la politique contractuelle et des relations de travail, nous laisserions la porte ouverte à un spontanéisme bien dangereux car il est constant dans notre pays que la négociation concernant le travail se déroule entre les pouvoirs publics, les organisations patronales et syndicales, et elles seules.

En effet, ce n'est pas parce qu'au XIX^e siècle le mouvement ouvrier naissant était une force marginale dans une société rurale et conservatrice qu'aujourd'hui toute minorité, surtout si elle est inorganisée et tiraillée entre de multiples contradictions, est porteuse d'avenir. Au contraire, l'ambition des centrales syndicales d'être les représentants permanents de tous les salariés leur impose de larges responsabilités dont la politique des pouvoirs publics doit tenir compte, même s'il est plus facile et plus confortable d'obtenir l'accord d'associations que de syndicats organisés.

Cette mise en sourdine des organisations syndicales résultant du texte qui nous est transmis par l'Assemblée nationale est, dans son principe, indéfendable et, de plus, bien peu compatible avec la politique que la gauche disait vouloir mener.

Mais il nous faudra, mes chers collègues, être vigilants sur ce point, tant il est vrai qu'il est plus facile de négocier avec une multitude d'associations — que l'on contrôle au préalable — qu'avec des organisations représentatives, syndicales ou patronales.

J'ose espérer, madame le ministre, que vous aurez à cœur de rassurer le Sénat sur ce point.

J'en arrive à ma seconde interrogation. Elle concerne, madame le ministre, les droits de la femme, qui, en tant que tels, me semblent relever de votre haute tutelle : la maternité et l'éducation des enfants, et j'espère — croyez que la plaisanterie est amère dans ma bouche — ne pas relever de votre future loi anti-sexiste en affirmant que la maternité à part entière et l'éducation des enfants, avec le père, sont des droits naturels de la femme.

Or je recherche, madame le ministre, les mesures prises pour favoriser l'extension de ces droits car je persiste à penser que, dans une société de liberté, les femmes doivent pouvoir librement choisir.

La mythologie du travail libérateur n'est plus aujourd'hui de mise et je suis sûr que nombreuses seraient les femmes qui renonceraient à un emploi souvent pénible et peu exaltant si de simples garanties sociales leur étaient attribuées.

La crise économique mondiale et l'aggravation de la situation de notre pays rendent aujourd'hui illusoire la notion même de salaire de la mère au foyer, notion à laquelle les hommes de mon esprit restent attachés car elle leur semble la meilleure solution pour offrir un libre choix aux femmes.

Le septennat précédent, que vous vous complaisez tant à décrier que la ritournelle n'est plus crédible, a laissé en héritage aux mères de plus de trois enfants ayant exercé une activité manuelle des avantages sociaux et des retraites non négligeables.

Votre ministère, madame le ministre, et la gauche s'honoreraient de poursuivre l'effort entrepris dans ce sens, au lieu de réduire, par exemple, l'allocation versée à la naissance du troisième enfant et les allocations familiales en général.

Rien dans les conceptions politiques qui sont les miennes et celles des membres de mon groupe ne s'oppose à ce que l'égalité professionnelle entre les hommes et les femmes soit inscrite dans le code du travail. Mais rien, madame le ministre, ne devrait non plus s'opposer à ce que l'Etat aide aussi celles qui font profession d'être mères de famille. (*Applaudissements sur les travées de l'U.C.D.P., du R.P.R. et de l'U.R.E.I.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion des articles.

Article additionnel.

M. le président. Par amendement n° 1, M. Louvot, au nom de la commission, propose, avant le titre premier, d'insérer un article additionnel ainsi rédigé :

« La réalisation de l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes constitue un impératif national.

« L'égalité professionnelle implique l'égalité des droits et l'égalité des chances entre les femmes et les hommes.

« La présente loi a pour objet de définir les conditions dans lesquelles est garantie l'égalité des droits entre les femmes et les hommes en ce qui concerne l'accès à l'emploi, la formation et la promotion professionnelle, la qualification, la classification, les rémunérations et avantages accordés aux salariés, les conditions de travail et, de façon plus générale, l'ensemble des aspects de la vie professionnelle. Aux fins d'assurer l'égalité des chances, des mesures temporaires peuvent être prises dans les domaines et selon les procédures prévues par la présente loi, pour remédier aux inégalités de fait dont les femmes sont l'objet.

« Par leur action, les partenaires sociaux, les entreprises et l'Etat concourent à la mise en œuvre de cet impératif national. »

Cet amendement est assorti de deux sous-amendements, tous deux présentés par le Gouvernement.

Le premier, n° 48, tend à rédiger comme suit le début du troisième alinéa du texte qu'il propose :

« L'égalité des droits porte sur l'accès à l'emploi, ... ».

Le second, n° 49, vise à supprimer le dernier alinéa de ce même texte.

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 1.

M. Pierre Louvot, rapporteur. Cet article additionnel vise à définir plus précisément le contenu du principe de l'égalité professionnelle introduit dans le code du travail par le présent projet de loi.

En effet, ce projet, en dépassant une vision abstraite de l'égalité, entend promouvoir l'égalité des chances entre hommes et femmes, en particulier en remédiant aux inégalités de fait qui affectent les chances des femmes.

Si l'ensemble de ces objectifs ne prête pas à confusion, leur traduction législative doit être, semble-t-il, clarifiée, en raison notamment de la dispersion de plusieurs articles du projet dans différentes parties du code du travail. Cette clarification est l'objet du présent article additionnel, qui ne devrait pas être intégré dans le code du travail, mais dont l'ambition est de préciser le texte et de faire la synthèse des éléments qui constituent le contenu du principe de l'égalité professionnelle.

Celle-ci résulte ainsi, aux termes du projet, des dispositions relatives à l'égalité des droits et à l'égalité des chances.

Si la définition de l'égalité des droits résulte clairement des dispositions du projet, celle de l'égalité des chances n'y apparaît que de manière indirecte, par le biais des moyens pris pour y parvenir, c'est-à-dire, pendant une période transitoire, l'adoption de mesures de rattrapage ou plutôt d'adaptation pour remédier aux inégalités de fait constatées entre les hommes et les femmes.

L'égalité des droits et l'égalité des chances concourent donc à la réalisation de l'égalité professionnelle et sont indiscutablement liées.

Les dispositions du projet relatives à l'égalité des chances figurent dans les articles L. 123-3, L. 432-2-2 concernant les plans d'égalité et L. 900-4 relatif à la formation — articles que nous examinerons ultérieurement.

Les mesures temporaires de rattrapage prévu au seul bénéfice des femmes, bien loin de déroger au principe de l'égalité professionnelle, n'apparaîtront plus ainsi comme une dérogation, mais comme le complément nécessaire pour atteindre l'égalité des droits.

Telle est la proposition de votre commission des affaires sociales, qui a été unanime.

M. le président. La parole est à Mme le ministre, pour défendre les sous-amendements n° 48 et 49.

Mme Yvette Roudy, ministre délégué. Si, à l'origine, le Gouvernement n'avait pas estimé nécessaire, dans un souci de concision et sur le plan strict du droit, de prévoir un article de principe destiné à préciser la philosophie et le contenu de l'égalité professionnelle, à la réflexion, et compte tenu des observations de M. le rapporteur, il considère que cet amendement n'est pas inutile dans la mesure où il clarifie le texte pour les futurs utilisateurs. Le rapport réciproque qui existe entre l'égalité des droits et l'égalité des chances sera ainsi beaucoup plus clair et les mesures de rattrapage seront précisées.

Toutefois, je demande la prise en compte des sous-amendements n° 48 et 49 que j'ai déposés.

Le premier répond à un souci de concision.

Le second vise à supprimer le dernier alinéa de l'amendement n° 1, ce qui permettrait d'éviter l'inconvénient d'une liste, qui pourrait être interprétée de façon restrictive.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur les sous-amendements n° 48 et 49 ?

M. Pierre Louvot, rapporteur. La commission est favorable au sous-amendement n° 48. Je remercie Mme le ministre de cette rédaction concise, précise.

S'agissant du sous-amendement n° 49, le problème est un peu différent. La commission s'interroge sur les intentions du Gouvernement. Quels pourraient être, hormis les partenaires sociaux, les entreprises et l'Etat, les acteurs susceptibles de mettre en œuvre l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes ? Le conseil supérieur de l'égalité ? Cela va de soi. Des associations extérieures à l'entreprise entretenant « le feu du combat », ou encore tel citoyen observant les conditions de travail dans une entreprise de son environnement ? Que sais-je ?

Vous le sentez bien, mes chers collègues, votre commission ressent une certaine inquiétude devant la suppression du dernier alinéa du texte proposé par l'amendement n° 1. A la limite, il pourrait y avoir une mobilisation de chaque citoyen, qui pourrait signaler, voire dénoncer une situation de fait dont il aurait connaissance. Or je crois que c'est dans le respect du dialogue et de la concertation au sein de l'entreprise que l'égalité professionnelle peut évoluer ; toute intervention extérieure relèverait d'une mobilisation qui pourrait être intempestive.

Sous réserve d'explications complémentaires satisfaisantes de la part du Gouvernement, la commission est défavorable au sous-amendement n° 49.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le sous-amendement n° 48, accepté par la commission.

(Le sous-amendement est adopté.)

M. le président. Sur le sous-amendement n° 49, souhaitez-vous, madame le ministre, répondre à M. le rapporteur ?

Mme Yvette Roudy, ministre délégué. Je vais essayer, mais je ne sais pas si ma réponse le satisfera.

J'ai estimé que le dernier alinéa de l'amendement n° 1 était restrictif ; il mentionne les partenaires sociaux, les entreprises et l'Etat ; mais — et vous l'avez dit — un certain nombre de citoyens voudront peut-être aussi s'intéresser à l'affaire. Pourquoi ne le pourraient-ils pas ? Nous voulons que les citoyens utilisent à plein toutes les possibilités qu'ils ont de participer à la vie de la nation ; cela ne doit pas être seulement le privilège de certains. C'est là une manière de susciter, je pense, un certain civisme.

Il ne faut pas s'effrayer outrancièrement de la capacité d'action des associations. Le mouvement associatif est, en France, bien plus faible que dans les autres pays démocratiques. Il ne faut donc pas en avoir peur.

En outre, des organes d'information peuvent, eux aussi, s'intéresser à ces choses. Pourquoi pas ? Je ne vois pas pourquoi nous aurions peur de les voir intervenir dans la discussion, étant bien entendu que tout cela est réglementé, que les choses ne se dérouleront pas d'une façon sauvage, que la loi prévoit les règles de discussion et que le dernier mot reste à ceux qui sont dans l'entreprise.

Je souhaiterais que l'on ne soit pas, dès le départ, restrictif et que l'on fasse confiance à tous ceux qui pourraient concourir à la mise en œuvre de l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes, d'autant que, je le répète, je ne vois pas de danger.

M. le président. Compte tenu des explications de Mme le ministre, quelle est la position définitive de la commission ?

M. Pierre Louvot, rapporteur. Chacun de nos collègues a bien senti, je crois, quelle était notre inquiétude : nous voulons éviter un interventionnisme excessif, nous voulons éviter que ne

se crée, le cas échéant — peut-être est-ce une crainte « dérivée » — un climat de dénonciation, où l'on montrerait du doigt telle ou telle entreprise pour tel cas particulier ; nous voulons laisser faire entre eux les partenaires sociaux au sein des entreprises.

J'entends bien, madame le ministre, que, parfois, dans un souci d'information, la presse, les médias peuvent être amenés à soutenir une opération répondant à ce que j'appelle moi-même un « impératif national » — c'est dire assez que j'y attache de l'importance.

Les explications que vous nous avez données, madame le ministre, en appellent à la confiance. Je souhaite qu'il n'y ait pas d'abus. Je m'en remets donc à la sagesse du Sénat.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le sous-amendement n° 49, pour lequel la commission s'en remet à la sagesse du Sénat.

(Le sous-amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 1, modifié.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Un article additionnel ainsi rédigé est donc inséré dans le projet de loi.

TITRE PREMIER

LES REGLES GENERALES DE L'EGALITE PROFESSIONNELLE ENTRE LES FEMMES ET LES HOMMES

Article premier.

M. le président. « Art. 1^{er}. — Le chapitre III du titre deuxième du livre premier du code du travail est remplacé par les dispositions suivantes :

« CHAPITRE III

« Egalité professionnelle entre les femmes et les hommes. »

ARTICLE L. 123-1 DU CODE DU TRAVAIL

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article L. 123-1 du code du travail :

« Art. L. 123-1. — Sous réserve des dispositions particulières du présent code et sauf si l'appartenance à l'un ou l'autre sexe est la condition déterminante de l'exercice d'un emploi ou d'une activité professionnelle, nul ne peut :

« a) Mentionner ou faire mentionner dans une offre d'emploi, quels que soient les caractères du contrat de travail envisagé, ou dans toute autre forme de publicité relative à une embauche, le sexe ou la situation de famille du candidat recherché ;

« b) Refuser d'embaucher une personne, prononcer une mutation, résilier ou refuser de renouveler le contrat de travail d'un salarié en considération du sexe ou de la situation de famille ou sur la base de critères de choix différents selon le sexe ou la situation de famille ;

« c) Prendre en considération du sexe toute mesure, notamment en matière de rémunération, de formation, de qualification, de classification, de promotion professionnelle ou de mutation.

« Un décret en Conseil d'Etat détermine, après avis des organisations d'employeurs et de salariés les plus représentatives au niveau national, la liste des emplois et des activités professionnelles pour l'exercice desquels l'appartenance à l'un ou l'autre sexe constitue la condition déterminante. Cette liste est révisée périodiquement dans les mêmes formes. »

Sur ce texte, je suis saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 18, présenté par MM. Le Breton, Rabineau, Bohl et les membres du groupe de l'U.C.D.P., tend, dans le premier alinéa de ce texte, à remplacer le mot : « nul » par les mots : « l'employeur ou son représentant ».

Le second, n° 35, déposé par MM. Béranger, Bonduel et la formation des sénateurs radicaux de gauche, vise, à la fin du premier alinéa de ce même texte, à remplacer les mots : « nul ne peut » par les mots : « l'employeur ne peut ».

La parole est à M. Le Breton, pour défendre l'amendement n° 18.

M. Henri Le Breton. Il convient de distinguer la rédaction de l'article L. 123-1 du code du travail de celle qui est utilisée dans l'article 416 du code pénal, visant toute personne coupable de discrimination.

La rédaction proposée par mon amendement me semble plus claire.

M. le président. La parole est à M. Jouany, pour défendre l'amendement n° 35.

M. André Jouany. L'article 416 du code pénal vise déjà toute personne coupable de discrimination et a pu être utilisé à l'encontre d'autres personnes qu'un employeur.

Dans le présent texte, il s'agit principalement de l'employeur. En effet, « nul » couvrirait les partenaires sociaux négociant la convention ou l'accord collectif ou les parties à un contrat de travail, et les clauses visées peuvent constituer des mesures déjà couvertes par l'article 123-1, c).

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur ces deux amendements ?

M. Pierre Louvot, rapporteur. Après une longue réflexion, la commission des affaires sociales avait décidé d'adopter l'article sans modification. Mais elle considère avec sympathie l'amendement n° 18, qui tend d'ailleurs à revenir à la rédaction initiale du Gouvernement. Elle estime, en effet, opportun de limiter la responsabilité en cas d'attitude discriminatoire à l'employeur ou à son représentant sans l'étendre, par exemple, à tous ceux qui participeraient à la diffusion d'offres d'emploi et qui ne respecteraient pas le principe d'égalité, notamment dans le secteur de la presse — mais d'autres cas de figure peuvent se présenter.

On ne manquera pas de souligner que l'article 416 du code pénal vise toute personne coupable de discrimination et ne se limite pas à l'employeur et que la formulation du code du travail devrait s'aligner sur celle du code pénal. Mais le champ de la responsabilité serait alors immense, il s'étendrait à tous les citoyens, à tous les organismes, à toutes les administrations, associations, collectivités...

Mme Rolande Perlican. Justement !

M. Pierre Louvot, rapporteur. ...et c'est ce qui conduit la commission à donner un avis favorable à cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Yvette Roudy, ministre délégué. M. le rapporteur vient très justement de le rappeler, le mot « nul » figure également dans l'article 416 du code pénal.

Il n'y a pas lieu de distinguer entre le code du travail et le code pénal pour des infractions comparables.

La formulation « nul ne peut » résulte d'un amendement de l'Assemblée nationale que le Gouvernement a accepté. Plus j'y réfléchis, plus je persiste dans ma position. C'est la raison pour laquelle je ne puis pas être d'accord avec vous, sur ce point, monsieur le sénateur.

En effet, vous limitez les possibilités d'intervention à l'employeur ou à son représentant. Or il n'y a pas que ces deux personnes qui peuvent passer des annonces. Il peut s'agir des annonceurs ou d'autres personnes.

C'est la raison pour laquelle je demande au Sénat de revenir au texte tel qu'il résulte du vote de l'Assemblée nationale.

M. le président. Monsieur le rapporteur, je vous demanderai de préciser l'avis de la commission sur les amendements n° 18 et 35.

M. Pierre Louvot, rapporteur. Les amendements n° 35 et 18 sont liés. L'un emploie l'expression « l'employeur ou son représentant », et l'autre retient une disposition encore plus restrictive : « l'employeur ne peut ». Les auteurs de ces amendements rejoignent d'ailleurs la préoccupation première du rapporteur.

Les mots « nul ne peut » s'adresse en effet à la société tout entière. Or, dans le domaine du travail, tout revient en définitive, à l'employeur ou à son représentant.

Pour ces raisons, la commission préfère l'amendement n° 18 auquel elle donne un avis favorable.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 18, accepté par la commission et repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'amendement n° 35 devient sans objet.

Par amendement n° 38, Mme Goldet, M. Bonifay, les membres du groupe socialiste et apparentés, proposent, dans le quatrième alinéa du texte présenté pour l'article L. 123-1 du code du travail, après les mots : « de formation », d'insérer les mots : « d'affectation, ».

La parole est à M. Chervy.

M. William Chervy. Il nous apparaît que l'affectation initiale à un poste est un élément essentiel.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Pierre Louvot, rapporteur. Votre commission estime qu'il s'agit d'un amendement perfectionniste. Elle n'est pas opposée au principe et s'en remettra donc à la sagesse du Sénat.

Cependant, sur le plan pratique, elle attire votre attention sur les pesanteurs et les inconvénients qui peuvent naître des excès de précaution. Certes, l'affectation initiale est impor-

tante, mais elle ne saurait être imposée à l'employeur qui, en dehors de toute référence au sexe, doit garder une certaine liberté d'appréciation. Cette rigueur risque d'être une source supplémentaire de contestations.

D'ailleurs, qui dit embauche, dit affectation à un poste de travail. L'employé accepte ou non la proposition qui lui est faite au cours d'un dialogue préalable. Exiger trop, c'est aller à l'encontre du but recherché. Par conséquent, si le rapporteur n'est pas favorable à cet amendement, la commission, je le rappelle, s'en remet à la sagesse du Sénat.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Yvette Roudy, ministre délégué. Il est favorable à cet amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 38, accepté par le Gouvernement et pour lequel la commission s'en remet à la sagesse du Sénat.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le texte proposé pour l'article L. 123-1 du code du travail, modifié.

(Ce texte est adopté.)

ARTICLE L. 123-2 DU CODE DU TRAVAIL

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article L. 123-2 du code du travail :

« Art. L. 123-2. — Aucune clause réservant le bénéfice d'une mesure quelconque à un ou des salariés en considération du sexe ne peut, à peine de nullité, être insérée dans une convention collective de travail, un accord collectif ou un contrat de travail, à moins que ladite clause n'ait pour objet l'application des dispositions des articles L. 122-25 à L. 122-27, L. 122-32 ou L. 224-1 à L. 224-5 du présent code. »

Sur ce texte, je suis saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 23, présenté par Mmes Beaudeau, Perlican, Midy et les membres du groupe communiste et apparenté, tend, dans ce texte, après les mots : « pour objet », à rédiger comme suit la fin de cet article : « la mise en œuvre de dispositions plus favorables à ces salariés ».

Le second, n° 24, présenté par Mmes Beaudeau, Perlican, Midy et les membres du groupe communiste et apparenté, vise, à la fin de ce même texte, après les références : « L. 224-1 à L. 224-5 » à insérer les références : « et L. 135-5 (9° et 12°) ».

La parole est à Mme Beaudeau, pour défendre ces deux amendements.

Mme Marie-Claude Beaudeau. Cet article interdit l'existence de clauses nouvelles favorables aux femmes dans des domaines autres que la maternité. La volonté de parvenir à l'égalité professionnelle des femmes et des hommes ne doit pas amener à nier l'état présent des mentalités et des comportements. Il serait, en effet, injuste d'empêcher les femmes d'obtenir des droits nouveaux dans les entreprises.

L'obtention par les femmes des dispositions spécifiques favorables, loin de constituer un frein à l'égalité professionnelle, devrait avoir pour effet de dynamiser l'avancée sociale.

Les avantages reconnus aux femmes dans les domaines où elles sont actuellement les premières concernées peuvent être étendus aux hommes à mesure que les mentalités évoluent et que les luttes des salariés portent leurs fruits. Tout le monde connaît l'exemple du congé parental.

L'amendement n° 23 laisse donc la voie ouverte à des dispositions plus favorables aux salariés des deux sexes, notamment aux femmes.

L'amendement n° 24 s'inscrit dans la même optique que le précédent amendement que je viens de défendre. Il convient de rappeler l'article L. 133-5 9° de la loi du 13 novembre 1982, qui non seulement permet, mais exige que les conventions collectives susceptibles d'être étendues contiennent des dispositions relatives à « l'égalité de traitement entre les salariés des deux sexes et des mesures de rattrapage tendant à remédier aux inégalités constatées. L'égalité de traitement s'applique notamment à l'accès à l'emploi, à la formation et à la promotion professionnelle et aux conditions de travail et d'emploi ».

Ce texte prévoit bien des mesures spécifiques pour les femmes dans les domaines énumérés. Le paragraphe a) du douzième alinéa du même article va dans le même sens. C'est d'ailleurs bien ainsi que l'ont compris les auteurs du texte de l'article L. 123-3 qui se réfère précisément à « l'application des dispositions du 9° de l'article L. 133-5 ».

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur les amendements n°s 23 et 24, ce dernier étant un amendement de repli ?

M. Pierre Louvot, rapporteur. La commission a été sensible à l'argumentation développée au sujet de l'amendement n° 23. Elle a, en effet, constaté que la loi sur l'égalité professionnelle risquait de se révéler rigoureuse pour certains droits acquis par voie contractuelle au bénéfice des femmes.

Votre rapporteur a déjà dénoncé le caractère quelque peu absolutiste du présent projet de loi.

Il faut, en effet, observer l'avis, les propositions et les besoins du personnel non seulement féminin, mais également masculin, en fonction du climat, de l'environnement, de la distance, des habitudes de vie dans une région donnée. Alors, pourquoi ne pas tenir compte d'aménagements discutés entre les partenaires sociaux à l'échelon local ?

Cependant, ce texte, pour être valide, doit reprendre les dispositions de la directive européenne de 1976, relative à l'égalité professionnelle, laquelle n'autorise les clauses dérogatoires prises en faveur des femmes qu'en ce qui concerne la grossesse et l'allaitement.

Alors, sauf à remettre en cause le principe de l'égalité tel qu'il s'exprime dans le projet de loi et donc à modifier complètement la philosophie de celui-ci, votre commission, je le dis non sans regret, a donné un avis défavorable à cet amendement.

J'espère simplement que les partenaires sociaux auront, à l'échelon local, une marge d'adaptation et d'évolution tenant compte des réalités de la vie.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur les amendements n°s 23 et 24 ?

Mme Yvette Roudy, ministre délégué. Deux approches différentes se dégagent de cette discussion.

J'ai longuement expliqué à la tribune les raisons pour lesquelles il ne nous apparaissait plus nécessaire maintenant d'accentuer l'effort fait en matière de protection des femmes. C'était tout à fait justifié au siècle dernier et au début du siècle. Cela l'est de moins en moins à l'heure actuelle.

Je crains que trop de mesures de protection ne handicapent tellement les femmes qu'elles ne parviendront jamais à rattraper le retard. Combien de fois n'ai-je pas entendu des employeurs dire : « Que voulez-vous, objectivement, il faut reconnaître que quand on embauche une femme, on sait très bien qu'elle va avoir ses congés de maternité et que ceux-ci augmentent d'année en année... »

J'ai également observé que, lorsqu'une femme avait un emploi qui lui donnait bien des satisfactions, je veux dire un emploi à forte responsabilité, elle ne prenait jamais la totalité de ses congés de maternité.

Alors, efforçons-nous de développer davantage les structures d'accueil pour les enfants, les équipements sociaux collectifs, travaillons à mieux répartir les tâches, mais n'essayons pas, dans un souci tout à fait louable, d'augmenter encore ces protections, sinon nous aboutirons à l'effet tout à fait inverse.

Dans les entreprises qui comptent fort peu de femmes, elles obtiennent facilement des avantages, mais ils sont si importants que jamais les hommes ne pourront les rattraper. Dans ces cas-là, le décalage est souvent considérable.

J'ajoute en outre — c'est ma conviction profonde et c'est pourquoi je la défends avec force — que ces dispositions de protection des femmes sont totalement contraires à l'objectif d'égalité professionnelle. Déjà, sur les avantages acquis, je me suis mis en infraction. Je n'en dis pas plus, mais je n'aurais même pas dû accepter le maintien des avantages acquis si j'avais respecté à la lettre la directive, et vous le savez très bien. Je l'ai fait parce qu'il existe une tradition profonde du syndicalisme et du mouvement ouvrier contre laquelle il ne faut pas aller. Donc, en ce qui concerne les avantages acquis, nous n'y touchons pas.

Quant à demander de nouveaux avantages spécifiques pour les femmes, de grâce ! ce ne serait pas leur rendre service. Il vaut mieux, rejoignant Jeanne Derouin lorsqu'elle s'adressait à Proudhon, aménager l'atelier, transformer les conditions de vie, mais ne pas chasser les femmes sous une forme ou sous une autre.

Enfin, dernier élément qui, peut-être, apportera quelques apaisements, je suis disposée à amender l'article 16 pour aller dans la direction que vous souhaitez. Cet article a été institué précisément pour apporter des satisfactions à propos des avantages acquis.

Par ailleurs, je suis prête à apporter un assouplissement dans le deuxième alinéa que vous avez longuement critiqué.

Telles sont, monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, les raisons pour lesquelles je ne puis accepter ces amendements.

M. le président. Compte tenu des apaisements apportés par Mme le ministre, maintenez-vous vos amendements, madame Beaudeau ?

Mme Marie-Claude Beaudeau. Je ne veux pas relancer ici le débat qui nous oppose à Mme le ministre sur la protection des femmes et les avantages spécifiques. Je précise simplement que nous maintenons nos deux amendements.

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° 23.

M. Franck Sérusclat. Je demande la parole, contre l'amendement.

M. le président. La parole est à M. Sérusclat.

M. Franck Sérusclat. Je voudrais expliquer rapidement le vote du groupe socialiste qui sera différent de celui du groupe communiste. Nous pensons en effet, comme l'a expliqué Mme le ministre, qu'il convient de parvenir à l'égalité des travailleurs, qu'ils soient hommes ou femmes, et de ne pas créer de nouvelles situations de concurrence inversées. Par conséquent, nous ne voterons pas cet amendement.

M. le président. Personne ne demande plus la parole?...

Je mets aux voix l'amendement n° 23, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'amendement n° 24, également repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix le texte proposé pour l'article L. 123-2 du code du travail.

(Ce texte est adopté.)

ARTICLE L. 123-3 DU CODE DU TRAVAIL

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article L. 123-3 du code du travail :

« Art. L. 123-3. — Les dispositions des articles L. 123-1 et L. 123-2 ne font pas obstacle à l'intervention de mesures temporaires prises au seul bénéfice des femmes en vue d'établir l'égalité des chances en matière professionnelle entre salariés des deux sexes.

« Les mesures ci-dessus prévues résultent soit de dispositions réglementaires prises dans les domaines de l'embauche, de la formation, de la promotion, de l'organisation et des conditions de travail, soit en application des dispositions du 9° de l'article L. 133-5, de stipulations de conventions collectives étendues ou d'accords collectifs étendus. »

Par amendement n° 25, Mmes Beaudeau, Perlican, Midy et les membres du groupe communiste et apparenté proposent, dans le premier alinéa de ce texte, de supprimer le mot : « temporaires ».

La parole est à Mme Beaudeau.

Mme Marie-Claude Beaudeau. Comme je l'ai déjà déclaré lors de mon intervention liminaire, il ne faudrait pas restreindre la portée des mesures proposées en les qualifiant de « temporaires ». En effet, en qualifiant de temporaires les mesures prises au seul bénéfice des femmes, on court le risque de leur enlever toute substance.

Ces mesures résultant de dispositions réglementaires, de conventions ou d'accords collectifs, elles ont, par définition même, un caractère temporaire puisqu'elles peuvent être supprimées quasiment du jour au lendemain. En les qualifiant explicitement de « temporaires », on leur donne un caractère tellement exceptionnel — c'est alors, dirais-je, « du temporaire dans du temporaire » — que l'on risque d'en empêcher la réalisation.

S'il est souhaitable, dans le principe, de s'acheminer — et j'ai bien entendu sur ce point Mme le ministre — le plus rapidement possible vers une égalité complète entre les femmes et les hommes, on ne peut imposer arbitrairement un rythme à cette évolution et empêcher les femmes salariées d'obtenir des mesures de rattrapage suffisamment stables pour ne pas être remises en cause, sous tel ou tel prétexte fallacieux, par l'employeur.

M. le président. Quel est l'avis de la commission?

M. Pierre Louvot, rapporteur. Pour les mêmes considérations et arguments que nous avons développés tout à l'heure, monsieur le président, la commission est défavorable à cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement?

Mme Yvette Roudy, ministre délégué. Monsieur le président, l'avis du Gouvernement est également défavorable.

Je voudrais tout de même dire que le fait d'utiliser l'adjectif « temporaires » n'exclut pas la possibilité de réaliser plusieurs plans successifs. Un plan d'égalité sera établi chaque année et des mesures temporaires pourront donc, chaque fois, y être renouvelées. Et cela durera tant que les inégalités demeureront.

Par conséquent, si nous décidions que les mesures de rattrapage devaient être permanentes, cela signifierait que le retard ne serait jamais rattrapé. Elles doivent donc être temporaires tant qu'il y aura un retard à déplorer et l'on fera des plans d'égalité aussi longtemps qu'il le faudra.

M. le président. Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'amendement n° 25, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Par amendement n° 2, M. Louvot, au nom de la commission, propose de rédiger comme suit le premier alinéa de ce même texte :

« Les dispositions des articles L. 123-1 et L. 123-2 ne font pas obstacle à l'intervention de mesures temporaires prises au seul bénéfice des femmes visant à promouvoir l'égalité des chances entre hommes et femmes, en particulier en remédiant aux inégalités de fait qui affectent les chances des femmes. »

Cet amendement est affecté d'un sous-amendement n° 50, présenté par le Gouvernement, et ainsi rédigé :

« Dans l'amendement n° 2, remplacer le verbe : « promouvoir », par le verbe : « établir ».

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 2.

M. Pierre Louvot, rapporteur. Monsieur le président, mes chers collègues, conformément à l'article 2-4 de la directive européenne de 1976, cet article L. 123-3 autorise l'instauration de mesures de rattrapage ou de discriminations positives destinées à promouvoir l'égalité des chances et autorise notamment des « plans d'égalité » prévus à l'article 8 du projet de loi.

Votre commission souligne cependant qu'une fois posé le principe de l'égalité professionnelle, le projet prévoit, dans cet article, la possibilité d'y déroger. Au nom d'une obligation de résultat — l'égalité des droits — on met en place une obligation de moyens, c'est-à-dire l'égalité des chances par l'adoption de discriminations positives.

Ces mesures de rattrapage — que je préfère, pour ma part, qualifier de mesures d'adaptation — qui concourent à la réalisation de l'égalité professionnelle peuvent être prises, aux termes de l'article L. 123-3, par voie réglementaire ou être négociées dans le cadre des conventions et des accords collectifs.

Votre commission observe que l'article L. 123-3 ne précise pas que l'objectif poursuivi par la mise en œuvre de l'égalité des chances est de remédier aux inégalités de fait. Cette omission est d'autant plus regrettable que l'analyse de la situation comparée des hommes et des femmes dans l'entreprise est le fondement des informations communiquées par l'employeur aux délégations syndicales dans le cadre de la négociation annuelle et l'élément principal pour élaborer le plan pour l'égalité professionnelle prévu à l'article L. 432-3-2 du projet, ainsi que le document annuel qui sera communiqué au comité d'entreprise aux termes de l'article L. 432-3-1 du présent projet.

Votre commission tient ensuite à préciser que la mise en œuvre de l'égalité des chances passe par l'adoption de mesures temporaires prises au seul bénéfice des femmes ; l'objet du présent projet de loi n'est pas, en effet, d'instituer une mixité totale des emplois et d'ouvrir aux hommes les emplois traditionnellement féminins, ce qui serait irréaliste ou pourrait être source de confusion.

Enfin, rappelant que le projet de loi a principalement pour objet d'accorder notre droit interne aux dispositions de la directive européenne de 1976 en matière de non-discrimination, votre commission vous propose, par amendement, de modifier le texte présenté pour l'article L. 123-3 du code du travail en reprenant la formulation de l'article 2.4 de la directive précitée, lequel répond à ses préoccupations, sous réserve que les dispositions d'adaptation prévues soient prises au seul bénéfice des femmes. Nous gagnerons ainsi, je crois, en clarté et la symétrie sera mieux observée.

C'est pourquoi, mes chers collègues, votre commission vous demande d'adopter l'article L. 123-3 ainsi modifié.

M. le président. La parole est à Mme le ministre délégué pour défendre le sous-amendement n° 50 et donner l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 2.

Mme Yvette Roudy, ministre délégué. Je ne suis pas hostile à l'amendement n° 2 et à l'esprit qui l'anime, dans la mesure où sa rédaction se rapproche, en effet, de la directive, ce qui est tout à fait pertinent.

Je propose cependant un sous-amendement en vue de remplacer le verbe « promouvoir » par le verbe « établir », qui me paraît plus dynamique.

M. le président. Monsieur le rapporteur, acceptez-vous le sous-amendement du Gouvernement?

Au risque de violer outrageusement la neutralité à laquelle ma fonction me condamne, je me permets, au nom de l'Académie française, d'appuyer le sous-amendement du Gouvernement. (*Sourires.*)

Vous avez la parole, monsieur le rapporteur.

M. Pierre Louvot, rapporteur. Je crois que l'Académie française aura raison... Pourtant, le verbe « promouvoir » apparaissait à votre commission comme porteur d'un certain dynamisme au sein d'une évolution progressive et d'un sens plus fort que le verbe établir. L'un, dirais-je, est peut-être plus masculin, l'autre plus féminin ; mais nous n'allons pas engager une querelle sur le sexe des verbes ! (*Sourires.*)

Pour ma part, je leur accorde une égalité fonctionnelle : ce sont tous deux des verbes « actifs » et je m'en remets, au nom de la commission, à la sagesse du Sénat, inspiré tout particulièrement par son président, membre de l'Académie française.

M. le président. Personne ne demande la parole ?..

Je mets aux voix le sous-amendement n° 50, pour lequel la commission s'en remet à la sagesse du Sénat.

(*Le sous-amendement est adopté.*)

M. le président. Personne ne demande la parole ?..

Je mets aux voix l'amendement n° 2, ainsi modifié, accepté par le Gouvernement.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. Par amendement n° 27, Mmes Beaudeau, Perlican, Midy et les membres du groupe communiste et apparenté proposent, dans le deuxième alinéa de ce même texte, après les mots : « des dispositions du 9° », d'insérer la référence : « et du 12° ».

La parole est à Mme Beaudeau.

Mme Marie-Claude Beaudeau. Les arguments qui justifient cet amendement sont les mêmes que pour l'amendement n° 24.

Nous souhaitons que soient autorisées les dispositions particulières favorables aux femmes par le biais de conventions de branche. Il semble, en effet, utile de rappeler ce paragraphe, tel qu'il est rédigé dans le texte en vigueur concernant les conditions particulières de travail des femmes et des jeunes..

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Pierre Louvot, rapporteur. Monsieur le président, la commission reste fidèle à l'esprit du projet de loi et à la directive de 1976. Par conséquent, elle émet, non sans regret, comme je l'ai dit tout à l'heure, un avis défavorable sur l'amendement n° 26.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Yvette Roudy, ministre délégué. Monsieur le président, le Gouvernement émet également un avis défavorable sur l'amendement n° 27.

Je voudrais préciser, cependant, que l'objet de l'article L.123-3 du code du travail est de définir les mesures de rattrapage, alors que l'article 133-5-12 traite, lui, des avantages particuliers dont pourraient bénéficier les femmes enceintes.

Les sujets sont donc très différents et c'est la raison pour laquelle l'avis du Gouvernement est défavorable à cet amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?..

Je mets aux voix l'amendement n° 27, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(*L'amendement n'est pas adopté.*)

M. le président. Par amendement n° 26, Mmes Beaudeau, Perlican, Midy et les membres du groupe communiste et apparenté, proposent, dans le deuxième alinéa de ce même texte : 1° de supprimer le mot : « étendus » ; 2° de supprimer le mot : « étendus ».

La parole est à Mme Beaudeau.

Mme Marie-Claude Beaudeau. L'article L. 123-3 du code du travail n'envisage de mesures particulières pour les femmes que si elles sont prises à leur bénéfice, et c'est d'ailleurs bien ainsi ! Mais en précisant que ces mesures ne peuvent résulter, en ce qui concerne la voie contractuelle, que de conventions ou d'accords collectifs « étendus », on exclut les accords d'entreprise qui sont cependant envisagés à l'article L. 432-3-2, ce qui n'est pas très cohérent. Chacun sait, en effet, que les accords d'entreprise ne peuvent, en raison de la définition même de l'extension, être étendus. Il nous semble que l'on porte ainsi atteinte à la liberté de négociation pour, paradoxalement, protéger les hommes, victimes potentielles de mesures inégalitaires.

Si l'on inscrit dans la loi que ces conventions ou accords doivent être étendus, cela signifie qu'ils ne sont applicables qu'à partir du moment où ils ont été étendus par arrêté ministériel. Une telle procédure ne peut se justifier que si les conventions dérogent à la loi dans un sens favorable aux salariés,

ce qui n'est pas le cas ici. C'est pourquoi nous proposons de supprimer, dans le deuxième alinéa, les deux adjectifs « étendus » et « étendues ».

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Pierre Louvot, rapporteur. Respectant l'esprit du projet, la commission ne peut être que défavorable à cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Yvette Roudy, ministre délégué. Je suis désolée, mais l'avis du Gouvernement est également défavorable.

Je crois que nous ne nous comprenons pas très bien. Il faut conserver cet adjectif car, s'agissant d'accords collectifs qui pourront déroger aux principes des articles L. 123-1 et L. 123-2 par des mesures de rattrapage, il est inévitable que la puissance publique, par l'acte d'extension, puisse en contrôler le contenu et en vérifier la portée.

On peut, certes, regretter cette limitation, mais elle ne paraît pas gênante dans la mesure où, d'une part, le Gouvernement entend développer le processus d'extension des conventions collectives et non le restreindre et où, d'autre part, la commission nationale de la convention collective, où siège l'ensemble des organisations professionnelles et syndicales, intervient dans ce processus.

Sur le plan du droit, il faut donc conserver les conventions collectives étendues. Je suis sûre que cela n'aura pas de conséquences négatives pour le développement des mesures de rattrapage.

Par ailleurs, il faut bien noter que la loi favorise les accords d'entreprises. Nous disposons ainsi du plan sur l'égalité professionnelle, qui est négocié. Il y a donc au contraire un élargissement des libertés de négociation et non une restriction.

M. le président. Personne ne demande la parole ?..

Je mets aux voix l'amendement n° 26, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(*L'amendement n'est pas adopté.*)

M. le président. Personne ne demande la parole ?..

Je mets aux voix le texte proposé pour l'article L. 123-3 du code du travail, modifié.

(*Ce texte est adopté.*)

ARTICLE ADDITIONNEL

M. le président. Par amendement n° 45, le Gouvernement propose, après le texte présenté pour l'article L. 123-3 du code du travail, d'ajouter un nouvel article au code du travail ainsi rédigé :

« Art. L. 123-3-1. Pour assurer l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes, au vu, notamment du rapport prévu à l'article L. 432-3-1 du présent code, les mesures visées à l'article L. 123-3 peuvent faire l'objet d'un plan pour l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes négocié dans l'entreprise conformément aux dispositions des articles L. 132-18 à L. 132-26 du présent code.

« Si, au terme de la négociation, aucun accord n'est intervenu, l'employeur peut mettre en œuvre ce plan, sous réserve d'avoir préalablement consulté et recueilli l'avis du comité d'entreprise, ou, à défaut, des délégués du personnel.

« Dans les deux cas, le plan s'applique sauf si le directeur départemental du travail, ou le fonctionnaire assimilé, a déclaré s'y opposer par avis écrit motivé avant l'expiration d'un délai de deux mois à compter de la date à laquelle il en a été saisi. »

Cet amendement est assorti de deux sous-amendements présentés par M. Louvot, au nom de la commission.

Le premier, n° 56, tend, dans le premier alinéa du texte proposé, à remplacer les mots : « du rapport » par les mots : « de l'état ».

Le second, n° 57, a pour objet de rédiger comme suit le dernier alinéa de ce même texte :

« Ce plan est transmis au directeur départemental du travail, ou au fonctionnaire assimilé, qui formule un avis motivé dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle il en a été saisi. Si ce plan résulte de mesures unilatérales prises par l'employeur dans les conditions prévues par le premier alinéa du présent article, il n'est applicable que si le directeur départemental du travail ou le fonctionnaire assimilé ne s'y est pas opposé avant l'expiration du même délai »

La parole est à Mme le ministre, pour défendre l'amendement n° 45.

Mme Yvette Roudy, ministre délégué. Pour aller dans le sens voulu par la commission, il apparaît logique que l'article L. 432-3-2, qui traite de la négociation, vienne après l'article L. 123-3, qui pose le principe général de mesures de rattrapage qui pourront être négociées. L'objet de l'article L. 123-3-1 serait

ainsi de préciser pour le cas de l'entreprise les règles particulières de négociation dont le principe aura été fixé à l'article précédent.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur, pour donner son avis sur l'amendement n° 45 et défendre ses sous-amendements n°s 56 et 57.

M. Pierre Louvot, rapporteur. Monsieur le président, mes chers collègues, votre commission est sensible à la logique de l'amendement n° 45 présenté par le Gouvernement, qui tend à placer les dispositions relatives au plan d'égalité professionnelle figurant initialement dans l'article 8 du projet de loi après l'article L. 123-3-1, qui pose le principe des mesures transitoires de rattrapage en faveur des femmes.

Cependant, si votre commission accepte la rédaction des deux premiers alinéas de ce nouvel article L. 123-3-1, qui reprend une partie de son amendement n° 11 à l'article 8, elle vous demande de remplacer le troisième alinéa de l'amendement n° 45 du Gouvernement par le texte de son propre amendement n° 12 rectifié, qui institue un contrôle différencié de l'administration sur les plans d'égalité, selon que ceux-ci sont négociés dans l'entreprise ou pris unilatéralement par l'employeur. Dans le premier cas, afin de respecter le pouvoir de négociation des partenaires, seul l'avis motivé de l'administration sera requis, tandis que, dans le second cas, le plan d'égalité sera soumis au droit de veto du directeur départemental du travail.

Sous réserve de ce sous-amendement n° 57 à l'amendement n° 45 du Gouvernement, votre commission donne un avis favorable à cet amendement n° 45 et retire l'amendement n° 12 rectifié.

En même temps, elle vous demande, par coordination, de remplacer dans le premier alinéa de l'article L. 123-3-1, le mot « rapport » par le mot « état ». Tel est l'objet d'un second sous-amendement n° 56, à l'amendement n° 45 du Gouvernement. Il s'agit d'un sous-amendement de coordination qui tient compte du changement de dénomination proposée par la commission dans son amendement n° 7 rectifié à l'article L. 432-3-1 du code du travail, lequel définit la nature et le contenu du document communiqué au comité d'entreprise en ce qui concerne la situation respective de l'emploi des hommes et des femmes dans cette entreprise.

Le sous-amendement n° 57 a été rédigé dans un esprit que tous nos collègues comprennent. Bien que consciente de la nécessaire vigilance du pouvoir administratif par délégation ministérielle dans le cadre des mesures dérogatoires aux principes de l'égalité, votre commission a considéré comme excessif un droit de veto qui viendrait contredire un accord entre les partenaires sociaux. On ne peut à la fois réclamer la réalité contractuelle et la contredire.

En revanche, si l'employeur, seul, établit un plan d'égalité sans l'accord des organisations représentatives, la commission conçoit très bien que le droit de veto puisse être utile et même nécessaire. En sous-amendant sur ce point la proposition du Gouvernement, elle vous invite à une sagesse constructive. Bien entendu, elle tient aussi à ce que le mot « rapport » soit remplacé par le mot « état » pour les raisons que j'ai déjà exprimées. Ainsi, les entreprises seront soulagées d'un nouveau pensum et pourront tirer, à partir de bilans et de rapports déjà prévus par la loi, des éléments relatifs à l'égalité professionnelle.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur le sous-amendement n° 56 ?

Mme Yvette Roudy, ministre délégué. L'avis est défavorable. Dans ce domaine, nous anticipons sur une discussion que nous aurons ultérieurement. Cet avis tient à ce que je suis très attachée au mot « rapport » plutôt qu'au mot « état ».

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le sous-amendement n° 56, repoussé par le Gouvernement.

(Le sous-amendement est adopté.)

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur le sous-amendement n° 57 de la commission ?

Mme Yvette Roudy, ministre délégué. L'avis sera également défavorable. J'avoue que j'ai découvert ces sous-amendements ce matin ; je ne les ai donc pas étudiés, si ce n'est à la minute.

M. le président. Je ne sais pas à quelle heure ils ont été déposés, mais permettez-moi de vous rappeler qu'ils peuvent l'être même en cours de séance.

Mme Yvette Roudy, ministre délégué. Bien sûr.

M. Pierre Louvot, rapporteur. Ils ont été déposés le 12 avril.

M. le président. Il est regrettable que le Gouvernement n'ait pu en prendre connaissance plus tôt...

Permettez-moi une rectification. On vient de m'informer que ces sous-amendements ont été officiellement déposés hier.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le sous-amendement n° 57, repoussé par le Gouvernement.

(Le sous-amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 45 du Gouvernement, modifié par les sous-amendements n°s 56 et 57.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Un article L. 123-3-1 ainsi rédigé est donc inséré dans l'article 1^{er} du projet de loi.

Le Sénat voudra sans doute interrompre ses travaux jusqu'à quinze heures. *(Assentiment.)*

La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à douze heures quarante, est reprise à quinze heures cinq, sous la présidence de M. Etienne Dailly.)

PRESIDENCE DE M. ETIENNE DAILLY,
vice-président.

M. le président. La séance est reprise.

— 4 —

SAISINE DU CONSEIL CONSTITUTIONNEL

M. le président. M. le président du Sénat a reçu de M. le président du Conseil constitutionnel une lettre lui faisant connaître la saisine du Conseil constitutionnel d'une demande d'examen de la conformité à la Constitution par plus de soixante sénateurs de la loi portant diverses mesures relatives aux prestations de vieillesse, telle qu'elle a été adoptée par le Parlement.

Cette communication ainsi que le texte de la lettre de saisine du Conseil constitutionnel ont été transmis à tous nos collègues.

— 5 —

COMMUNICATION DU GOUVERNEMENT

M. le président. M. le président a reçu de M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé des relations avec le Parlement, la lettre suivante :

« Paris, le 11 mai 1983.

« J'ai l'honneur de vous faire connaître qu'en application de l'article 48 de la Constitution et de l'article 29 du règlement du Sénat, le Gouvernement apporte à l'ordre du jour des travaux du Sénat les modifications suivantes : à l'ordre du jour prioritaire de la séance du matin du mardi 17 mai, le projet autorisant la ratification d'une convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes sera examiné en dernier lieu, après le projet autorisant l'approbation d'une convention franco-égyptienne de coopération judiciaire en matière pénale.

« Je vous prie de croire, monsieur le président, à l'assurance de ma haute considération.

« Signé : André Labarrère. »

Acte est donné de cette communication.

Et l'ordre du jour de notre séance du mardi 17 mai au matin sera ainsi modifié, étant entendu que celui de l'après-midi reste tel qu'il avait été précédemment fixé.

— 6 —

EGALITE PROFESSIONNELLE ENTRE LES FEMMES ET LES HOMMES

Suite de la discussion et adoption d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion du projet de loi adopté par l'Assemblée nationale portant modification du code du travail et du code pénal en ce qui concerne l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes. [N°s 127 et 218 (1982-1983).]

Nous poursuivons l'examen de l'article 1^{er}.

Article 1^{er} (suite).

ARTICLE L. 123-4 DU CODE DU TRAVAIL

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article L. 123-4 du code du travail :

« Art. L. 123-4. — Est nul et de nul effet le licenciement d'un salarié faisant suite à une action en justice engagée par ce salarié ou en sa faveur sur la base des dispositions du présent code relatives à l'égalité professionnelle entre les hommes et les femmes, lorsqu'il est établi que le licenciement

n'a pas de cause réelle et sérieuse et constitue en réalité une mesure prise par l'employeur à raison de l'action en justice. En ce cas, la réintégration est de droit et le salarié est regardé comme n'ayant jamais cessé d'occuper son emploi.

« Si le salarié refuse de poursuivre l'exécution du contrat de travail, le conseil de prud'hommes lui alloue une indemnité qui ne peut être inférieure aux salaires des six derniers mois. De plus, le salarié bénéficie également d'une indemnité correspondant à l'indemnité de licenciement prévue par l'article L. 122-9 ou par la convention ou l'accord collectif applicable. Le deuxième alinéa de l'article L. 122-144 du présent code est également applicable. »

Par amendement n° 53, MM. Chupin, Le Breton et les membres du groupe de l'U.C.D.P. proposent de rédiger comme suit la deuxième phrase du premier alinéa de ce texte :

« En ce cas, le salarié est regardé comme n'ayant jamais cessé d'occuper son emploi ; toutefois, si l'employeur refuse de poursuivre l'exécution du contrat de travail, le conseil de prud'hommes alloue au salarié, sans préjudice de l'indemnité prévue par l'article L. 122-9 ou par la convention ou l'accord collectif applicable, une indemnité qui ne peut être inférieure aux salaires des douze derniers mois. »

La parole est à M. Le Breton.

M. Henri Le Breton. Le texte voté à l'Assemblée prévoit une réintégration de droit du salarié, assortie d'une possibilité unilatérale pour celui-ci de ne pas poursuivre l'exécution du contrat de travail. Cette solution ne tient pas compte des difficultés qui peuvent surgir à l'occasion d'une réintégration : mieux vaudrait laisser à l'employeur la possibilité de refuser, lui aussi, la réintégration, tout en le sanctionnant lourdement pour le licenciement abusif. C'est la solution qui avait été retenue par la loi du 7 janvier 1981 relative à la protection de l'emploi des salariés victimes d'un accident du travail ; c'est l'article L. 122-32-7 du code du travail.

Il est donc proposé d'assortir le refus éventuel de réintégration d'une indemnité au profit du salarié, au moins égale aux douze derniers mois de salaires, sans préjudice, évidemment, des indemnités légales ou conventionnelles ordinaires.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur cet amendement ?

M. Pierre Louvot, rapporteur. Monsieur le président, mes chers collègues, à titre personnel, je ne puis qu'être sensible à l'esprit de cet amendement puisque j'avais, en son temps, interrogé la commission sur l'opportunité, d'ailleurs très délicate, de permettre, le cas échéant, à l'employeur, et à très haut prix, de refuser la réintégration du salaire.

Mais, à la réflexion, les inconvénients sont multiples et on ne peut pas contredire la décision de justice, c'est-à-dire un droit à réintégration ouvert au salarié qui a été injustement licencié.

Par conséquent, la commission est restée sur sa position initiale et son avis est défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Yvette Roudy, ministre délégué. Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, je ne peux pas accepter non plus cet amendement. Il s'agit ici d'une question de cohérence et de logique.

Monsieur le sénateur, le parallèle que vous faites avec l'article L. 122-32-7 relatif au licenciement d'un salarié victime d'un accident du travail ne me paraît pas fondé.

En effet, il m'apparaît légitime que la relation contractuelle, dans ce cas, ne puisse être prolongée dans la mesure où l'employeur n'a pas de poste de travail à offrir à la personne reconnue partiellement inapte. C'est la raison pour laquelle il n'y a pas réintégration de droit, mais versement d'une indemnité importante pour éviter que ce salarié se trouve démuné.

Or, dans l'hypothèse visée par l'article L. 123-4, nous nous trouvons dans une situation tout à fait différente et dans laquelle l'affectation à un poste de travail ne se pose pas. L'employeur aura été reconnu coupable d'une mesure de rétorsion à l'encontre d'une salariée. Le licenciement doit être déclaré nul, ce qui signifie que la relation contractuelle n'a pas cessé d'exister. La personne est donc réintégrée, et c'est à elle de juger si elle doit poursuivre l'exécution de son contrat de travail.

Telles sont les raisons pour lesquelles je m'oppose à l'amendement n° 53.

M. Henri Le Breton. Je retire l'amendement.

M. le président. L'amendement n° 53 est retiré.

Par amendement n° 39 rectifié, Mme Goldet, M. Bonifay et les membres du groupe socialiste et apparentés proposent de compléter le premier alinéa de ce même texte par la phrase

suivante : « Si le licenciement fait suite à une action en justice, le conseil de prud'hommes apprécie les éléments retenus par l'employeur ainsi que ceux qui lui sont fournis par l'employé. »

La parole est à M. Chervy.

M. William Chervy. Cet amendement a pour objet de préciser que sera établi le fait que le licenciement n'a pas de cause réelle et qu'il constitue une mesure de rétorsion.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Pierre Louvot, rapporteur. Votre commission estime que la précision apportée par cet amendement est quelque peu superfétatoire ; mais elle souhaite entendre sur ce point l'avis du Gouvernement. Elle s'en remettra à la sagesse du Sénat parce que, au fond, cette proposition ne lui déplaît pas.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Yvette Roudy, ministre délégué. Comme M. le rapporteur, j'estime que, sur le plan technique, cet amendement n'est pas nécessaire. En effet, le texte qu'il propose figure déjà à l'article L. 122-143 du code du travail qui est applicable au cas visé à l'article L. 123-4. L'amendement étant satisfait, le Gouvernement y est défavorable.

M. le président. Monsieur Chervy, compte tenu de ces explications, l'amendement est-il maintenu ?

M. William Chervy. Je le retire.

M. le président. L'amendement n° 39 rectifié est retiré.

Je suis maintenant saisi de trois amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 28, présenté par Mmes Beaudeau, Perlican, Midy et les membres du groupe communiste et apparenté, tend, à la fin de la deuxième phrase du second alinéa de ce même texte, après les mots : « l'accord collectif », à insérer les mots : « ou le contrat de travail ».

Le deuxième, n° 3 rectifié, présenté par M. Louvot, au nom de la commission, et le troisième, n° 36, présenté par MM. Béranger, Bonduel et la formation des sénateurs radicaux de gauche sont identiques.

Tous deux tendent, à la fin de la deuxième phrase du deuxième alinéa de ce même texte, après les mots : « ... la convention ou l'accord collectif applicable », à ajouter les mots : « ... ou le contrat de travail ».

La parole est à Mme Beaudeau, pour défendre l'amendement n° 28.

Mme Marie-Claude Beaudeau. Monsieur le président, nous avons omis, dans notre amendement n° 28, d'insérer le mot « applicable ». C'est pourquoi nous nous rallions à l'amendement n° 3 rectifié de la commission et retirons le nôtre.

M. le président. L'amendement n° 28 est retiré.

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 3 rectifié.

M. Pierre Louvot, rapporteur. Les choses me paraissent très claires et je remercie les auteurs de l'amendement n° 28 de cette convergence de l'esprit et du cœur. (*Sourires.*)

Nous sommes animés des mêmes intentions. Nous avons observé que les indemnités de licenciement peuvent également faire l'objet, notamment pour les cadres, de clauses dans le contrat de travail en l'absence de clauses dans la convention ou l'accord collectif.

L'amendement n° 3 rectifié de la commission réalise donc une heureuse synthèse.

M. le président. La parole est à M. Jouany, pour défendre l'amendement n° 36.

M. André Jouany. Les indemnités de licenciement peuvent faire l'objet de clauses dans le contrat de travail, et cette possibilité est particulièrement importante en l'absence de clauses dans une convention ou un accord collectif.

L'objet de cet amendement me semble avoir été suffisamment explicité tant par Mme Beaudeau que par M. le rapporteur. Je me rallie donc à l'amendement n° 3 rectifié et retire le mien.

M. le président. L'amendement n° 36 est retiré.

Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 3 rectifié ?

Mme Yvette Roudy, ministre délégué. Le Gouvernement accepte cet amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 3 rectifié, accepté par le Gouvernement.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le texte proposé pour l'article L. 123-4 du code du travail, ainsi modifié.

(*Ce texte est adopté.*)

ARTICLE L. 123-5 DU CODE DU TRAVAIL

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article L. 123-5 du code du travail :

« Art. L. 123-5. — Les organisations syndicales représentatives dans l'entreprise peuvent exercer en justice toutes actions qui naissent des articles L. 123-1, L. 140-2 à L. 140-4 en faveur d'un salarié de l'entreprise sans avoir à justifier d'un mandat de l'intéressé, pourvu que celui-ci ait été averti par écrit et ne s'y soit pas opposé dans un délai de quinze jours à compter de la date à laquelle l'organisation syndicale lui a notifié son intention.

« L'intéressé peut toujours intervenir à l'instance engagée par le syndicat. »

Je suis saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 40, présenté par Mme Goldet, M. Bonifay, les membres du groupe socialiste et apparentés, vise, dans le premier alinéa de ce texte, à remplacer le mot : « et », par les mots : « ait exprimé son accord ou ».

Le second, n° 4, proposé par M. Louvot, au nom de la commission, tend, dans le premier alinéa de ce même texte, à remplacer les mots : « ne s'y soit pas opposé », par les mots : « ait exprimé son accord, sous les mêmes formes, ».

La parole est à M. Dagonia, pour défendre l'amendement n° 40.

M. Georges Dagonia. Il nous semble souhaitable que l'intéressé ait la possibilité d'exprimer son accord s'il le désire.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 4 et donner son avis sur l'amendement n° 40.

M. Pierre Louvot, rapporteur. Cet article prévoit que les organisations syndicales représentatives pourront, après en avoir informé le salarié, se substituer à lui sans justifier d'un mandat pour exercer toute action en justice destinée à faire respecter le principe de l'égalité professionnelle, à la condition que le salarié, averti par écrit, ne se soit pas opposé à l'action dans un délai de quinze jours. Le salarié peut par ailleurs se porter partie à l'instance.

Cette règle est déjà appliquée pour les travailleurs immigrés et les travailleurs à domicile. Cependant, le contexte est différent. La femme au travail ne doit pas être considérée comme une marginale, et je souffre, pour ma part, plus que je ne saurais le dire, de cette manière d'aborder le problème par le biais d'une totale assistance.

On dit simplement : taisez-vous et laissez-nous faire ! Je pense qu'au nom de la dignité des personnes et au nom même de l'égalité, cela n'est pas facile à accepter. Certes, nous sommes dans un temps évolutif. Il est certain que les femmes ne vont pas elles-mêmes et d'elles-mêmes faire une démarche pour porter plainte en raison d'une discrimination dont elles auraient été les victimes. Nous reconnaissons comme tout à fait normale la possibilité pour les syndicats d'intervenir en leur lieu et place.

Ce que nous souhaitons, au-delà de cette prise en charge, c'est que la personne concernée donne son accord positivement à la démarche qui a été entreprise, et non pas qu'elle se réfugie dans un silence qui est une atteinte à sa dignité et à sa responsabilité.

Ce sont ces soucis de valeur morale qui ont conduit la commission à proposer son amendement.

Il tient compte de deux éléments essentiels. D'abord, il insiste sur la nécessité d'une prise en charge du dossier par une organisation syndicale spécialement organisée pour combattre au niveau des instances judiciaires. Par ailleurs, de grâce, la salariée doit donner son accord sur cette démarche ; elle ne doit pas lui être imposée, sinon, elle se réfugierait dans un silence apeuré.

Tel est l'objet de cet amendement.

L'amendement que nous proposent Mme Goldet et M. Bonifay représente une solution moyenne entre la rédaction de l'Assemblée nationale en ce qui concerne le droit d'action des syndicats et l'amendement n° 4 de la commission des affaires sociales, qui nous paraît respecter d'une manière plus satisfaisante la volonté exprimée par la salariée victime d'une discrimination.

La commission préfère donc sa propre rédaction et donne un avis défavorable à l'amendement n° 40.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur les amendements n° 4 et 40 ?

Mme Yvette Roudy, ministre délégué. Je suis favorable à l'amendement n° 40 et défavorable à l'amendement n° 4. Je vais m'en expliquer, car j'ai été très sensible aux préoccupations de M. le rapporteur.

En premier lieu, le texte du Gouvernement s'inspire de dispositions identiques en matière d'exécution des conventions collectives — là, je fais référence à l'article L. 135-4 — en matière de travail à domicile — article L. 721-19 — en matière d'emploi des travailleurs étrangers — article L. 341-6-2 — et des travailleurs temporaires — article L. 124-20 — pour lesquels l'action syndicale ne peut s'exercer que si l'intéressé, ou l'intéressée, ne s'y est pas opposé. Dans ces quatre exemples, l'accord explicite du salarié n'est pas exigé. L'adoption de l'amendement de votre commission aurait pour conséquence de créer un régime nouveau et particulier de l'intervention du syndicat.

Or multiplier les types de procédure en ce domaine n'est ni nécessaire, ni logique, car on ne voit pas pourquoi, s'il s'agit du respect de la liberté et de la responsabilité des salariés, il est nécessaire de distinguer, dans les conditions d'intervention du syndicat, entre l'exercice des droits à l'égalité professionnelle et celui du travail temporaire ou encore celui des conventions collectives.

En définitive, dans les cas qui sont visés par l'article L. 123-5, il me paraît conforme à l'équité et au droit existant que le texte ne soit pas modifié, comme le propose l'amendement de la commission.

J'ajouterais — c'est le plus important — qu'il faut faciliter au maximum le recours en justice en matière d'égalité, en particulier dans les cas où la femme serait placée dans un environnement difficile.

Je sais bien que leur assimilation à des travailleurs immigrés peut paraître choquante, mais telle est la réalité. Elle ne me plaît pas non plus et je souffre de voir qu'il en est ainsi. Cependant, ce n'est pas en fermant les yeux sur une situation qu'on va la changer ; il faut se donner les moyens de la transformer.

Je pense que les femmes sont effectivement les immigrés de l'intérieur. Quand on représente 75 p. 100 des smicards, quand on n'arrive pas à obtenir une promotion, quand on est majoritaire chez les chômeurs bien que ne constituant que 40 p. 100 de la population des travailleurs, on se trouve placé, d'une certaine façon, dans une situation d'immigré.

Il faut donc, pour une période temporaire, adopter des mesures spécifiques afin d'aider les femmes à sortir de cet état d'infériorité et à accéder à la pleine responsabilité. Quand ce sera fait, ces mesures spécifiques ne seront plus nécessaires.

Je vous demande de les adopter pour que nous ayons le temps de réaliser une égalité totale.

Le Gouvernement accepte donc l'amendement n° 40 et repousse l'amendement n° 4.

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° 4, qui est celui qui s'éloigne le plus du texte.

Mme Brigitte Gros. Je demande la parole, pour explication de vote.

Mme le président. La parole est à Mme Gros.

Mme Brigitte Gros. Monsieur le président, je soutiendrai le point de vue de la commission des affaires sociales exprimé par son rapporteur et j'attirerai l'attention sur le danger que représenterait l'adoption de l'amendement n° 40.

En fait, notre rapporteur souhaite que la personne intéressée ait exprimé son accord. Cela suppose qu'elle soit au courant, qu'elle dise ce qu'elle pense et qu'elle ait eu un entretien avec les syndicats, sinon certains d'entre eux, à bon ou à mauvais escient, consciemment ou inconsciemment, pourraient prendre l'initiative de défendre une cause alors que l'intéressé ne le souhaiterait pas.

Il faut respecter la conscience et la volonté individuelles et faire en sorte que les syndicats ne puissent nuire, même sans le savoir, à une personne qui voudrait donner son avis sur sa propre défense. En effet, ce serait une atteinte aux droits du travailleur, qu'il soit homme ou femme.

Un problème de fond reste posé : des organisations syndicales ou autres ne peuvent s'emparer d'une cause alors que l'intéressé n'est pas d'accord. (Applaudissements sur les travées de l'U.C.D.P.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 4, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Dans ces conditions, l'amendement n° 40 n'a plus d'objet.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le texte proposé pour l'article L. 123-5 du code du travail, ainsi modifié.

(Ce texte est adopté.)

ARTICLE L. 123-6 DU CODE DU TRAVAIL

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article L. 123-6 du code du travail :

« Art. L. 123-6. — Le texte des articles L. 123-1 à L. 123-6 est affiché dans les lieux du travail ainsi que dans les locaux ou à la porte des locaux où se fait l'embauche.

« Il en est de même pour les textes pris pour l'application desdits articles. » — (Adopté.)

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1^{er}, modifié.

(L'article 1^{er} est adopté.)

Article additionnel.

M. le président. Par amendement n° 43, Mme Goldet, M. Bonifay et les membres du groupe socialiste et apparentés proposent, après l'article 1^{er}, d'insérer un article additionnel ainsi rédigé :

« Le quatorzième alinéa (9°) de l'article L. 133-5 du code du travail est rédigé comme suit :

« L'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes et les mesures de rattrapage tendant à remédier aux inégalités constatées. Ces mesures s'appliquent notamment à l'accès à l'emploi, à la formation et à promotion professionnelle, et aux conditions de travail et d'emploi. »

La parole est à M. Dagonia.

M. Georges Dagonia. L'amendement que nous proposons a pour objet de substituer à la formule du principe d'égalité de traitement celle d'égalité professionnelle dans un souci d'harmonisation de l'ensemble des rédactions ayant trait à ce projet.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Pierre Louvoit, rapporteur. La commission porte intérêt aux précisions qui sont fournies par cet amendement. Mais est-il bien nécessaire de reprendre à l'article L. 133-5 du code du travail les dispositions relatives notamment aux mesures de rattrapage qui sont, par ailleurs, abondamment détaillées dans d'autres articles du projet ? Nous risquons un peu la superfétation.

Néanmoins, la commission s'en remet à la sagesse du Sénat et le rapporteur à celle des auteurs de l'amendement dont il apprécie les qualités et la vigilance.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Yvette Roudy, ministre délégué. Monsieur le président, cet amendement ne change rien sur le fond, mais introduit une harmonisation, une plus grande cohérence avec le code du travail. C'est la raison pour laquelle nous y sommes favorables.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 43, accepté par le Gouvernement et pour lequel la commission s'en remet à la sagesse du Sénat.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, un article additionnel ainsi rédigé est inséré dans le projet de loi.

Article 1^{er} bis.

M. le président. « Art. 1^{er} bis. — Dans le deuxième alinéa du 12° de l'article L. 133-5 du code du travail, après les mots : « des femmes », sont insérés les mots : « enceintes ou allaitant ».

Par amendement n° 29, Mmes Beaudeau, Perlican, Midy et les membres du groupe communiste et apparenté proposent de supprimer cet article.

La parole est à Mme Beaudeau.

Mme Marie-Claude Beaudeau. Notre amendement s'inscrit dans la logique que j'ai développée ce matin dans mon intervention générale, relative aux avantages particuliers qui sont accordés aux femmes.

Je ne crois pas me tromper en disant que cet article 1^{er} bis résulte d'un amendement que le Gouvernement a présenté lors de la discussion à l'Assemblée nationale. Il y réaffirme un principe qui est inscrit, tout au long du projet et qui tend à limiter les avantages particuliers consentis en faveur des femmes aux seuls cas de grossesse et d'allaitement.

Le droit français n'est pas suffisamment protecteur à l'endroit des femmes salariées pour qu'il soit aujourd'hui nécessaire de s'opposer à toute mesure susceptible d'améliorer leurs conditions de travail. En outre, alors que l'article L. 123-3 du code du travail semble autoriser de telles mesures, l'article 1^{er} bis prévoit des dispositions différentes. Nous relevons donc une contradiction.

Notre amendement a pour objet de ne pas restreindre les dispositions particulières au seul bénéfice des femmes enceintes ou allaitant.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Pierre Louvoit, rapporteur. Je ne reviens pas sur une explication qui a été donnée à plusieurs reprises ce matin.

La commission reste fidèle à l'esprit du texte et à celui de la directive européenne qui interdit, notamment, les avantages contractuels profitant aux seules femmes, à l'exception des dispositions relatives à la grossesse et à l'allaitement.

Pour les raisons que j'ai déjà exprimées, la commission est défavorable, non sans regret, à cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Yvette Roudy, ministre délégué. Nous retrouvons là notre vieille divergence. Je ne suis pas favorable à cet amendement car, je le répète, nous n'allons pas revenir sur des avantages acquis ; c'est là un compromis énorme que nous consentons. Soyons sûrs que la commission de Bruxelles n'appréciera pas. Nous faisons donc face et nous prenons nos responsabilités sur ce point.

Mais il doit être clair que, hormis les cas de grossesse, le congé de maternité et l'allaitement, les avantages sociaux ne pourront être, à l'avenir, réservés à l'un ou l'autre sexe. Il nous faudra peser sur les conditions de travail, comme je le disais ce matin, afin qu'elles soient améliorées pour tout le monde.

Par conséquent, je donne un avis défavorable à cet amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 29, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1^{er} bis.

(L'article 1^{er} bis est adopté.)

Article additionnel.

M. le président. Par amendement n° 44, Mme Goldet, M. Bonifay et les membres du groupe socialiste et apparentés proposent, après l'article 1^{er} bis, d'insérer un article additionnel ainsi rédigé :

« Dans la première phrase du neuvième alinéa (8°) de l'article L. 136-2 du code du travail, après les mots : « de l'égalité de traitement », sont insérés les mots : « de l'égalité professionnelle entre les hommes et les femmes ».

La parole est à M. Dagonia.

M. Georges Dagonia. Les raisons qui valaient pour l'amendement n° 43 que le Sénat vient d'adopter valent pour celui-ci.

En effet, il a pour objet de substituer à la formulation du principe d'égalité de traitement celle d'égalité professionnelle dans un souci d'harmonisation de l'ensemble des rédactions touchant à cette dernière.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Pierre Louvoit, rapporteur. Elle s'en remet à la sagesse du Sénat sur cet amendement qui tend à préciser que la commission nationale de la négociation collective devra suivre annuellement l'application, dans les conventions collectives, du principe de l'égalité professionnelle entre les hommes et les femmes.

Je rappelle toutefois que l'article L. 136-2 du code du travail qui serait ainsi modifié résulte lui-même de la « loi Auroux » sur la négociation collective, laquelle a été votée voilà moins d'un an par le Parlement. Si possible, ne compliquons pas le texte ! Cela dit, je n'ai pas d'objection fondamentale à l'égard de cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Yvette Roudy, ministre délégué. Cet amendement constitue une amélioration rédactionnelle. Cependant, par cohérence avec l'intitulé du projet de loi, je souhaiterais que M. Dagonia le modifie de la façon suivante : « Dans la première phrase du neuvième alinéa (8°) de l'article L. 136-2 du code du travail, substituer aux mots : « de l'égalité de traitement », les mots : « de l'égalité professionnelle entre les hommes et les femmes ».

M. le président. Monsieur Dagonia, acceptez-vous la proposition de Mme le ministre ?

M. Georges Dagonia. Oui, monsieur le président.

M. le président. Je suis donc saisi d'un amendement n° 44 rectifié, présenté par Mme Goldet, M. Bonifay et les membres du groupe socialiste et apparentés et tendant, après l'article premier bis, à insérer un article additionnel ainsi rédigé :

« Dans la première phrase du neuvième alinéa (8°) de l'article L. 136-2 du code du travail, substituer aux mots : « de l'égalité de traitement », les mots : « de l'égalité professionnelle entre les hommes et les femmes »,.

Quel est l'avis de la commission ?

M. Pierre Louvoit, rapporteur. La commission s'en remet toujours à la sagesse du Sénat.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 44 rectifié, accepté par le Gouvernement et pour lequel la commission s'en remet à la sagesse du Sénat.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Un article additionnel ainsi rédigé est donc inséré dans le projet de loi.

Article 2.

M. le président. « Art. 2. — I. — L'article L. 140-2 du code du travail est complété par l'alinéa suivant :

« Sont considérés comme ayant une valeur égale les travaux qui exigent des salariés un ensemble comparable de connaissances professionnelles consacrées par un titre, un diplôme ou une pratique professionnelle, de capacités découlant de l'expérience acquise, de responsabilités et de charge physique ou nerveuse. »

II. — L'article L. 140-8 du code du travail est ainsi rédigé :

« Art. L. 140-8. — En cas de litige relatif à l'application des articles L. 140-2 à L. 140-7, et sans préjudice des éléments produits par le salarié à l'appui de sa demande, l'employeur doit fournir au juge saisi la pleine justification de l'inégalité de rémunération invoquée par le salarié. »

« III. — L'actuel article L. 140-8 du code du travail devient l'article L. 140-9. »

Je suis saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 30, présenté par Mmes Beaudeau, Perlican, Midy et les membres du groupe communiste et apparenté, tend :

A. — Avant le paragraphe I de cet article, à insérer un nouveau paragraphe ainsi rédigé :

« I. — Le premier alinéa de l'article L. 140-2 du code du travail est complété par les mots suivants : « occupés dans son entreprise ou dans les établissements de son entreprise. »

B. — En conséquence, à remplacer dans la suite de l'article les mentions : « I, II, III » par les mentions : « II, III, IV ».

Le second, n° 31, présenté également par Mmes Beaudeau, Perlican, Midy et les membres du groupe communiste et apparenté, a pour objet, après le texte de l'alinéa proposé pour compléter l'article L. 140-2 du code du travail par le paragraphe I de cet article, d'ajouter un nouvel alinéa ainsi rédigé :

« En cas de contestation sur l'application de l'alinéa ci-dessus, notamment lorsque des différences sont constatées entre les salaires des hommes et des femmes d'une même entreprise, exécutant un même travail ou un travail de valeur égale, et occupés dans des établissements situés dans des régions différentes, l'employeur doit apporter la preuve que les différences constatées n'ont aucune origine sexiste. »

La parole est à Mme Beaudeau, pour défendre ces deux amendements.

Mme Marie-Claude Beaudeau. Je pensais que Mme le ministre présenterait d'abord l'amendement n° 55 du Gouvernement, ce qui m'aurait permis de dire que nous l'approuvions totalement et que, en conséquence, nous retirions nos amendements n° 30 et 31.

M. le président. Madame Beaudeau, j'ai appelé en premier votre amendement n° 30 car il s'applique au début du texte.

Mme Marie-Claude Beaudeau. Je vous confirme, monsieur le président, que je retire les amendements n° 30 et 31.

M. le président. Les amendements n° 30 et 31 sont retirés.

Par amendement n° 55, le Gouvernement propose, avant le paragraphe I de cet article, d'insérer un nouveau paragraphe ainsi rédigé :

« Il est inséré après le premier alinéa de l'article L. 140-2 du code du travail, un alinéa nouveau ainsi rédigé :

« Les disparités de rémunération entre les établissements d'une même entreprise ne peuvent pas, pour un même travail ou un travail de valeur égale, être fondées sur l'appartenance des salariés de ces établissements à l'un ou l'autre sexe. »

La parole est à Mme le ministre.

Mme Yvette Roudy, ministre délégué. C'est, en effet, après avoir pris connaissance des amendements n° 30 et 31 que j'ai proposé l'amendement n° 55. Si l'ordre de discussion des amendements appelle maintenant l'amendement n° 55, c'est afin de clarifier le débat.

Le Gouvernement ne peut pas accepter le principe général d'une égalité des rémunérations entre établissements distincts. Une telle disposition ne serait pas compatible avec la libre négociation des salaires.

En revanche, je suis consciente que des abus éventuels peuvent entraver cette liberté. C'est la raison pour laquelle l'amendement n° 55, sans porter atteinte à la négociation des salaires et à l'apport des lois Auroux, permettra aux salariés qui s'estiment lésés de saisir la justice. S'il apparaît qu'une différence de salaires entre établissements distincts est fondée sur le sexe, c'est le juge qui pourra ordonner le rétablissement de l'égalité.

Cet amendement me semble ainsi apporter une clarification utile du droit, sans remettre en cause pour autant la liberté de négociation, et il doit donc vous donner satisfaction.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Pierre Louvot, rapporteur. J'ai bien entendu Mme le ministre. Une telle disposition présente des inconvénients réels qui sont source de difficultés pour les entreprises concernées. Chacun sait que les salaires ne sont pas identiques en tout lieu, notamment que des différences existent entre la région parisienne et certains départements de province. Il convient donc de s'entendre sur la signification réelle de la rédaction proposée. Veut-elle dire que des disparités de rémunération peuvent exister à la condition d'être indépendantes du sexe des salariés pour un travail de valeur égale ? Dans ce cas, la commission n'y serait pas opposée. Mais cette disposition ouvrira la porte à la contestation et alimentera, par conséquent, un contentieux car on risque de voir s'appuyer sur ce texte pour imposer le même salaire aux établissements d'une même entreprise géographiquement dispersés en observant le profil du bassin d'emploi dans lequel ils se trouvent.

C'est pourquoi la commission des affaires sociales n'a pas donné un avis favorable à cet amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 55, repoussé par la commission.

(Après une première épreuve à main levée déclarée douteuse par le bureau, le Sénat, par assis et levé, n'adopte pas l'amendement.)

M. le président. Par amendement n° 41, Mme Goldet, M. Bonifay, les membres du groupe socialiste et apparentés proposent, dans le texte présenté par le paragraphe I de cet article pour compléter l'article L. 140-2 du code du travail, de remplacer les mots : « de capacité », par les mots : « des capacités ».

La parole est à M. Dagonia.

M. Georges Dagonia. Je retire cet amendement.

M. le président. L'amendement n° 41 est retiré.

Par amendement n° 42, Mme Goldet, M. Bonifay, les membres du groupe socialiste et apparentés proposent, après l'alinéa présenté par le paragraphe I de cet article pour compléter l'article L. 140-2 du code du travail, d'insérer un nouvel alinéa ainsi rédigé :

« Les dispositions du présent article seront applicables lorsque l'existence d'une unité économique et sociale aura été reconnue par accord d'entreprise conventionnel ou à l'occasion de décisions de justice entre plusieurs établissements juridiquement distincts. »

La parole est à M. Dagonia.

M. Georges Dagonia. Cet amendement a pour objet d'étendre l'application du principe d'égalité de rémunération à l'unité économique et sociale.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Pierre Louvot, rapporteur. Défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Yvette Roudy, ministre délégué. Le Gouvernement partage l'avis de la commission. Si je comprends bien la préoccupation des auteurs de cet amendement, il s'agit d'éviter que des pratiques juridiques ne viennent faire obstacle au principe d'égalité de rémunération.

Le texte de cet amendement n'en pose pas moins des difficultés concrètes et pratiques réelles. D'une part, la comparaison des travaux entre entreprises juridiquement distinctes et, le cas échéant, exerçant des activités industrielles ou commerciales différentes, n'est pas facile à faire. D'autre part, on ne peut écarter les difficultés que représente la comparaison de salaires qui résultent de conventions collectives différentes applicables à chacune des entreprises.

C'est pourquoi je conçois mal la portée pratique du texte qui est proposé. Je crains à l'inverse qu'il ne soit une source de perplexité ou de complexité inutile, en particulier pour les juges, dès lors que le principe d'égalité de rémunération s'imposerait entre entreprises distinctes. Or, cela est déjà difficile à admettre en l'état, d'autant que ces entreprises peuvent être soumises à des accords collectifs différents. Je n'accepte donc pas cet amendement.

M. Franck Sérusclat. Je demande la parole, pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Sérusclat.

M. Franck Sérusclat. Si le Gouvernement pouvait, dans le cadre d'une politique d'harmonisation des salaires, prendre des dispositions dans ce sens, compte tenu des remarques tout à fait justifiées qu'a présentées Mme le ministre sur les difficultés d'application du texte, cet amendement pourrait être retiré. C'est donc une question que je pose au Gouvernement et sa réponse conditionnera notre position finale.

Mme Yvette Roudy, ministre délégué. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à Mme le ministre.

Mme Yvette Roudy, ministre délégué. La question n'est pas simple. Nous y avons longuement réfléchi, nous avons examiné le problème sous tous ses angles. Les salaires sont décidés d'une certaine façon et en fonction de conventions collectives. Les lois Auroux vont permettre une avancée dans ce domaine. Par conséquent, votre proposition est absolument inapplicable. Il faudra donc essayer de s'y prendre autrement. Pour notre part, nous avons très longuement réfléchi à cette question et nous avons déjà fait des propositions pour essayer de modifier quelque peu les situations afin de rendre plus applicable la loi de 1972, excellente dans son principe sur l'égalité des salaires, mais impossible à mettre en œuvre.

Il ne faut pas adopter des textes qu'il est impossible ensuite d'appliquer, il faut être pratique !

M. le président. L'amendement est-il maintenu ?

M. Franck Sérusclat. Non, monsieur le président, je le retire.

M. le président. L'amendement n° 43 est retiré.

Je suis maintenant saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 5, présenté par M. Louvot, au nom de la commission, tend à rédiger comme suit le texte proposé par le paragraphe II de l'article 2 pour l'article L. 140-8 du code du travail :

« Art. L. 140-8. — Les dispositions de l'article L. 122-14-3 sont applicables aux litiges relatifs à l'application des articles L. 140-2 à L. 140-7. »

Le second, n° 46, présenté par le Gouvernement, vise à rédiger comme suit ce même texte :

« Art. L. 140-8. — En cas de litige relatif à l'application du présent chapitre, l'employeur doit fournir au juge les éléments de nature à justifier l'inégalité de rémunération invoquée. Au vu de ces éléments et de ceux qui sont fournis par le salarié à l'appui de sa demande, le juge forme sa conviction après avoir ordonné, en cas de besoin, toutes les mesures d'instruction qu'il estime utiles. Si un doute subsiste il profite au salarié. »

Cet amendement est assorti d'un sous-amendement n° 58, présenté par M. Louvot, au nom de la commission, qui tend à supprimer la dernière phrase du texte qu'il propose.

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 5.

M. Pierre Louvot, rapporteur. L'article 2 prévoit, dans son paragraphe II, que l'essentiel de la charge de la preuve, en cas de litige relatif à l'égalité de rémunération, est imposé à l'employeur.

Il paraît difficile d'admettre qu'un salarié, ou une salariée, agissant en vue d'obtenir l'égalité professionnelle ne soit pas en mesure de présenter au juge les éléments sur lesquels s'appuie sa démarche.

La présomption établie par cette disposition à l'encontre de l'employeur ne paraît donc pas justifiée, et votre commission vous propose de retenir, comme en matière de licenciement, la rédaction de l'article L. 122-14-3 du code du travail, qui dispose que le juge forme sa conviction au vu des éléments fournis par les parties et, au besoin, après toutes mesures d'instruction qu'il juge utiles.

M. le président. La parole est à Mme le ministre, pour donner l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 5 et pour défendre l'amendement n° 46.

Mme Yvette Roudy, ministre délégué. Ces deux amendements sont effectivement liés.

L'article L. 140-8 résulte d'un amendement présenté à l'Assemblée nationale et accepté par le Gouvernement. Ce dernier avait, en effet, estimé positif qu'en matière de litige portant sur l'égalité de rémunérations il soit clairement indiqué que la charge de la preuve incombe à l'employeur, sans que le salarié soit pour autant exempté, évidemment, de fournir ses éléments de preuve. Cela se justifie dans un domaine où le salarié est fort mal placé pour constituer son dossier.

Cette thèse, d'ailleurs, le Sénat l'avait fait sienne en 1973 lorsqu'il avait adopté un amendement s'inspirant de ce principe en matière de licenciement ; j'ai découvert cela dans le *Journal officiel* du 20 juin 1973, pages 851 et suivantes.

C'est, selon moi, une bonne chose.

L'amendement qui est proposé par la commission a pour conséquence de revenir au droit actuel en matière de preuve pour des cas où la situation du salarié est tout aussi délicate qu'en matière de licenciement.

J'aurais été heureuse que le Sénat reprenne sa position de 1973 sur ce point.

Je rappelle que l'article L. 122-14-3, qui est applicable aux licenciements, n'a jamais été considéré comme conduisant à un renversement de la charge de la preuve.

Etendre cette disposition aux litiges en matière de rémunérations ne constitue pas un apport très significatif pour les salariés, si ce n'est que l'on dit que le juge a des pouvoirs propres d'instruction en ce domaine, ce qui, à la limite, va de soi.

Toutefois, je suis prête à admettre le caractère quelque peu abrupt de la rédaction adoptée par l'Assemblée nationale. C'est la raison pour laquelle j'ai déposé l'amendement n° 46, qui, tout en maintenant le principe du renversement de la charge de la preuve, position que vous aviez adoptée en 1973, précise les responsabilités des parties et s'harmonise du même coup avec l'article L. 122-43 résultant de la loi Auroux sur les libertés dans l'entreprise.

Il me semble que vous pourriez, mesdames, messieurs les sénateurs, accepter cet amendement.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur, pour présenter le sous-amendement n° 58.

M. Pierre Louvot, rapporteur. La commission n'est pas du tout défavorable à l'amendement n° 46, qui reprend, en effet, l'essentiel de son amendement n° 5 en ce qui concerne la charge de la preuve. De plus, la rédaction est plus claire.

Cependant, afin de ne pas aboutir à un renversement de la charge de la preuve, la commission vous demande de supprimer la dernière phrase de l'amendement, qui dispose que le doute profite aux salariés.

Sous réserve de l'adoption du sous-amendement n° 58 la commission donne un avis favorable à l'amendement n° 46.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur le sous-amendement n° 58 ?

Mme Yvette Roudy, ministre délégué. Monsieur le rapporteur, vous acceptez l'amendement n° 46 à condition que je le vide de tout sens. Je ne puis donc l'accepter.

J'avais été heureuse de constater qu'en 1973 vous étiez d'accord avec ce que je propose aujourd'hui. Vous aviez, mesdames, messieurs les sénateurs, adopté une disposition qui prévoyait le renversement de la charge de la preuve.

Le Gouvernement s'en tient à sa position et j'aurais souhaité que vous puissiez vous y rallier. Je ne peux accepter le sous-amendement n° 58, pas plus que je ne peux accepter l'amendement n° 5. Je pensais avoir trouvé un compromis sur lequel nous aurions pu nous rencontrer.

M. Pierre Louvot, rapporteur. Hélas !

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 5, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'amendement n° 46 et le sous-amendement n° 58 n'ont plus d'objet.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 2, modifié.

(L'article 2 est adopté.)

Articles 3 à 5.

M. le président. « Art 3. — L'intitulé de la section première du chapitre II du titre cinquième du livre premier du code du travail est ainsi rédigé :

« *Contrat de travail. — Règlement intérieur.* » — (Adopté.)

« Art. 4. — Après l'intitulé résultant de l'article 3 ci-dessus sont insérées, au chapitre II du titre cinquième du livre premier du code du travail, les dispositions suivantes :

« Sous-section I. — *Contrat de travail.*

« Art. L. 152-1. — Toute infraction aux dispositions de l'article L. 123-1 sera punie d'un emprisonnement de deux mois à un an et d'une amende de 2 000 F à 20 000 F ou de l'une de ces deux peines seulement.

« Le tribunal pourra ordonner, aux frais de la personne condamnée, l'affichage du jugement dans les conditions prévues à l'article 51 du code pénal et son insertion, intégrale ou par extraits, dans les journaux qu'il désigne, sans que ces frais puissent excéder le maximum de l'amende encourue.

« Art. L. 152-1-1. — Les dispositions des articles 469-1 et 469-3 du code de procédure pénale relatives à l'ajournement du prononcé de la peine sont applicables dans le cas de poursuites pour infraction aux dispositions de l'article L. 123-1, sous réserve des mesures particulières suivantes :

« L'ajournement comporte injonction à l'employeur de définir, après consultation du comité d'entreprise ou, à défaut, des délégués du personnel, et dans un délai déterminé, les mesures propres à assurer dans l'entreprise en cause le rétablissement de l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes. L'ajournement peut, le cas échéant, comporter également injonction à l'employeur d'exécuter dans le même délai les mesures définies.

« Le tribunal peut ordonner l'exécution provisoire de sa décision.

« Art. L. 152-1-2. — À l'audience de renvoi et au vu des mesures définies, et, le cas échéant, exécutées par l'employeur, le tribunal apprécie s'il y a lieu de prononcer une dispense de peine ou d'infliger les peines prévues par la loi.

« Toutefois, dans le cas où le délai prévu au deuxième alinéa de l'article L. 152-1-1 n'a pas été respecté, le tribunal peut prononcer un nouvel et dernier ajournement et impartir un nouveau délai au prévenu pour exécuter l'injonction. »

« Sous-section II. — Règlement intérieur

« Art. L. 152-1-3. — Toute infraction aux dispositions de l'article L. 122-42 est punie d'une amende de 2 000 F à 20 000 F et, en cas de récidive, d'une amende de 10 000 F à 40 000 F. » — (Adopté.)

« Art. 5. — Les sections I et II du chapitre IV du titre cinquième du livre premier du code du travail deviennent les sections II et III dudit chapitre.

« Les articles L. 154-1 et L. 154-2 deviennent les articles L. 154-2 et L. 154-3. » — (Adopté.)

Article 6.

M. le président. « Art. 6. — Après l'intitulé du chapitre IV du titre cinquième du livre premier du code du travail sont insérées les dispositions suivantes :

« Section première.

« Salaire.

« Art. L. 154-1. — Les dispositions des articles L. 152-1-1 à L. 152-1-2 sont applicables en cas d'infraction aux dispositions des articles L. 140-2 à L. 140-4. »

Par amendement n° 6, M. Louvot, au nom de la commission, propose de remplacer les mots : « des articles L. 152-1-1 à L. 152-1-2 », par les mots : « des articles L. 152-1-1 et L. 152-1-2 ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Pierre Louvot, rapporteur. En instituant dans le code du travail un nouvel article L. 154-1, l'article 6 étend, en matière de salaire, les mêmes dispositions de substitution que celles qui sont retenues pour la sanction des manquements à l'égalité professionnelle.

Notre amendement est simplement rédactionnel.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Yvette Roudy, ministre délégué. Favorable, monsieur le président.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 6, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 6, ainsi modifié.

(L'article 6 est adopté.)

Article 7.

M. le président. « Art. 7. — I. — La première phrase de l'avant-dernier alinéa de l'article L. 432-3 du code du travail est complétée par les mots : « y compris sur l'application des principes relatifs à l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes. »

« II. — Dans le même alinéa, avant la dernière phrase, est insérée la phrase suivante :

« Dans cette liste figureront entre autres les dispositions à prendre pour assurer l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes, notamment dans le cadre du plan défini à l'article L. 432-3-2. » (Adopté.)

Article 8.

M. le président. « Art. 8. — Après l'article L. 432-3 du code du travail sont insérées les dispositions suivantes :

« Art. L. 432-3-1. — Chaque année, le chef d'entreprise présente au comité d'entreprise ou, à défaut, aux délégués du personnel, soit directement, soit, si elle existe, par l'intermédiaire de la commission prévue au dernier alinéa de l'article L. 434-7, un rapport écrit sur la situation comparée des conditions générales d'emploi et de formation des femmes et des hommes dans l'entreprise. A ce titre, ce rapport comporte une analyse chiffrée permettant d'apprécier, pour chacune des catégories professionnelles de l'entreprise, la situation respective des femmes et des hommes en matière d'embauche, de formation, de promotion professionnelle, de qualification de classification, de conditions de travail et de rémunération effective. Ce rapport recense les mesures prises au cours de l'année écoulée en vue d'assurer l'égalité professionnelle, les objectifs prévus pour l'année à venir et la définition qualitative et quantitative des actions à mener à ce titre ainsi que l'évaluation de leur coût. Les délégués syndicaux reçoivent communication du rapport dans les mêmes conditions que les membres du comité d'entreprise.

« Dans le cas où des actions prévues par le rapport précédent ou demandées par le comité n'ont pas été réalisées, le rapport donne les motifs de cette inexécution.

« Le rapport modifié, le cas échéant, pour tenir compte de l'avis du comité d'entreprise, est transmis à l'inspecteur du travail accompagné dudit avis dans les quinze jours qui suivent.

« En cas d'entreprise comportant des établissements multiples, ce rapport est transmis au comité central d'entreprise.

« Ce rapport est mis à la disposition de tout salarié qui en fait la demande.

Art. L. 432-2. — Aux fins d'assurer l'égalité professionnelle entre les hommes et les femmes dans l'entreprise, un plan peut être négocié conformément aux dispositions des articles L. 132-18 à L. 132-26 du présent code. Si, au terme de la négociation, aucun accord n'a été conclu, l'employeur peut mettre en œuvre, après avoir préalablement consulté le comité d'entreprise ou à défaut, les délégués du personnel un plan pour l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes.

« Ce plan consiste en des mesures relatives au travail et à l'emploi des femmes, notamment dans le domaine de l'embauche, de la formation, de la promotion professionnelle, qui dérogent aux dispositions du présent code relatives à l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes. Ce plan comporte, le cas échéant, des mesures relatives à l'organisation et aux conditions de travail.

« Ce plan s'applique, sauf si le directeur départemental du travail, ou le fonctionnaire assimilé, dans des conditions fixées par décret, a déclaré s'y opposer par avis écrit motivé avant l'expiration d'un délai de deux mois à compter de la date à laquelle il en a été saisi. »

Par amendement n° 7 rectifié, M. Louvot, au nom de la commission, propose de rédiger comme suit le premier alinéa du texte présenté par cet article pour l'article L. 432-3-1 du code du travail :

« Chaque année, le chef d'entreprise présente au comité d'entreprise ou, à défaut, aux délégués du personnel, soit directement, soit, si elle existe, par l'intermédiaire de la commission prévue au dernier alinéa de l'article L. 434-7, un état qui, regroupant l'ensemble des informations communiquées au comité d'entreprise, notamment en application du chapitre II du titre III du livre IV du code du travail, ou, le cas échéant, de l'article L. 438-3 dudit code, permet d'établir la situation comparée des conditions générales d'emploi et de formation des femmes et des hommes dans l'entreprise. Les délégués syndicaux reçoivent communication de cet état dans les mêmes conditions que les membres du comité d'entreprise. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Pierre Louvot, rapporteur. L'article L. 432-3-1 impose à l'employeur, pour les entreprises de plus de cinquante salariés, de remettre au comité d'entreprise — ou aux délégués du personnel en cas de carence dans la mise en place de ce comité — un rapport annuel spécifique comprenant une analyse chiffrée de la situation des hommes et des femmes par catégorie professionnelle concernant l'embauche, la formation, la promotion, la qualification, les classifications, les conditions de travail et les rémunérations.

Ce rapport devra ensuite indiquer les mesures prises depuis un an pour assurer l'égalité professionnelle, les objectifs suivis, les actions à mener ainsi que le coût de celles-ci.

Enfin, il devra préciser les raisons pour lesquelles les actions prévues ou demandées par le comité d'entreprise en matière d'égalité professionnelle n'ont pu être menées à bien.

Cet article impose donc une nouvelle charge aux entreprises sous la forme d'un rapport annuel spécifique, qui comporterait l'obligation d'analyser de façon exhaustive la situation respective des personnels féminin et masculin.

Votre commission voudrait rappeler que la loi relative au développement des institutions représentatives du personnel prévoit déjà, aux termes de l'article L. 432-3 du code du travail, que le comité d'entreprise est obligatoirement consulté sur les problèmes généraux relatifs à la formation et au perfectionnement professionnel ainsi qu'à leur adaptation à l'emploi, compte tenu de l'évolution des techniques.

L'article L. 432-4 du code du travail résultant de la même loi dispose, en outre, que le chef d'entreprise présente au moins une fois par an au comité un rapport d'ensemble notamment un état faisant ressortir l'évolution de la rémunération moyenne par sexe et par catégorie professionnelle.

Le nouveau rapport prévu, en visant tous les aspects de l'égalité professionnelle, va encore au-delà de ces documents déjà très complets.

On notera également que les principaux éléments de ce rapport sont déjà contenus dans le bilan social qui est imposé aux entreprises de plus de trois cents salariés.

Votre commission estime, compte tenu des contraintes qui ont déjà été imposées aux entreprises par les « lois Auroux » et du développement des droits à l'information du comité d'entreprise déjà réalisé, que l'obligation d'un rapport spécifique imposée aux entreprises ne saurait se justifier, notamment dans la conjoncture actuelle.

Elle souhaite donc que l'on utilise une autre formule, celle d'un « état » spécifique, qui serait établi à partir des documents précités, sur la situation de l'emploi et de la formation, par sexe, au sein de l'entreprise; cet état serait tiré à part et transmis dans les conditions prévues par le projet de loi, à l'ensemble des partenaires.

Cette formule éviterait que ne soit imposée aux entreprises un nouveau rapport, qui viendrait s'ajouter à toutes les obligations qu'elles supportent déjà.

Sous réserve de l'adoption de cet amendement et des amendements de coordination consécutifs, votre commission vous demande d'adopter l'article L. 432-3-1 du code du travail.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Yvette Roudy, ministre délégué. Monsieur le rapporteur, nous touchons là un point fondamental.

Ce rapport, tel que le Gouvernement le propose, constitue une des pièces maîtresses de la loi. Il faut donc qu'il soit précis, car c'est à partir de ce document que l'on va établir les plans d'égalité, que l'on va pouvoir discuter, que l'on va pouvoir transformer les choses à l'intérieur de l'entreprise.

Nous avons été précis; nous prévoyons un « rapport écrit sur la situation comparée comportant une analyse chiffrée »; nous parlons d'un objectif à définir et d'évaluation du coût des actions à mener.

Si nous revenons à quelque chose de vague, la loi perdra terriblement de son efficacité et de son intérêt; ce ne sera plus du tout la même chose.

C'est pourquoi je me permets d'insister pour que le texte du Gouvernement soit maintenu, si vous voulez que cette loi soit utile. Tout repose sur le rapport.

Et, croyez-moi — nous avons bien réfléchi à la question — l'élaboration d'un tel rapport n'est pas chose impossible; ce n'est pas au-dessus des forces des entreprises; cela ne représentera pas une charge insupportable. Peut-être, la première fois, l'établissement de ce document demandera-t-il du temps; mais, ensuite, quand les habitudes seront prises, il s'agira d'un travail de routine.

Si j'acceptais votre amendement n° 7 rectifié, j'abandonnerais du même coup deux idées fortes et essentielles de cette loi. Premièrement, l'idée d'une analyse chiffrée; or, sans analyse et sans comparaison des situations on ne peut mener une réflexion susceptible d'aboutir à un plan d'égalité digne de ce nom.

Deuxièmement, selon le texte du Gouvernement, le rapport doit recenser les objectifs prévus pour l'année à venir. Les entreprises se fixent des objectifs, qui doivent assurer l'égalité professionnelle.

Votre amendement sape donc le fondement du projet de loi que je vous présente.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 7 rectifié, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 8, M. Louvot, au nom de la commission, propose de remplacer les deuxième et troisième alinéas du texte présenté par l'article 8 pour l'article L. 432-3-1 du code du travail par un alinéa ainsi rédigé :

« Cet état, complété, le cas échéant, de l'avis du comité d'entreprise, est transmis à l'inspecteur du travail dans les quinze jours qui suivent. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Pierre Louvot, rapporteur. Cet amendement s'explique par son texte même.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Yvette Roudy, ministre délégué. Contre !

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 8, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 9, M. Louvot, au nom de la commission, propose, dans l'avant-dernier alinéa du texte présenté par l'article 8 pour l'article L. 432-3-1 du code du travail, de remplacer les mots : « ce rapport » par les mots : « cet état ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Pierre Louvot, rapporteur. Les amendements n° 9 et 10 sont des textes de coordination.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Yvette Roudy, ministre délégué. Le Gouvernement reconnaît qu'il s'agit d'amendements de coordination et se résigne à leur adoption.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 9.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 10, M. Louvot, au nom de la commission, propose, dans le dernier alinéa du texte présenté par l'article 8 pour l'article L. 432-3-1 du code du travail, de remplacer les mots : « Ce rapport », par les mots : « Cet état ».

Comme vient de le dire M. le rapporteur, il s'agit également d'un amendement de coordination et le Gouvernement se résigne à son adoption.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 10.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je suis maintenant saisi de trois amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune, l'amendement n° 12 rectifié ayant été précédemment retiré.

Le premier, n° 47, présenté par le Gouvernement, est ainsi rédigé :

« 1. Supprimer le texte proposé pour l'article L. 432-3-2 du code du travail.

« 2. En conséquence, rédiger comme suit le premier alinéa de l'article 8 :

« Après l'article L. 432-3 du code du travail est insérée la disposition suivante : »

Le deuxième, n° 19, présenté par MM. Le Breton, Rabineau, Bohl et les membres du groupe de l'U.C.D.P., vise, dans la deuxième phrase du premier alinéa du texte proposé pour l'article 432-3-2 du code du travail, après les mots : « Si, au terme de la négociation, », à insérer les mots : « qui ne devra pas être supérieure à deux ans, ».

Le troisième, n° 11, présenté par M. Louvot, au nom de la commission, tend à rédiger comme suit la première phrase du deuxième alinéa du texte proposé par l'article 8 pour l'article L. 432-3-2 du code du travail :

« Ce plan consiste en des mesures relatives au travail et à l'emploi des femmes, dans les conditions définies à l'article L. 123-3 du présent code. »

La parole est à Mme le ministre, pour défendre l'amendement n° 47.

Mme Yvette Roudy, ministre délégué. Il s'agit d'un amendement de coordination avec l'amendement n° 45, qui a été adopté ce matin et qui visait à insérer un article L. 123-3-1 dans le code du travail. Par conséquent, je pense que le Sénat acceptera cet amendement de conséquence.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Pierre Louvot, rapporteur. La commission est favorable à cet amendement, sous les réserves qu'elle avait exprimées en ce qui concerne l'amendement n° 45 du Gouvernement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 47, accepté par la commission.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, les amendements n° 19 et 11 deviennent sans objet.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 8, modifié.

(L'article 8 est adopté.)

Articles 9 et 10.

M. le président. « Art. 9. — Le deuxième alinéa de l'article L. 611-1 du code du travail est remplacé par les dispositions suivantes :

« Ils constatent, en outre, les infractions aux dispositions des articles L. 431, L. 472, deuxième alinéa, et L. 473, alinéa premier, du code de la sécurité sociale ainsi que les infractions à la règle de l'égalité professionnelle définies au 3° de l'article 416 du code pénal. » — (Adopté.)

« Art. 10. — Avant le dernier alinéa de l'article L. 611-6 du code du travail est inséré l'alinéa suivant :

« Ils constatent également les infractions à la règle de l'égalité professionnelle définies au 3° de l'article 416 du code pénal. » — (Adopté.)

Article 11.

M. le président. « Art. 11. — Après l'article L. 900-3 du code du travail est inséré le nouvel article suivant :

« Art. L. 900-4. — Pour l'application du présent livre, il ne peut être fait aucune distinction entre les femmes et les hommes, sauf dans le cas où l'appartenance à l'un ou l'autre sexe est la condition déterminante de l'exercice de l'emploi ou de l'activité professionnelle donnant lieu à formation.

« La règle qui précède ne fait pas obstacle à l'intervention, à titre transitoire, de mesures prises au seul bénéfice des femmes en vue de contribuer à la réalisation de l'égalité professionnelle, notamment par la correction des déséquilibres constatés dans la répartition des femmes et des hommes dans les actions de formation. Ces mesures font l'objet soit de dispositions réglementaires, soit de stipulations conventionnelles établies conformément aux dispositions législatives en vigueur. »

Je suis saisi de deux amendements identiques. Le premier, n° 20 rectifié, est présenté par MM. Le Breton, Rabineau, Bohl et les membres du groupe de l'U.C.D.P. ; le second, n° 37 rectifié, est déposé par MM. Béranger, Bonduel et les sénateurs de la formation des radicaux de gauche.

Tous deux sont ainsi rédigés :

« Dans le texte proposé pour le premier alinéa de l'article L. 900-4 du code du travail, après les mots : « les femmes et les hommes » « I. Substituer un point à la virgule. « II. Supprimer la fin de cet alinéa. »

La parole est à M. Le Breton, pour défendre l'amendement n° 20 rectifié.

M. Henri Le Breton. L'une des explications de la promotion féminine dans le travail a été, au cours de ces dernières années, l'entrée, dans des formations traditionnelles mieux réservées aux hommes — pilote de ligne, maçon, etc. — de femmes décidées à occuper ces professions.

On comprend mal comment une loi visant à l'égalité professionnelle et à la promotion des femmes instituerait des barrages lors de l'entrée en formation.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Pierre Louvot, rapporteur. La commission a été sensible à l'argumentation qui a été développée. Elle rappelle, cependant, que la liste des emplois spécifiquement masculins ou féminins arrêtée par voie réglementaire devrait être très limitée, et que cette liste devrait être révisée périodiquement en y associant les partenaires sociaux, ce qui ne bloque pas, par conséquent, une évolution future. Convient-il d'ouvrir toutes les formations indistinctement aux hommes et aux femmes, même lorsque l'appartenance à un sexe est la condition déterminante de l'emploi ? Votre commission ne le pense pas.

Elle considère, en revanche, que des mesures de rattrapage en matière de formation professionnelle sont indispensables pour réaliser le principe de l'égalité.

Elle rappelle également que le premier alinéa de l'article L. 900-4 du code du travail reprend les termes de la directive européenne de 1976 et maintient la réserve de certains emplois, emplois réservés qui seront peu nombreux. Compte tenu de ces observations, la commission émet un avis défavorable sur cet amendement et souhaiterait que son auteur le retire.

M. le président. La parole est à M. Bonduel, pour défendre l'amendement n° 37 rectifié.

M. Stéphane Bonduel. M. le rapporteur a déjà donné son avis sur l'amendement n° 20 rectifié et le nôtre relève, en fait, du même esprit. En effet, le membre de phrase que nous propo-

sons de supprimer dénote une certaine discrimination. Il nous paraît anormal d'instituer de nouveaux barrages, alors que ce texte vise à mettre à égalité de droits et de possibilités les femmes et les hommes.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur les amendements n° 20 rectifié et 37 rectifié ?

Mme Yvette Roudy, ministre délégué. Ces deux amendements sont tout à fait intéressants. Mais l'ennui, c'est qu'il est des réalités dont nous devons tenir compte, notamment la directive qui prévoit l'existence d'une liste — qui, je l'espère, sera aussi courte que possible — dont nous avons déjà voté le principe.

L'interprète de Mme Goldet nous faisait part, ce matin, du fait que, d'après les discussions à Bruxelles, cette liste pourrait être très restrictive et se réduire aux catégories des mannequins, des nourrices et des comédiens, auxquelles pourrait s'ajouter, peut-être, la catégorie des sportifs professionnels, car il y a là un cas tout à fait particulier.

Si donc il s'agit uniquement — et ce doit être uniquement — de ces catégories, nous devons tenir compte de cette liste. Par conséquent, pour des raisons de cohérence avec l'ensemble du texte et avec la directive européenne, je ne puis, naturellement, accepter cet amendement.

M. Henri Le Breton. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Le Breton.

M. Henri Le Breton. Compte tenu des explications qui ont été données par M. le rapporteur et par Mme le ministre, je retire cet amendement.

M. le président. L'amendement n° 20 rectifié est retiré.

M. Stéphane Bonduel. Pour les mêmes raisons, nous retirons également le nôtre, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° 37 rectifié est retiré.

Par amendement n° 13, M. Louvot, au nom de la commission, propose de rédiger comme suit la première phrase du second alinéa du texte présenté par l'article 11 pour l'article L. 900-4 du code du travail :

« La règle qui précède ne fait pas obstacle à l'intervention, à titre transitoire, de mesures qui, prises au seul bénéfice des femmes, visent à promouvoir l'égalité des chances entre hommes et femmes en particulier en remédiant aux inégalités de fait qui affectent les chances des femmes en matière de formation. »

Cet amendement est assorti d'un sous-amendement n° 52, présenté par le Gouvernement, et qui tend, après les mots : « au seul bénéfice des femmes », à rédiger comme suit la fin de la phrase :

« Sont destinées à corriger les déséquilibres constatés dans la répartition des hommes et des femmes dans les actions de formation, afin d'établir l'égalité des chances en remédiant aux inégalités de fait qui affectent les femmes. »

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 13.

M. Pierre Louvot, rapporteur. Mes chers collègues, votre commission manifeste son accord avec l'esprit général de l'article 11, en raison, notamment, des inégalités qui subsistent encore, selon le sexe, dans l'accès à la formation professionnelle.

Mais dans un souci de coordination, et pour les raisons déjà développées à l'article 1° relatif à la définition du principe d'égalité, la commission vous demande de retenir, pour les mesures d'adaptation prévues au seul bénéfice des femmes en matière de formation, la rédaction inspirée de celle de l'article 2-4 de la directive européenne de 1976.

Sous la réserve de l'adoption de cet amendement, elle vous propose d'adopter l'article 11.

M. le président. La parole est à Mme le ministre, pour donner l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 13 et défendre le sous-amendement n° 52.

Mme Yvette Roudy, ministre délégué. Je ne suis pas hostile au principe de l'amendement n° 13 qui est d'ordre rédactionnel et qui reprend l'esprit de la directive, mais le Gouvernement a déposé un sous-amendement tendant à ce que le texte conserve explicitement le principe des mesures de correction pour les déséquilibres constatés dans les actions de formation.

Je ne sais si la commission acceptera notre sous-amendement, mais si tel n'était pas le cas, je pourrais alors lui proposer oralement un autre amendement, dont je préciserai la teneur.

M. le président. Madame le ministre, vous en avez trop dit ou pas assez. Si vous n'aviez rien dit, vous auriez peut-être obtenu une réponse favorable de M. le rapporteur. Mais maintenant qu'il sait que vous allez lui présenter une proposition de repli, il va vouloir la connaître avant de se prononcer. N'est-ce pas, monsieur le rapporteur ?

M. Pierre Louvot, rapporteur. En effet, monsieur le président. Je ne demande, en cette affaire, qu'à aller les mains tendues vers Mme le ministre,

Il est évident que le sous-amendement présenté par le Gouvernement précise la rédaction de notre amendement n° 13 qui, je le reconnais — je l'ai signalé devant la commission — est un peu lourde.

Notre amendement traduit fidèlement, dans notre droit, le texte européen, et c'est pourquoi nous l'avons retenu dans un premier temps. Mais la commission s'étant prononcée, peut-être, d'une manière un peu rapide, cela me laisse, je crois, la possibilité, en fonction des précisions complémentaires qu'apportera Mme le ministre, d'aboutir à une solution qui nous convienne.

Mme Yvette Roudy, ministre délégué. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à Mme le ministre.

Mme Yvette Roudy, ministre délégué. Compte tenu des propos de M. le rapporteur, je dépose donc, monsieur le président, sur le deuxième alinéa du texte proposé pour l'article L. 900-4 du code du travail, un amendement dont je vous fais parvenir le texte.

M. le président. Le sous-amendement n° 52 devient donc l'amendement n° 52 rectifié, qui est ainsi rédigé :

« Dans le deuxième alinéa du texte proposé par cet article pour l'article L. 900-4 du code du travail, après les mots : « Ces mesures », insérer les mots : «, destinées, notamment, à corriger les déséquilibres constatés au détriment des femmes dans la répartition des femmes et des hommes dans les actions de formation, ».

Quel est l'avis de la commission sur cet amendement ?

M. Pierre Louvot, rapporteur. Après réflexion, et sans qu'il me paraisse nécessaire de consulter à nouveau la commission, ce qui entraînerait une perte de temps pour tous, je crois pouvoir donner mon accord sur cet amendement, version rectifiée du sous-amendement n° 52.

M. le président. Personne ne demande plus la parole?...

Je mets aux voix l'amendement n° 13, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'amendement n° 52 rectifié, accepté par la commission.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'article 11, modifié.

(L'article 11 est adopté.)

TITRE II

LE CONSEIL SUPERIEUR DE L'EGALITE PROFESSIONNELLE ENTRE LES FEMMES ET LES HOMMES

Articles 12 et 13.

M. le président. « Art. 12. — L'intitulé du titre troisième du livre troisième du code du travail est ainsi rédigé :

« Agence nationale pour l'emploi. — Conseil supérieur de l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes. » — (Adopté.)

« Art. 13. — Avant l'article L. 330-1 du code du travail est inséré l'intitulé suivant :

« CHAPITRE I^{er} »

« Agence nationale pour l'emploi. » — (Adopté.)

Article 14.

M. le président. « Art. 14. — Après l'article L. 330-1 du code du travail sont insérées les dispositions suivantes :

« CHAPITRE II

« Conseil supérieur de l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes.

« Art. L. 330-2. — Il est institué un conseil supérieur de l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes, placé auprès des ministres chargés des droits de la femme, du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle.

« Ce conseil est chargé de participer à la définition, à la mise en œuvre et à l'application de la politique menée en matière d'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes.

« Un décret en Conseil d'Etat détermine les conditions d'application du présent article. »

Par amendement n° 21 rectifié, MM. Le Breton, Rabineau, Bohl et les membres du groupe de l'U.C.D.P. proposent, après le premier alinéa du texte présenté pour l'article L. 330-2 du code du travail, d'insérer un nouvel alinéa ainsi rédigé :

« Ce conseil est composé en parties égales de représentants de l'administration, de représentants des organisations patronales représentatives, de représentants des organisations syndicales représentatives. »

La parole est à M. Le Breton.

M. Henri Le Breton. Monsieur le président, les relations de travail sont de la responsabilité des organisations syndicales et patronales ainsi que des pouvoirs publics, seuls acteurs de la politique contractuelle.

Cet amendement a pour objet de limiter la composition du conseil supérieur de l'égalité professionnelle aux seuls acteurs responsables du monde du travail.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Pierre Louvot, rapporteur. Monsieur le président, cet amendement, outre le fait qu'il intervient dans le domaine réglementaire, est particulièrement restrictif quant à la composition du conseil supérieur de l'égalité, lequel, à nos yeux, devrait comporter, en plus des partenaires sociaux, des personnalités qualifiées et des représentants d'associations — notamment familiales — afin de mieux situer la politique de l'emploi féminin dans un cadre élargi qui prendrait en compte les réalités globales de la vie.

A cet égard, je rappelle aux auteurs de l'amendement combien j'attache d'importance — et, avec moi la commission tout entière — à la globalité de la vie professionnelle et familiale. Le monde du travail est inséparable de la vie dans sa totalité, et plus encore pour les femmes, dans l'accomplissement de leur double vocation.

C'est pourquoi je suis au regret de ne pouvoir donner un avis favorable sur cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Yvette Roudy, ministre délégué. Le Gouvernement partage tout à fait l'opinion de la commission. Comme l'a très justement souligné M. le rapporteur, la composition du conseil relève, juridiquement, du pouvoir réglementaire. Sur le fond, les représentants des employeurs et des syndicats auront en effet un rôle important à jouer dans ce conseil et une place majeure à y tenir, mais on ne peut tout de même pas refuser de l'enrichir de personnalités qualifiées par leurs compétences et leur expérience dans le domaine associatif. Il me semble indispensable de ne pas restreindre les possibilités de participation à ce conseil. Le Gouvernement repousse donc l'amendement.

M. Henri Le Breton. Je le maintiens néanmoins.

M. le président. Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'amendement n° 21 rectifié, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Par amendement n° 14, M. Louvot, au nom de la commission, propose, après le deuxième alinéa du texte présenté par cet article pour l'article L. 330-2 du code du travail, d'insérer un nouvel alinéa ainsi rédigé :

« Le comité du travail féminin, qui est représenté au sein de ce conseil, est également associé à la définition de cette politique. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Pierre Louvot, rapporteur. Cet amendement touche à l'avenir du comité du travail féminin. Je dois constater que la commission, à son tour, après l'avoir reproché aux auteurs de l'amendement précédent, intervient dans le domaine réglementaire. (Sourires.) Elle pose surtout une question, car elle a besoin d'explication de la part du Gouvernement.

L'objet de cet amendement est déjà d'éclairer notre assemblée sur la composition précise, les objectifs, la vocation et les missions du conseil supérieur de l'égalité. Tout en observant la qualité du travail qui a été accompli par le comité du travail féminin, nous aimerions, pour notre part, qu'il soit associé de quelque façon en tant que tel. Il s'agit là, madame le ministre, de nous dire si vous entendez voir perdurer cette structure dans sa vocation propre, si vous entendez la faire disparaître ou si vous entendez l'associer de quelque manière au conseil supérieur de l'égalité.

Telle est la préoccupation de la commission.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Yvette Roudy, ministre délégué. Effectivement, cette disposition relève du pouvoir réglementaire, mais cela ne me gêne nullement de m'expliquer largement, car je comprends les préoccupations de la commission, d'autant que ce problème est lié à la réponse que j'ai faite sur l'amendement n° 21.

Si je souhaite que le conseil supérieur de l'égalité ne soit pas restreint d'entrée de jeu dans ses participants, c'est parce que je pense bien retrouver au sein du conseil supérieur de l'égalité toutes les attributions et le rôle total du comité du travail féminin. Lorsque nous avons proposé la constitution d'un conseil supérieur de l'égalité — nous aurions pu ne pas le faire, mais nous l'avons créé parce que c'était important — nous nous rendions bien compte qu'allait se poser le problème du comité du travail féminin. Nous sommes tous hostiles à la lourdeur des structures, des institutions. Dans notre esprit, le comité du travail féminin va se fondre dans le conseil supérieur de l'égalité.

Cela dit, je vais essayer d'entrer un peu plus dans le détail. Pardonnez-moi d'être un peu longue, mais cette disposition est importante non seulement pour vous, mais aussi pour les personnes qui sont probablement intervenues auprès de vous.

Le comité du travail féminin a, dans le passé, joué un rôle important. Il a rassemblé des femmes et des hommes qui, dans leur diversité, ont su unir leurs efforts pour analyser et faire connaître la situation des femmes dans l'emploi et avancer des propositions permettant au travail féminin de sortir de ce marché de seconde zone, si contraire aux objectifs de justice sociale qui devraient animer une nation comme la nôtre.

Le comité, par ses études, la publication d'informations, ses analyses, ses travaux, a contribué à sensibiliser l'opinion publique aux injustices subies par les femmes exerçant une activité professionnelle. Il est même allé plus loin. En Europe occidentale, il a participé à des travaux collectifs et a inspiré des créations d'organismes du même type. L'idée venait de la Commission de Bruxelles. On trouve des comités du travail féminin dans les autres pays de la Communauté économique européenne. Pour avoir été parlementaire européenne, j'ai pu le constater. Je veux dire que le bilan du comité du travail féminin est positif et je salue ici toutes celles et tous ceux qui y ont participé.

Il faut aujourd'hui aller plus loin. Nous avons maintenant atteint, je crois, une étape nouvelle. Il faut la dépasser, aller plus loin.

Le comité du travail féminin a correspondu à une certaine période. Il nous faut désormais un instrument plus large pour faire appliquer cette loi nouvelle et ses dispositions. Nous devons non seulement y retrouver les attributions du comité du travail féminin, mais encore regrouper autour des moyens supplémentaires. Le comité du travail féminin était un petit peu en marge du pouvoir.

En lui substituant un conseil supérieur de l'égalité, qui aura la charge de faire véritablement appliquer cette loi, loin d'amoindrir son rôle, notre intention est, au contraire, de l'élargir. Le comité du travail féminin avait une mission d'étude de questions relatives au travail des femmes et la possibilité de rendre publiques ses travaux. Le conseil supérieur de l'égalité aura toute latitude d'étudier toute question l'intéressant et d'en appeler, s'il le souhaite, aux organismes et personnes les plus qualifiés pour le faire.

Mais, bien au-delà de cette mission d'étude, le conseil supérieur participera à la définition, la mise en œuvre et l'application de toutes mesures concourant directement ou indirectement à l'établissement de l'égalité professionnelle.

Il aura plus de pouvoirs que le comité du travail féminin. Il sera saisi d'un rapport retraçant la situation de l'égalité professionnelle tous les deux ans. Au vu de ce rapport, le conseil pourra adresser à l'autorité compétente des propositions de directives. Il lui sera rendu compte des conditions de mise en œuvre de ces directives.

Des craintes, ici et là, se sont exprimées. On est venu me voir à propos de cette nouvelle structure qui s'appelle le conseil supérieur de l'égalité ; mais il faut bien voir que nous sommes à une époque différente avec une loi nouvelle, des moyens nouveaux. Il faut bien voir que l'environnement est différent et que nous allons donc aborder quelque chose de plus grand.

Le conseil aura, certes, à être vigilant sur le respect de la loi et exigeant quant à son application. C'est décisif, mais il devra aussi être une force de propositions susceptibles de vaincre des obstacles à l'égalité qui ne trouvent pas forcément origine dans l'activité professionnelle, mais plus généralement dans la société.

C'est pourquoi ne doivent pas siéger dans ce conseil que des partenaires sociaux. J'ai le souvenir du comité du travail féminin. Ainsi s'explique ma réponse à l'amendement n° 21.

Le conseil aura à inspirer toute une politique d'éducation, d'orientation et de formation des filles avant même leur arrivée sur le marché du travail. Il ne restera certainement pas indifférent à la politique familiale, croyez-le, afin que celle-ci prenne en considération le cas de plus en plus préoccupant des femmes seules chargées de famille et de foyers où les deux conjoints exercent une activité professionnelle.

Bref, le contenu de son activité sera celui qu'il arrêtera lui-même à partir du moment où l'objectif recherché est celui de parvenir à l'égalité professionnelle.

Je compte bien, croyez-le, suivre personnellement de très près l'évolution de cette question et je ferai tout ce qui sera en mon pouvoir pour donner vraiment une réalité à ce conseil.

Enfin, j'espère bien retrouver en son sein beaucoup des représentantes et représentants actuels du comité du travail féminin, y compris des personnes qualifiées qui, par leur compétence ou leur expérience dans le mouvement associatif, devraient y trouver leur place.

M. le président. Monsieur le rapporteur, après les explications de Mme le ministre, maintenez-vous votre amendement ?

M. Pierre Louvot, rapporteur. Les informations et les explications très claires que vient de nous apporter Mme le ministre font écho à la préoccupation qui avait été celle de la commission des affaires sociales. Dans de telles conditions, parce que le comité du travail féminin sera associé au conseil supérieur de l'égalité, je retire l'amendement, qui n'avait qu'une valeur interrogative.

M. le président. L'amendement n° 14 est retiré.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 14.

(L'article 14 est adopté.)

TITRE III

DISPOSITIONS DIVERSES

Article 15.

M. le président. « Art. 15. — Les actions réalisées au titre des plans mentionnés à l'article L. 432-3-2 du code du travail par des entreprises ou des groupements d'entreprises notamment en matière de formation, de promotion ou d'organisation du travail peuvent bénéficier d'une aide financière de l'Etat lorsqu'elles constituent des actions exemplaires pour la réalisation de l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes.

« Un décret en Conseil d'Etat détermine les mesures d'application de l'alinéa qui précède. »

Par amendement n° 15, M. Louvot, au nom de la commission, propose de supprimer cet article.

La parole est à M. le rapporteur.

M. Pierre Louvot, rapporteur. C'est encore un débat qu'il faut présenter à notre assemblée, qui décidera.

Cet article dispose que les plans d'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes mis en œuvre par les entreprises peuvent bénéficier d'une aide financière de l'Etat dans des conditions qui seront déterminées par décret en Conseil d'Etat.

Ces plans peuvent porter notamment sur la formation professionnelle, la promotion ou l'organisation du travail, mais doivent constituer des actions exemplaires pour la réalisation de l'égalité professionnelle.

Votre commission ne peut qu'exprimer ses réserves sur ces dispositions ; elle se demande, en effet, s'il est opportun d'accorder une aide financière de l'Etat aux entreprises qui ne feront, après tout, en recherchant l'égalité professionnelle entre leurs salariés, que se conformer à des dispositions législatives.

Elle conteste en second lieu le rôle qui serait ainsi accordé à l'administration de juger la politique sociale des entreprises et d'apprécier l'exemplarité des dispositions retenues en matière d'égalité professionnelle.

Elle constate enfin que cet article conduirait à introduire entre les entreprises une inégalité de traitement, qui risque de se fonder sur des critères divers, à la fois objectifs et subjectifs, alors que certaines d'entre elles, en raison de leur taille ou de la nature de leurs activités, ne seront pas en mesure de bénéficier de l'aide financière de l'Etat pour leur politique menée en matière d'égalité.

En conséquence, votre commission vous demande de supprimer l'article 15 du projet.

Nous comprenons néanmoins les motivations qui animent le Gouvernement. Il s'agit d'expérimenter pour proposer des modèles ; mais, sans aide corrélative au départ, je ne sais pas s'il y aura beaucoup d'exemplarités qui pourront être citées à l'ordre de la nation.

Je comprends très bien qu'il faille encourager telle ou telle entreprise pour ensuite l'élever sur le pavois. C'est sans doute votre intention, madame le ministre. Il faudrait alors établir des règles et des critères. Les aides que l'on apportera aux entreprises ne peuvent pas venir par le fait du prince, d'un jugement subjectif. Il faut que leur attribution repose sur un examen très clair de la situation, mais nous manquons d'explications.

C'est du domaine réglementaire, me direz-vous. Nous aurions mauvaise grâce à insister davantage et, si nous insistons, c'est simplement pour être éclairés. A la limite, cet article 15, nous pourrions le supprimer aujourd'hui et peut-être un jour le rétablir si nous étions assurés de la manière dont vont se passer les choses.

Pour l'instant, la commission des affaires sociales n'est pas rassurée sur la manière dont le Gouvernement va apporter et distribuer des aides aux entreprises qui feront des plans d'égalité professionnelle. Elle reste donc pour l'instant sur une position de retrait et souhaite la suppression de l'article 15.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Yvette Roudy, ministre délégué. Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, nous parvenons là à un point fondamental. C'est un peu le nerf de la guerre.

Lorsque l'on veut impulser une politique nouvelle, originale et dynamique, il n'est pas mauvais de faire valoir que l'on peut y aider de manière concrète et réaliste. C'est fait dans d'autres pays de l'Europe du Nord, car on s'est aperçu que cela pourrait être stimulant, à condition d'être utilisé dans des proportions raisonnables. Compte tenu des contraintes budgétaires, ce n'est pas cela qui va entraîner le Gouvernement dans des dépenses inconsidérées.

Je suis un peu déçue de voir que vous êtes hostiles à cette aide financière, parce qu'il est clair que vous me retirez là un stimulant considérable.

J'ai déjà noué des contacts nombreux avec des responsables d'entreprise, qui ont trouvé cette loi par ailleurs plutôt intéressante et qui étaient très intéressés par les plans d'égalité. J'ai pensé que cette aide serait nécessaire pour faciliter la réalisation d'opérations hardies et parfois coûteuses.

J'entendais utiliser les crédits pour voir avec certaines branches d'activité ou de groupements d'entreprises la possibilité d'intervention collective pour que des entreprises puissent par exemple définir en commun et en liaison avec mon département la possibilité d'actions d'envergure au plan professionnel.

Faut-il, dans ces conditions, supprimer la possibilité de cette aide avant même qu'elle ait pu fonctionner, aux motifs qu'il s'agirait d'appliquer la loi, que cela constituerait une immixtion intolérable de l'administration dans les relations sociales de l'entreprise ? Je crois qu'il faut faire confiance, être un peu audacieux.

L'aide définie à l'article 15 n'a pas pour objet d'aider les entreprises à appliquer le principe d'égalité, mais d'aider les plans d'égalité. Les discriminations positives qui seront les plus hardies, les plus originales, les plus audacieuses seront encouragées financièrement.

Cette aide aura-t-elle pour conséquence de donner à l'administration un pouvoir excessif ? Je ne le crois pas. Nous sommes-là tout à fait dans les limites du raisonnable. D'une part, l'entreprise n'est pas obligée de demander une aide et l'on n'est pas obligé de la lui accorder. D'autre part, l'aide ne peut être accordée qu'au vu d'un plan qui aura été librement négocié entre l'employeur et les organisations syndicales. C'est une négociation au cours de laquelle l'administration n'intervient pas du tout. Le texte de la loi est très clair. Le critère d'exemplarité sera utile pour stimuler les autres à enclencher une dynamique dans le souci de faire en sorte que les entreprises plus petites ou celles pour lesquelles l'égalité professionnelle pose des problèmes particuliers ne soit pas lésées. Il faudra être plus exigeant pour les plus importantes.

J'aurais souhaité, monsieur le rapporteur, que vous ne retirez pas à un instrument aussi décisif et déterminant de la mise en œuvre de cette loi. Je suis donc défavorable à cet amendement.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 15, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 15 est supprimé.

Article 16.

M. le président. « Art. 16. — Les dispositions des articles L. 123-1 c et L. 123-2 ne font pas obstacle à l'application des clauses des contrats de travail, des conventions collectives ou accords collectifs en vigueur à la date de promulgation de la présente loi, qui ouvrent des droits particuliers pour les femmes.

« Toutefois, les employeurs, les organisations d'employeurs, et les organisations de salariés s'emploieront, chacun dans leur domaine de compétence, à mettre lesdites clauses en conformité avec les dispositions des articles mentionnés. »

Par amendement n° 32, Mmes Beaudeau, Perlican, Midy, et les membres du groupe communiste et apparenté, proposent, dans le premier alinéa de cet article, après les mots : « obstacle à l'application », d'insérer les mots : « des usages, ».

La parole est à Mme Beaudeau.

Mme Marie-Claude Beaudeau. Deux cas doivent être pris en considération. Premier cas, les dispositions particulières favorables aux femmes sont inscrites dans une convention collective, un contrat de travail ou un accord collectif, et elles continuent donc d'être applicables après la promulgation de la loi.

Second cas, afin de tenir compte de ce que reconnaissent les juristes, à savoir que les conventions et la loi entérinent les usages, nous retenons favorablement le cas où ne figurent pas dans la convention, le contrat ou l'accord collectif, des usages ouvrant des droits particuliers pour les femmes. A notre avis, l'usage doit être entériné par la loi.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur cet amendement ?

M. Pierre Louvot, rapporteur. Votre commission des affaires sociales constate qu'en effet certains usages, je dirais même certains accommodements locaux, dans les entreprises, constituent des mesures favorables aux femmes bien qu'ils dérogent, en fait, au strict principe d'égalité. Mais j'ai déjà dit, pour ma part, combien j'étais attentif à plus de souplesse. Je m'en remettrai donc, au nom de la commission, à la sagesse du Sénat, mais j'aimerais entendre l'avis du Gouvernement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur cet amendement ?

Mme Yvette Roudy, ministre délégué. Le Gouvernement est favorable à cet amendement. Il doit, en effet, être clair que cette loi n'a pas pour conséquence de remettre en cause les usages. Je tiens cependant à préciser qu'il s'agit des usages au sens de la jurisprudence et du code du travail, tels qu'ils sont définis, par exemple, à l'article L. 122-5 relatif au préavis en cas de démission.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 32, pour lequel la commission s'en remet à la sagesse du Sénat et qui est accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Toujours sur l'article 16, je suis maintenant saisi de trois amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 33, présenté par Mmes Beaudeau, Perlican, Midy, et les membres du groupe communiste et apparenté, a pour objet de supprimer le second alinéa de cet article.

Le deuxième, n° 34, présenté par Mmes Beaudeau, Perlican, Midy, et les membres du groupe communiste et apparenté, vise à rédiger comme suit ce même alinéa :

« Toutefois, les parties concernées (employeurs ou organisations d'employeurs, d'une part, organisations syndicales de salariés, d'autre part), s'efforceront par la négociation collective de mettre lesdits usages et clauses en conformité des articles précités, sans quel cela puisse entraîner une régression pour les femmes. »

Enfin, le troisième, n° 51, présenté par le Gouvernement, tend, dans ce même alinéa, à remplacer les mots : « chacun dans leur domaine de compétence », par les mots : « par la négociation collective ».

La parole est à Mme Beaudeau, pour défendre les amendements n° 33 et 34.

Mme Marie-Claude Beaudeau. Je regrette que l'amendement n° 51 du Gouvernement ne puisse être discuté avant notre amendement n° 33.

M. le président. Votre amendement n° 33 vise à supprimer le second alinéa de l'article. Or l'amendement n° 51 du Gouvernement vise, dans ce second alinéa, à une substitution de mots. Vous comprendrez aisément que nous devons savoir si cet alinéa est maintenu avant de connaître la modification que le Gouvernement voudrait y apporter.

De toute façon, comme ces amendements font l'objet d'une discussion commune, vous entendrez le Gouvernement avant que j'invite le Sénat à se prononcer.

Vous avez la parole, madame Beaudeau.

Mme Marie-Claude Beaudeau. Par l'amendement n° 32, nous souhaitons supprimer le second alinéa de l'article 16.

Le premier alinéa de cet article ne porte pas atteinte aux droits particuliers des femmes résultant de conventions ou accords collectifs, il ne les consolide pas non plus ; il se borne à ne pas faire obstacle à leur application, comme je le disais ce matin dans mon intervention générale.

En d'autres termes, il interdit à un patron de se servir de la loi pour déclarer ces avantages caducs ou justifier leur remise en cause, mais il ne lui interdit pas de les remettre en cause.

En revanche, le second alinéa incite à le faire. Certes, il n'est pas interdit de dire qu'il peut aussi bien s'agir d'une incitation à étendre ces droits particuliers à tous les salariés, mais il est préférable de ne pas rêver quand on connaît l'état d'esprit patronal.

D'ailleurs, une telle interprétation optimiste s'accorde assez mal avec la rédaction de ce deuxième alinéa. L'idée de négociation est peut-être sous-jacente, mais il faut beaucoup d'imagination pour la concilier avec la formule « chacun dans leur

domaine de compétence ». Par cet amendement nous manifestons, encore une fois, notre inquiétude de voir arbitrairement limitées les mesures favorables aux femmes.

Par l'amendement n° 34, nous proposons sans supprimer complètement le second alinéa de cet article, de le rédiger de manière à ne pas inciter la remise en question des droits particuliers des femmes résultant de conventions ou d'accords collectifs. L'idée de négociation, même si elle est sous-jacente, s'accorde mal avec la formule : « chacun dans leur domaine de compétence ».

M. le président. Le Gouvernement propose une simple substitution de mots dans le deuxième alinéa.

Il serait bon, madame le ministre, qu'avant de vous donner la parole pour exposer votre amendement et donner le sentiment du Gouvernement sur les amendements n° 33 et 34, je demande l'avis de la commission sur ces amendements.

M. Pierre Louvot, rapporteur. Sur l'amendement n° 33, j'ai déjà suffisamment indiqué à propos des dispositions de la directive européenne, les obligations dans lesquelles elle nous tient et qu'a voulu observer, tout au long de ce débat, la commission des affaires sociales, et le Sénat avec elle. L'avis de la commission sur l'amendement n° 33 est donc défavorable.

En revanche, en ce qui concerne l'amendement n° 34, que nous avons examiné avant l'amendement n° 51 du Gouvernement la commission s'en remet plutôt à la sagesse du Sénat. En effet, nous estimons que la mise en conformité des clauses des conventions collectives avec le principe d'égalité devrait entraîner pour les femmes non une régression, mais une adaptation, certains avantages pouvant disparaître alors que d'autres peuvent apparaître à titre ponctuel, dans l'observation des réalités locales et de l'environnement d'une entreprise donnée.

J'avoue que j'ai assez de sympathie pour l'amendement n° 34, mais c'est une interprétation qui m'est quelque peu personnelle.

M. le président. La parole est à Mme le ministre délégué, pour donner l'avis du Gouvernement sur les amendements n° 33 et 34 et pour défendre l'amendement n° 51.

Mme Yvette Roudy, ministre délégué. Monsieur le président, je pense que l'amendement n° 51 apportera satisfaction et apaisement aux préoccupations exprimées par les amendements n° 33 et 34, que je ne peux pas accepter en l'état.

En effet, l'addition des mots « par la négociation collective » nous permet de sortir de la suggestion, de la proposition, de l'idée sous-jacente et de nous situer dans le concret.

L'amendement n° 51 apporte donc une réponse directe à votre préoccupation, madame le sénateur. En effet, seule la négociation peut définir l'évolution des droits acquis par les femmes. Ce sont donc les négociateurs et non pas le Gouvernement qui pourront orienter le sens de la négociation. Les partenaires sociaux le feront librement. En ajoutant ce membre de phrase, il me semble donc que vous avez satisfaction.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur l'amendement n° 51 ?

M. Pierre Louvot, rapporteur. La commission des affaires sociales est satisfaite par cet amendement, auquel elle donne un avis favorable. Celui-ci consacre, en effet, le rôle de la négociation collective pour la mise en conformité des clauses contractuelles avec le principe de l'égalité professionnelle.

En conséquence, la commission retire la sympathie qu'elle avait exprimée à l'égard des amendements n° 33 et 34, qui sont devenus à ses yeux sans objet.

Mme Marie-Claude Beaudeau. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à Mme Beaudeau.

Mme Marie-Claude Beaudeau. Monsieur le président, après avoir pris connaissance de l'amendement n° 51 du Gouvernement et après avoir entendu Mme le ministre, je retire nos amendements n° 33 et 34.

M. le président. Les amendements n° 33 et 34 sont retirés. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 51, accepté par la commission.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 16, modifié.

(L'article 16 est adopté.)

Article 17.

M. le président. « Art. 17. — I. Au 3° de l'article 416 du code pénal, les mots : « sauf motif légitime » sont supprimés.

« II. Ledit 3° est complété par l'alinéa suivant :

« Les dispositions de l'alinéa ci-dessus, en tant qu'elles concernent le sexe, s'appliquent, selon le cas, dans les conditions

prévues soit à l'article L. 123-1 du code du travail, soit aux articles 7 et 18 bis de l'ordonnance modifiée n° 59-244 du 4 février 1959 ainsi qu'à l'article L. 411-14 du code des communes. » (Adopté.)

Article 18.

M. le président. « Art. 18. — Sauf stipulations plus favorables, le rapport mentionné à l'article L. 432-3-1 du code du travail sera présenté pour la première fois :

« 1° Au cours de l'année 1983 pour les entreprises d'au moins 300 salariés ;

« 2° Au cours de l'année 1985 pour les entreprises d'au moins 50 salariés. »

Je suis saisi de trois amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 22, présenté par MM. Le Breton, Rabineau, Bohl et les membres du groupe de l'U.C.D.P., tend à rédiger comme suit cet article :

« Sauf stipulation plus favorable, l'état mentionné à l'article L. 432-3-1 du code du travail sera présenté pour la première fois au cours de l'année 1984 pour toutes les entreprises d'au moins 50 salariés. »

Le deuxième, n° 16, présenté par M. Louvot, au nom de la commission, vise, dans le premier alinéa de cet article, à remplacer les mots : « le rapport », par les mots : « l'état ».

Le troisième, n° 17, présenté par M. Louvot, au nom de la commission, a pour objet, dans le deuxième alinéa de cet article, de remplacer les mots : « de l'année 1983 », par les mots : « du premier trimestre de l'année 1984 ».

La parole est à M. Le Breton, pour défendre l'amendement n° 22.

M. Henri Le Breton. Il est de notoriété publique que la grande majorité des femmes qui travaillent sont employées dans des entreprises comprenant entre 50 et 300 salariés.

Si l'on peut penser que la mise au point de l'état prévu par le projet de loi ne posera guère de problèmes dans les grandes entreprises, c'est dans les entreprises moyennes que, vraisemblablement, des mesures devront être suggérées pour remédier aux disparités.

La date de 1985 étant trop éloignée, cet amendement propose la date de 1984 pour toutes les entreprises de plus de 50 salariés, afin que les mesures nécessaires puissent intervenir dans des délais raisonnables.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur, pour défendre ses amendements n° 16 et 17 et donner son avis sur l'amendement n° 22.

M. Pierre Louvot, rapporteur. En partant de l'amendement n° 22, nous aboutirons très simplement à l'amendement n° 17. Quant à l'amendement n° 16, faisons-lui un sort immédiatement puisqu'il s'agit d'un amendement de coordination.

La commission a reconnu l'intérêt de l'amendement n° 22 ; elle estime cependant que l'année 1984 constitue pour les petites entreprises de 50 à 300 salariés un terme trop rapproché pour la présentation du rapport sur l'égalité professionnelle. Il est vrai que l'emploi féminin est particulièrement répandu dans les petites entreprises au sein desquelles des mesures s'imposent souvent pour remédier à des disparités plus nombreuses. Mais il y faut aussi plus de temps et de patience.

Votre commission considère cependant que l'année 1985 constitue un terme suffisamment éloigné pour leur permettre de présenter des plans d'égalité utilisables et accordés aux caractéristiques des entreprises, petites ou moyennes.

L'amendement de la commission tendant à retarder au premier trimestre de 1984, pour les entreprises de plus de 300 salariés, la présentation du rapport procède du même souci de ne pas imposer trop rapidement aux entreprises une contrainte trop lourde et d'aboutir à la constitution de documents utilisables pour établir les plans d'égalité et nourrir la réflexion du nouveau conseil supérieur. Nous sommes, en effet, au milieu du mois de mai. D'ici à ce que ce texte soit voté, qu'il ait reçu les « sacrements » qui lui manquent encore pour pouvoir s'exprimer dans la vie publique, nous manquerons effectivement de temps. Il est donc préférable, par rapport au texte initial, de faire en sorte que les entreprises puissent établir leur premier rapport à l'issue du premier trimestre de 1984 et que les petites entreprises dont nous venons de parler n'y soient soumises qu'à partir de 1985. La commission n'est donc pas favorable à l'amendement n° 22.

M. Henri Le Breton. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Le Breton.

M. Henri Le Breton. Etant donné la convergence des propositions contenues dans l'amendement n° 22 présenté par le groupe de l'U.C.D.P. et de celles figurant dans l'amendement n° 17 de la commission des affaires sociales, je me rallie à ce dernier amendement et retire celui que nous avons déposé.

M. le président. L'amendement n° 22 est donc retiré. Quel est l'avis du Gouvernement sur les amendements n° 16 et 17 ?

Mme Yvette Roudy, ministre délégué. Je m'incline — que puis-je faire d'autre ? — devant l'amendement n° 16...

M. le président. Au nom de la logique et de la résignation réunies ! (*Sourires.*)

Mme Yvette Roudy, ministre délégué. ... et j'approuve l'amendement n° 17.

M. le président. Personne ne demande la parole?... Je mets aux voix l'amendement n° 16, accepté par le Gouvernement.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° 17.

Mme Marie-Claude Beaudeau. Je demande la parole, contre l'amendement.

M. le président. La parole est à Mme Beaudeau.

Mme Marie-Claude Beaudeau. L'amendement n° 17 va avoir pour effet de repousser l'application de cette loi, qui est attendue par les travailleuses. Retarder la remise du rapport prévu par cette loi va à l'encontre de toute ce qui a été dit au cours de ce débat. C'est pourquoi nous voterons contre l'amendement n° 17.

Mme Yvette Roudy, ministre délégué. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à Mme le ministre.

Mme Yvette Roudy, ministre délégué. Il faut voir le calendrier. Il n'est ici question que du rapport, cela n'empêchera pas la loi de faire son chemin. Pratiquement, il n'est pas possible de faire autrement. Dans un souci de cohérence, nous avons entendu tenir compte des impératifs devant lesquels nous allons nous trouver. Si nous ne maintenions pas cette date, on nous reprocherait de ne pas avoir prévu ce qui allait se passer.

M. le président. Personne ne demande plus la parole?... Je mets aux voix l'amendement n° 17, accepté par le Gouvernement.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. Quelqu'un demande-t-il la parole?...

Je mets au voix l'article 18, modifié.

(*L'article 18 est adopté.*)

Vote sur l'ensemble.

M. le président. Avant de mettre aux voix l'ensemble du projet de loi, je donne la parole à M. Dagonia, pour explication de vote.

M. Georges Dagonia. Monsieur le président, madame le ministre, le texte tel qu'il avait été soumis au Sénat par le Gouvernement nous donnait, dans une large mesure, satisfaction. Les différents amendements votés par notre assemblée l'ayant en quelque sorte dénaturé, le groupe socialiste s'abstiendra.

M. le président. La parole est à M. Le Breton.

M. Henri Le Breton. Monsieur le président, madame le ministre, au terme de l'examen par notre assemblée de ce projet de loi, je tiens tout d'abord à rendre hommage à l'excellent travail effectué par notre rapporteur.

Au cours de ce débat, le Sénat a marqué sa volonté d'accompagner et de favoriser l'évolution des relations de travail, sans alourdir démesurément les charges des entreprises. Notre assemblée a également marqué son attachement à la politique contractuelle, facteur de progrès social.

Telles sont, brièvement exprimées, les raisons pour lesquelles le groupe de l'union centriste des démocrates de progrès, approuvant les conclusions du rapporteur, votera ce projet.

M. le président. Personne ne demande plus la parole?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(*Le projet de loi est adopté.*)

— 7 —

DEPOT DE QUESTIONS ORALES AVEC DEBAT

M. le président. J'informe le Sénat que j'ai été saisi des questions orales avec débat dont je vais donner lecture.

M. Maurice Blin attire l'attention de M. le ministre de l'Industrie et de la recherche sur le fait que devant la situation de crise de notre économie, de nombreux chefs d'entreprise déploient de grands efforts pour rester compétitifs.

Or l'issue du combat qu'ils mènent est compromise du fait de la concurrence déloyale qu'ils subissent en matière de prix de la part d'entreprises concurrentes filiales de groupes sidérurgiques nationalisés. Ces dernières paraissent d'autant moins sensibles aux pertes considérables en résultant et constatées dans leurs bilans que ces pertes sont compensées par le soutien financier de leurs sociétés mères.

Il y a là un dévoiement du principe de nationalisation qu'il importe de faire cesser. En effet, les difficultés signalées résultent de la politique menée par des entreprises largement contrôlées et financièrement soutenues par l'Etat.

Il lui demande quelles mesures il entend prendre pour remédier à cette situation (n° 52).

M. Jean Garcia attire l'attention de M. le ministre des relations extérieures sur la situation de tension régnant dans quelques régions du monde, notamment en Amérique centrale, au Moyen-Orient, en Afrique.

Une série d'actes de guerre déclenchés contre le Nicaragua à partir du Honduras et du Costa Rica se développe, en effet, avec le soutien ouvert de l'administration Reagan. Ces actes comportent de lourdes menaces pour l'indépendance et la souveraineté de ce pays et mettent en péril la paix du monde.

M. Jean Garcia demande à M. le ministre des relations extérieures quelles mesures compte prendre le Gouvernement pour assurer le respect de la souveraineté du Nicaragua, favoriser le règlement négocié des points de tension dans le monde et exprimer la solidarité aux peuples en lutte pour leur indépendance et leur liberté (n° 53).

Conformément aux articles 79 et 80 du règlement, ces questions orales avec débat ont été communiquées au Gouvernement et la fixation de la date de discussion aura lieu ultérieurement.

— 8 —

RENOI POUR AVIS

M. le président. La commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation demande que lui soit renvoyé, pour avis, le projet de loi renforçant la protection des victimes d'infractions (n° 303, 1982-1983), dont la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale est saisie au fond.

Il n'y a pas d'opposition?...

Le renvoi, pour avis, est ordonné.

— 9 —

TRANSMISSION D'UN PROJET DE LOI

M. le président. J'ai reçu, transmis par M. le Premier ministre, un projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 309, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le règlement. (*Assentiment.*)

— 10 —

TRANSMISSION D'UNE PROPOSITION DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. le président de l'Assemblée nationale une proposition de loi, adoptée avec modifications par l'Assemblée nationale en deuxième lecture, portant création d'une délégation parlementaire dénommée office parlementaire d'évaluation des choix scientifiques et technologiques.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 310, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des affaires économiques et du Plan. (*Assentiment.*)

— 11 —

DEPOT DE RAPPORTS

M. le président. J'ai reçu de M. Paul Pillet un rapport fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale, sur le projet de loi organique relatif à la représentation au Sénat des Français établis hors de France (n° 245, 1982-1983).

Le rapport sera imprimé sous le n° 312 et distribué.

J'ai reçu de M. Michel Chauty un rapport fait au nom de la commission des affaires économiques et du Plan sur le projet de loi relatif à la pêche en eau douce et à la gestion des ressources piscicoles.

Le rapport sera imprimé sous le n° 308 et distribué.

J'ai reçu de M. Josy Moinet un rapport fait au nom de la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation sur le projet de loi autorisant l'approbation d'une convention entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire en vue d'éviter les doubles impositions et d'établir des règles d'assistance réciproque en matière d'impôts sur le revenu, d'impôts sur les successions, de droits d'enregistrement et de droits de timbre (n° 193, 1982-1983).

Le rapport sera imprimé sous le n° 311 et distribué.

— 12 —

DEPOT D'UN AVIS

M. le président. J'ai reçu de M. Etienne Dailly un avis, présenté au nom de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale, sur le projet de loi, modifié par l'Assemblée nationale, relatif aux marchés à terme réglementés de marchandises (n° 273, 1982-1983).

L'avis sera imprimé sous le numéro 313 et distribué.

— 13 —

ORDRE DU JOUR

M. le président. Voici quel sera l'ordre du jour de la prochaine séance publique, précédemment fixée au mardi 17 mai 1983 :

A dix heures :

1. — Discussion du projet de loi autorisant l'approbation d'une convention entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire en vue d'éviter les doubles impositions et d'établir des règles d'assistance réciproque en matière d'impôts sur le revenu, d'impôts sur les successions, de droits d'enregistrement et de droits de timbre. [N° 193 et 311 (1982-1983). — M. Josy Moinet, rapporteur de la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation.]

2. — Discussion du projet de loi autorisant l'approbation pour la formation militaire entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République islamique de Mauritanie (ensemble un échange de lettres). [N° 184 et 265 (1982-1983). — M. Gilbert Belin, rapporteur de la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées.]

3. — Discussion du projet de loi autorisant l'approbation d'une convention européenne relative au statut juridique du travailleur migrant. [N° 194 et 231 (1982-1983). — M. Gilbert Belin, rapporteur de la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées.]

4. — Discussion du projet de loi autorisant la ratification d'un accord entre la République française et la République fédérale d'Allemagne relatif à la construction d'un pont routier sur le Rhin entre Marckolsheim et Sasbach (ensemble une annexe). [N° 224 et 294 (1982-1983). — M. Jacques Delong, rapporteur de la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées.]

5. — Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant l'approbation d'un accord international sur l'étain (ensemble sept annexes). [N° 262 et 299 (1982-1983). — M. Louis Longueue, rapporteur de la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées.]

6. — Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant la ratification d'une convention consulaire entre la République française et la République socialiste du Vietnam. [N° 259 et 296 (1982-1983). — M. Serge Boucheny, rapporteur de la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées.]

7. — Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant l'approbation d'un accord entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République de Guinée équatoriale sur l'encouragement et la protection réciproques des investissements. [N° 261 et 298 (1982-1983). — M. Gérard Gaud, rapporteur de la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées.]

8. — Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant la ratification d'une convention relative aux décisions de rectification d'actes de l'état civil (ensemble

deux annexes). [N° 258 et 288 (1982-1983). — M. Jacques Delong, rapporteur de la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées.]

9. — Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant la ratification d'un accord complémentaire à la convention générale entre la République française et la République d'Autriche sur la sécurité sociale. [N° 260 et 297 (1982-1983). — M. Pierre Matraja, rapporteur de la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées.]

10. — Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant l'approbation d'une convention entre la République française et la République arabe d'Egypte sur la coopération judiciaire en matière civile, y compris le statut personnel, et en matière sociale, commerciale et administrative (ensemble deux annexes et un protocole annexe). [N° 239 et 295 (1982-1983). — M. Charles Bosson, rapporteur de la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées.]

11. — Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant l'approbation d'une convention entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République arabe d'Egypte de coopération judiciaire en matière pénale. [N° 240 et 285 (1982-1983). — M. Pierre Matraja, rapporteur de la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées.]

12. — Discussion du projet de loi autorisant la ratification d'une convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes. [N° 225 et 254 (1982-1983). — M. Gérard Gaud, rapporteur de la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées.]

A seize heures et le soir :

13. — Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif à la démocratisation des enquêtes publiques. [N° 264 et 292 (1982-1983). — M. Jacques Mossion, rapporteur de la commission des affaires économiques et du Plan.]

Conformément à la décision prise par la conférence des présidents, en application de l'article 50 du règlement, le délai limite pour le dépôt des amendements est fixé au lundi 16 mai 1983, à seize heures.

14. — Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant ratification de l'ordonnance n° 82-108 du 30 janvier 1982 relative aux contrats de solidarité des collectivités locales. [N° 236 et 293 (1982-1983). — M. Pierre Schiélé, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale.]

Conformément à la décision prise par la conférence des présidents, en application de l'article 50 du règlement, le délai limite pour le dépôt des amendements est fixé au mardi 17 mai 1983, à onze heures.

15. — Discussion du projet de loi organique relatif à la représentation au Sénat des Français établis hors de France. [N° 245 et 312 (1982-1983). — M. Paul Pillet, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale.]

En application de l'article 59 du règlement, il sera procédé de droit à un scrutin public ordinaire lors du vote sur l'ensemble de ce projet de loi organique.

Délai limite pour le dépôt des amendements à trois projets de loi.

Conformément à la décision prise par la conférence des présidents, en application de l'article 50 du règlement, le délai limite pour le dépôt des amendements :

1° A la deuxième lecture du projet de loi, modifié par l'Assemblée nationale, relatif aux marchés à terme réglementés de marchandises (n° 273, 1982-1983) ;

— Au projet de loi relatif à la pêche en eau douce et à la gestion des ressources piscicoles (n° 190, 1982-1983), est fixé au mardi 17 mai 1983, à seize heures ;

2° Au projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif au développement de certaines activités d'économie sociale (n° 223, 1982-1983), est fixé au mercredi 18 mai 1983, à douze heures.

Personne ne demande la parole ?...

La séance est levée.

(La séance est levée à dix-sept heures vingt-cinq.)

Le Directeur
du service du compte rendu sténographique,
ANDRÉ BOURGEOT.

Nomination de rapporteurs.**COMMISSION DES AFFAIRES SOCIALES**

M. Monique Midy a été nommée rapporteur de sa proposition de loi n° 286 (1982-1983) visant à doubler, pour les femmes salariées ayant élevé un enfant handicapé, les bonifications prévues au code des pensions civiles et militaires de retraites et les majorations de durée d'assurance prévues au régime général de la sécurité sociale.

COMMISSION DES FINANCES, DU CONTRÔLE BUDGÉTAIRE ET DES COMPTES ÉCONOMIQUES DE LA NATION

M. Georges Lombard a été nommé rapporteur pour avis du projet de loi n° 303 (1982-1983), adopté par l'Assemblée nationale, renforçant la protection des victimes d'infraction, dont la commission des lois est saisie au fond.

COMMISSION DES LOIS

M. Jean-Marie Girault a été nommé rapporteur du projet de loi n° 303 (1982-1983), adopté par l'Assemblée nationale, renforçant la protection des victimes d'infraction.

M. Guy Petit a été nommé rapporteur du projet de loi n° 305 (1982-1983), adopté par l'Assemblée nationale, interdisant certains appareils de jeux.

Décès d'un sénateur.

M. le président du Sénat a le regret de porter à la connaissance de Mmes et MM. les sénateurs qu'il a été avisé du décès de M. Antoine Andrieux, sénateur des Bouches-du-Rhône, survenu le 10 mai 1983.

Remplacement d'un sénateur.

Conformément aux articles L.O. 325 et L.O. 179 du code électoral, M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation a fait connaître à M. le président du Sénat qu'en application de l'article L.O. 320 du code électoral, M. Bastien Leccia est appelé à remplacer, en qualité de sénateur des Bouches-du-Rhône, M. Antoine Andrieux, décédé le 10 mai 1983.

Modifications aux listes des membres des groupes.**GROUPE SOCIALISTE**

(63 membres au lieu de 64.)

Supprimer le nom de M. Antoine Andrieux.

SÉNATEURS NE FIGURANT SUR LA LISTE D'AUCUN GROUPE

(14)

Ajouter le nom de M. Bastien Leccia.

QUESTIONS ORALES

REMISES A LA PRESIDENCE DU SENAT LE 11 MAI 1983

(Application des articles 76 à 78 du règlement.)

Mise en place des offices.

380. — 11 mai 1983. — M. Fernand Tardy expose à M. le ministre de l'agriculture que les décrets de création des offices par produits ont été pris et publiés dans le *Journal officiel* du 18 mars 1983. Il s'agit des offices des fruits, des légumes, et de l'horticulture, des plantes à parfums aromatiques et médicinales, des viandes, de l'élevage et de l'aviculture. Les exploitants agricoles attendent avec beaucoup d'impatience les décrets qui installeront réellement ces offices sur le terrain et leur permettront de commencer de fonctionner. Le Gouvernement, par la voix du ministre de l'agriculture, s'était engagé à publier ces décrets d'application d'abord à la fin de 1982, puis en mars 1983. A ce jour, rien n'a été fait à ce sujet. Il lui demande donc à quel moment la profession agricole peut compter voir mettre en place réellement ces offices par produits.

Changement de régime matrimonial. — Fiscalité.

381. — 11 mai 1983. — M. Maurice Schumann demande à M. le ministre de l'économie, des finances et du budget si, lors de l'homologation d'un changement de régime matrimonial initialement de communauté légale en régime de communauté universelle, le transfert à la communauté d'un fonds de commerce, bien propre du mari, entraîne la taxation au titre des plus-values professionnelles.

ABONNEMENTS

ÉDITIONS		FRANCE et Outre-mer.	ÉTRANGER	DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION 26, rue Desaix, 75727 PARIS CEDEX 15.	
Codes.	Titres.	Francs.	Francs.		
	Assemblée nationale :				
	Débats :				
03	Compte rendu.....	91	361	Téléphone	Renseignements : 575-62-31 Administration : 578-61-39
33	Questions	91	361	TÉLEX	
	Documents :				201176 F DIRJO-PARIS
07	Série ordinaire	506	946	Les DOCUMENTS de L'ASSEMBLÉE NATIONALE font l'objet de deux éditions distinctes : — 07 : projets et propositions de lois, rapports et avis des commissions ; — 27 : projets de lois de finances.	
27	Série budgétaire	162	224		
	Sénat :				
05	Débats	110	270		
09	Documents	506	914		
N'effectuer aucun règlement avant d'avoir reçu une facture. — En cas de changement d'adresse, joindre une bande d'envoi à votre demande.					
Pour expédition par voie aérienne, outre-mer et à l'étranger, paiement d'un supplément modulé selon la zone de destination.					

Le Numéro : 2,15 F.